

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**sur les écoles de musique**

**et**

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur la motion Jean-Yves Pidoux et consorts demandant l'élaboration d'une loi sur les écoles de musique**

**sur le postulat Pierre Salvi demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport sur la politique culturelle et un projet de loi visant à reconnaître, tout en le clarifiant, le rôle de l'Etat dans la politique de formation musicale du canton**

**sur le postulat Xavier Koeb demandant au Conseil d'Etat d'établir des règles afin d'harmoniser les salaires et les couvertures sociales des enseignants de musique dans le canton**

**sur le postulat Olivier Feller au nom du groupe radical visant à stabiliser les subventions cantonales versées aux conservatoires et écoles de musique**

**sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts visant à dégager des pistes pour faire aboutir les négociations avec les communes dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les écoles de musique**

**ET REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur l'interpellation Arthur Durant et consorts concernant les écoles de musique non-membres de l'AVCEM (Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique)**

**sur l'interpellation Josiane Aubert "Loi vaudoise de soutien à la formation musicale non professionnelle : faudra-t-il attendre les calendes grecques ?"**

**sur l'interpellation Jean-Marie Surer au nom du centre-droite vaudois "La loi sur les écoles de musique : quels moyens pour sortir de l'impasse ?"**

**sur la pétition "Réajustement de la subvention cantonale pour les écoles de musique"**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE, ECOLES DE MUSIQUE ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.....</b>	<b>7</b>
2.1	Enseignement et apprentissage de la musique hors des écoles de musique.....	7
2.1.1	<i>L'enseignement de la musique dans la scolarité .....</i>	<i>7</i>
2.1.2	<i>Enseignement de la musique proposé par des professeur-e-s privé-e-s.....</i>	<i>8</i>
2.1.3	<i>Autres environnements favorables à l'apprentissage de la musique.....</i>	<i>8</i>
2.2	Enseignement et apprentissage de la musique au sein des écoles de musique du Canton de Vaud.....	9
2.2.1	<i>Les décisions du Grand Conseil en 1969, fondements de l'organisation actuelle des écoles de musique.....</i>	<i>9</i>
2.2.2	<i>L'essor des écoles de musique sur le territoire du canton depuis les années septante.....</i>	<i>10</i>
2.2.3	<i>L'évolution du soutien de l'Etat aux écoles de musique .....</i>	<i>14</i>
2.2.4	<i>Le soutien très variable des communes aux écoles de musique.....</i>	<i>16</i>
2.3	La situation particulière du Conservatoire de Lausanne.....	17
2.3.1	<i>L'école de musique du Conservatoire de Lausanne.....</i>	<i>17</i>
2.3.2	<i>La Haute Ecole de musique du Conservatoire de Lausanne.....</i>	<i>18</i>
2.4	Coûts actuels et financement des écoles de musique offrant un enseignement non professionnel de la musique.....	19
<b>3</b>	<b>LE PROJET DE LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE.....</b>	<b>20</b>
3.1	Objectifs du projet de loi.....	20
3.2	Bénéficiaires du projet de loi.....	21
3.3	Champ d'application du projet de loi.....	22
3.4	Des écoles proposant un enseignement de la musique de qualité .....	23
3.4.1	<i>Organisation de l'enseignement de la musique.....</i>	<i>23</i>
3.4.2	<i>Des enseignant-e-s formé-e-s.....</i>	<i>24</i>
3.4.3	<i>Des conditions de travail correspondant aux qualifications.....</i>	<i>25</i>
3.4.4	<i>Des locaux satisfaisant aux exigences de la salubrité et de la sécurité pour l'enseignement musical de base .....</i>	<i>25</i>
3.4.5	<i>Une infrastructure pédagogique et des locaux adaptés pour l'enseignement musical particulier .....</i>	<i>26</i>
3.4.6	<i>Reconnaissance des écoles de musique.....</i>	<i>26</i>
3.5	Une organisation territoriale.....	28
3.5.1	<i>Mise en place de régions d'enseignement de la musique.....</i>	<i>28</i>
3.5.2	<i>Des centres régionaux d'enseignement de la musique.....</i>	<i>29</i>
3.5.3	<i>Une Conférence des directeurs et directrices des centres régionaux.....</i>	<i>31</i>
3.6	Fondation pour l'enseignement de la musique.....	31
3.6.1	<i>Une fondation de droit public.....</i>	<i>31</i>
3.6.2	<i>Missions de la Fondation.....</i>	<i>32</i>
3.6.3	<i>Fonctionnement de la Fondation.....</i>	<i>33</i>
3.6.4	<i>Constitution et ressources de la Fondation.....</i>	<i>34</i>
3.7	Financement.....	35

	3.7.1	<i>Ecolages</i> .....	35
	3.7.2	<i>Subvention par la Fondation</i> .....	36
	3.8	Evaluation de la mise en oeuvre.....	37
	3.9	Budget .....	37
<b>4</b>		<b>PROCEDURE DE CONSULTATION</b> .....	<b>41</b>
	4.1	Déroulement.....	42
	4.2	Résultats de la consultation écrite.....	42
	4.3	Principales modifications apportées au projet de loi suite à la procédure de consultation.....	43
<b>5</b>		<b>MOTION JEAN-YVES PIDOUX ET CONSORTS DEMANDANT L'ELABORATION D'UNE LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE</b> .....	<b>44</b>
	5.1	Rappel de la motion.....	44
	5.2	Rapport du Conseil d'Etat.....	46
<b>6</b>		<b>POSTULAT PIERRE SALVI DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PRESENTER UN RAPPORT SUR LA POLITIQUE CULTURELLE ET UN PROJET DE LOI VISANT A RECONNAITRE, TOUT EN LE CLARIFIANT, LE ROLE DE L'ETAT DANS LA POLITIQUE DE FORMATION MUSICALE DU CANTON</b> .....	<b>46</b>
	6.1	Rappel de la motion (transformée en postulat).....	46
	6.2	Rapport du Conseil d'Etat.....	47
<b>7</b>		<b>POSTULAT XAVIER KOEB DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT D'ETABLIR DES REGLES AFIN D'HARMONISER LES SALAIRES ET LES COUVERTURES SOCIALES DES ENSEIGNANTS DE MUSIQUE DANS LE CANTON</b> .....	<b>47</b>
	7.1	Rappel du postulat.....	47
	7.2	Rapport du Conseil d'Etat.....	49
<b>8</b>		<b>POSTULAT OLIVIER FELLER AU NOM DU GROUPE RADICAL VISANT A STABILISER LES SUBVENTIONS CANTONALES VERSEES AUX CONSERVATOIRES ET ECOLES DE MUSIQUE</b> .....	<b>49</b>
	8.1	Rappel du postulat.....	49
	8.2	Rapport du Conseil d'Etat.....	50
<b>9</b>		<b>POSTULAT RAPHAEL MAHAIM ET CONSORTS VISANT A DEGAGER DES PISTES POUR FAIRE ABOUTIR LES NEGOCIATIONS AVEC LES COMMUNES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE</b> .....	<b>50</b>
	9.1	Rappel du postulat.....	50
	9.2	Rapport du Conseil d'Etat.....	51
<b>10</b>		<b>INTERPELLATION ARTHUR DURAND ET CONSORTS</b> .....	<b>51</b>
	10.1	Rappel de l'interpellation.....	51
	10.2	Réponse du Conseil d'Etat.....	52
<b>11</b>		<b>INTERPELLATION JOSIANE AUBERT "LOI VAUDOISE DE SOUTIEN A LA</b>	

	<b>FORMATION MUSICALE NON PROFESSIONNELLE : FAUDRA-T-IL ATTENDRE LES CALENDES GRECQUES ?".....</b>	<b>52</b>
11.1	Rappel de l'interpellation.....	53
11.2	Réponse du Conseil d'Etat.....	55
<b>12</b>	<b>INTERPELLATION JEAN-MARIE SURER AU NOM DU CENTRE-DROITE VAUDOIS - LA LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE : QUELS MOYENS POUR SORTIR DE L'IMPASSE ?.....</b>	<b>56</b>
12.1	Rappel de l'interpellation.....	56
12.2	Réponse du Conseil d'Etat.....	56
<b>13</b>	<b>PETITION " REAJUSTEMENT DE LA SUBVENTION CANTONALE POUR LES ECOLES DE MUSIQUE " .....</b>	<b>56</b>
13.1	Rappel du texte de la pétition.....	56
13.2	Réponse du Conseil d'Etat.....	57
<b>14</b>	<b>COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE.....</b>	<b>57</b>
<b>15</b>	<b>CONSEQUENCES.....</b>	<b>65</b>
15.1	Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	65
15.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	65
15.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	66
15.4	Personnel.....	66
15.5	Communes.....	66
15.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	66
15.7	Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	66
15.8	Loi sur les subventions (application, conformité).....	66
15.9	Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	67
15.10	Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	67
15.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	67
15.12	Simplifications administratives.....	67
15.13	Autres.....	67
<b>16</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>68</b>

## **1 PREAMBULE**

Depuis de nombreuses années, la question de l'organisation de l'enseignement de la musique et de son financement est à l'ordre du jour du Département de l'Etat de Vaud en charge de la culture (actuellement Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, ci-après DFJC) qui a notamment mis en consultation en 2002 un rapport concernant l'aide à l'enseignement musical dans le Canton de Vaud. Cette question est aussi à l'ordre du jour du Grand Conseil : plusieurs interventions parlementaires ont souligné les disparités existantes dans ce domaine sur le territoire du canton. Les différences dans les conditions d'accès à un enseignement dans les écoles de musique, notamment sur le plan des écolages, ont été mises en lumière, de même que les disparités existantes dans les conditions de travail des enseignant-e-s des écoles. Dans ce contexte, l'hétérogénéité du soutien des collectivités publiques aux écoles de musique a été relevée.

Contrairement aux autres cantons romands – à l'exception des Cantons du Jura et du Valais – le Canton de Vaud ne dispose en effet pas d'une loi sur les écoles de musique, qui régit les modalités de l'aide des collectivités publiques à ce type d'enseignement. Or, le soutien de l'Etat et des communes aux écoles de musique s'inscrit dans les compétences que la Constitution vaudoise donne à ces collectivités. L'article 53 de la Constitution charge l'Etat et les communes de conduire une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture. L'éducation musicale dans les écoles de musique constitue ainsi un volet essentiel de la politique culturelle : elle permet non seulement aux enfants et aux jeunes de recevoir un enseignement pour pratiquer un instrument, seul ou au sein d'un ensemble. Elle forme aussi les mélomanes avertis qui constitueront le public des concerts de demain.

De plus, la loi sur les subventions impose l'adoption d'une telle loi. En effet, à l'heure actuelle, les subventions versées par l'Etat aux écoles de musique ont pour seul cadre légal la Constitution vaudoise et la Loi sur les activités culturelles de 1978 ainsi que son règlement concernant la formation culturelle de 1981.

### ***La situation dans les autres cantons romands***

#### ***a) Organisation***

Les autres cantons romands – à l'exception des Cantons du Jura et du Valais – se sont dotés d'une base légale visant à assurer l'organisation de l'enseignement de la musique et son financement depuis plusieurs années déjà. Des variantes très diverses ont été retenues pour l'organisation des écoles : ainsi, par exemple, dans les Cantons de Fribourg et Neuchâtel, il a été mis en place un établissement cantonal, avec dans le Canton de Fribourg 60 lieux d'enseignement, et dans le Canton de Neuchâtel, un enseignement dispensé par le Conservatoire de musique neuchâtelois principalement à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds – Le Locle – avec la possibilité d'organiser des cours et d'ouvrir des classes en d'autres lieux du canton. Dans le Canton de Berne, la loi organise le fonctionnement de 29 écoles de musique. Dans le Canton de Genève, jusqu'à présent, seules trois institutions sont subventionnées, celles rattachées à la Fédération genevoise des écoles de musique. Néanmoins, une modification de la loi genevoise sur l'instruction publique de mars 2009 dont l'entrée en vigueur restait, en juillet 2009, à fixer par le Conseil d'Etat, prévoit d'élargir ce soutien à d'autres écoles ou instituts en leur déléguant la réalisation d'une mission d'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre, dès lors que ces écoles et instituts sont accrédités par l'Etat. En juin 2009, 12 institutions ont reçu cette certification.

#### ***b) Financement***

Dans tous ces cantons, le barème des salaires appliqués aux enseignants correspond à celui de la fonction publique. Un subventionnement de l'Etat et des communes est en place avec une implication très différente de ces collectivités publiques selon les cantons – la part financée par les écolages variant également. Ainsi, à Genève, en 2009, l'Etat consacre aux écoles de musique dispensant un

enseignement à visée non professionnelle un montant annuel de 31.2 millions de francs – dont 29.7 millions de francs pour les trois écoles rattachées à la Fédération genevoise des écoles de musique alors que les communes y allouent 200'000 francs. Dans le Canton de Fribourg, Etat et communes consacrent chacun environ 7 millions de francs au conservatoire, alors qu'à Berne, l'Etat finance pour 10,5 millions de francs les 29 écoles de musique, et les communes pour 29 millions de francs (données 2004–2005). Dans ces cantons, la part des écolages se monte de 30% à 57% des coûts. Il faut signaler qu'il est difficile de connaître avec précision les coûts des écoles de musique, car il n'existe pas en Suisse de données permettant des comparaisons fiables.

### ***Une initiative visant à modifier la Constitution fédérale***

L'importance de disposer d'une loi sur les écoles de musique au niveau cantonal est largement reconnue, comme en témoigne l'initiative populaire fédérale intitulée "*Jeunesse + musique*" qui a abouti avec le dépôt de plus de 150'000 signatures valables, comme l'a constaté la Chancellerie fédérale en janvier 2009. Cette initiative vise à modifier la Constitution fédérale pour que "*les enfants et les jeunes reçoivent, au cours de leur scolarité obligatoire, un enseignement musical de même qualité que dans les autres branches*". L'initiative demande que "*les enfants et les jeunes suivant une formation en école de musique soient l'objet d'un soutien*" et que "*les enfants et les jeunes, particulièrement doués sur le plan musical, bénéficient d'un encouragement*".

Les initiants souhaitent ainsi que les écoles de musique soient reconnues par des lois cantonales comme des institutions de formation, afin de ne pas être "*mises dans le même sac que les loisirs*", ce qui a pour effet de remettre en question périodiquement leur financement par des collectivités publiques.

### ***L'"exception musicale"***

Présente dans toutes les sociétés humaines, la musique, sous toutes ses formes, occupe une place particulière : elle est la manifestation artistique la plus immédiatement et la plus aisément perceptible. Elle est également la plus présente, tant dans la vie quotidienne que dans les moments forts de la vie familiale et de la vie sociale. Forme de langage et vecteur de lien social, la musique permet des rencontres entre jeunes, entre adultes et entre générations, et contribue à l'identité d'une région, d'un territoire.

Si l'être humain peut, naturellement, faire de la "musique" avec sa voix, sans artifice et sans matériel, la pratique de la musique instrumentale et vocale est exigeante. L'on ne peut véritablement progresser sans l'apport d'un-e enseignant-e formé-e pour transmettre ses connaissances musicales approfondies, en adaptant son enseignement aux besoins de chaque élève.

L'enseignement de la musique, comme d'autres activités, a pour objectif de contribuer au bon développement de l'enfant, en stimulant ses compétences intellectuelles, émotionnelles et sociales. Ce type d'enseignement contribue ainsi à structurer l'individu, en favorisant la concentration, la rigueur et la persévérance, et en lui permettant de développer la coordination et la motricité. La pratique de la musique développe la confiance que l'enfant a en lui, et favorise la communication avec les autres, notamment dans le cadre des pratiques d'ensemble proposées par les écoles de musique. Ainsi, l'enseignement de la musique développe l'autonomie, l'assurance et la motivation des élèves dans tout ce qui relève de la musique et de la pratique musicale, comme de l'ensemble de leurs activités.

L'apprentissage de la musique va donc au-delà des loisirs. Outre la tradition, c'est ce qui explique l'exception faite en faveur de la musique, seule discipline artistique dont l'enseignement sans visée professionnelle pour les élèves bénéficie d'un soutien organisé et régulier de la part de l'Etat, à côté du soutien à l'enseignement professionnel.

A plusieurs reprises, le Grand Conseil a estimé nécessaire que l'Etat soutînt davantage cette formation artistique particulièrement appréciée des Vaudoises et des Vaudois, ce qui devait donner une impulsion

aux communes pour qu'elles en fissent de même. En 2002, la nécessité d'un soutien public à la formation musicale a été reconnue par tous lors de la consultation menée par le Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) sur le rapport concernant l'aide à l'enseignement musical dans le Canton de Vaud, ce qu'a également confirmé la consultation menée par le DFJC sur l'avant-projet du présent texte en 2008. Son urgence a été relevée dans les différentes interventions parlementaires présentées ces dernières années.

## **2 ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE, ECOLES DE MUSIQUE ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**

Dans le Canton de Vaud, l'enseignement de la musique est dispensé à des degrés différents et sous des formes variées dans des milieux divers. Ainsi, tout enfant fréquentant l'école publique suit des cours de musique, dans le cadre de sa scolarité. Il pourra, s'il souhaite apprendre la pratique d'un instrument, suivre des cours auprès d'un-e professeur-e privé-e, ou au sein d'une école de musique. Selon sa commune de domicile et selon l'instrument qu'il pratique, il fréquentera une école de musique ou un conservatoire rattaché à l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) ou à la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV). S'il est talentueux et très motivé, il pourra envisager de poursuivre ses études au niveau professionnel, enseignement dispensé depuis de nombreuses décennies en particulier au Conservatoire de Lausanne. Le Conservatoire de Lausanne a été reconnu comme Haute Ecole de musique (HEM) en 2004 et est rattaché depuis 2008 à la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES – SO).

Le paysage actuel de l'enseignement de la musique est très varié, en particulier dans les écoles de musique. En effet, ces écoles se sont développées au gré des soutiens communaux. Même si des écoles et des classes ont été ouvertes dans toutes les régions, l'offre est loin d'être répartie de manière homogène sur l'ensemble du territoire cantonal. En 1998, un rapport de l'AVCEM montre que 80 % des élèves des écoles qui lui sont rattachées et 72% des élèves des écoles de la SCMV résident dans l'arc lémanique. La situation n'a guère évolué depuis.

### **2.1 Enseignement et apprentissage de la musique hors des écoles de musique**

#### *2.1.1 L'enseignement de la musique dans la scolarité*

A l'heure actuelle, tout enfant suivant sa scolarité obligatoire dans un établissement public ou au gymnase bénéficie de cours de musique, inscrits à la grille horaire, dont le nombre de périodes hebdomadaires varie de une à deux, selon les cycles et les degrés.

Selon le Plan d'étude vaudois, la contribution de la musique à la formation globale de l'élève a notamment pour but de *"l ui permettre de découvrir que, en tant que langage universel, la musique offre une approche diversifiée du monde, de son histoire et de ses cultures. [...] La musique participe à l'épanouissement de la personnalité de l'élève. Elle l'aide à découvrir, exprimer et gérer ses émotions et stimule sa participation aux activités artistiques. La musique fait appel à l'imagination créatrice de l'élève, elle développe ses perceptions auditives et musicales et affine son sens esthétique. La musique relie l'école à la communauté. Facteur de compréhension interculturelle, son enseignement donne l'occasion à l'élève de découvrir et d'apprécier diverses formes d'expression musicale. Il forme son esprit critique envers les musiques d'hier et d'aujourd'hui. La musique amène l'élève à maîtriser des éléments de connaissances musicales. Elle stimule ses capacités de concentration et de mémoire et harmonise son développement psychomoteur, affectif, cognitif et social"*.

Ainsi les enfants par l'écoute, la voix et le chant, le jeu et le mouvement, pratiquent la musique en groupe, et acquièrent des connaissances musicales. Cet enseignement est assuré par des professeur-e-s de musique, formé-e-s à cette fin. Le financement de cet enseignement – dont le coût annuel est

de 13,2 millions de francs - est assuré par l'Etat, dans le cadre du financement global de la scolarité.

Il faut préciser que compte tenu du temps horaire à disposition, il est difficile d'avoir, dans ce contexte, un apprentissage approfondi du solfège ou de la pratique d'un instrument, qui demande un enseignement plus poussé, et pour l'instrument, un enseignement individuel. On peut signaler que quelques établissements scolaires poursuivent des projets particuliers visant à augmenter, dans le cadre de la grille horaire, le temps consacré à la musique par rapport au temps consacré aux autres disciplines. Ces projets réclament l'accord des parents. Par ailleurs, certains élèves voient leurs horaires scolaires aménagés pour pouvoir s'exercer à un instrument de musique exigeant. Enfin, la structure "Ecole – Musique" décrite dans le chapitre du présent texte consacré au Conservatoire de Lausanne, permet des allègements importants pour que les élèves les plus prometteurs puissent suivre les cours au Conservatoire de Lausanne en plus de leur formation scolaire.

### *2.1.2 Enseignement de la musique proposé par des professeur-e-s privé-e-s*

Enfants et adultes peuvent également recevoir un enseignement de la musique, proposé par des professeur-e-s privé-e-s qui sélectionnent et organisent librement leur enseignement. Certain-e-s de ces professeur-e-s enseignent également dans les écoles de musique. Environ 250 professeur-e-s sont regroupé-e-s au sein de la section vaudoise de la Société suisse de pédagogie musicale (SSPM), la SSPM–Vaud. Leurs élèves peuvent, avec l'aval de la SSPM–Vaud, se présenter aux examens du certificat d'études non professionnelles de l'AVCEM. Fondée en 1893, la SSPM compte 22 sections locales, regroupant environ 5000 membres en Suisse, tou-te-s professeur-e-s de musique diplômé-e-s suisses ou établi-e-s en Suisse.

Le financement de ces cours est assuré par les élèves ou leurs parents. La présente loi ne prévoit pas de changement dans le sens où ces cours continueront d'être proposés, sans être subventionnés.

### *2.1.3 Autres environnements favorables à l'apprentissage de la musique*

D'autres environnements sont favorables à l'apprentissage de la musique : il s'agit notamment des chœurs et chorales ou des sociétés d'accordéonistes. Ces entités n'ont pas pour vocation première d'enseigner l'art vocal ou l'accordéon, mais, s'organisant autour de la pratique de la musique ou de l'instrument, elles permettent à leurs participant-e-s d'améliorer leurs connaissances musicales, vocales ou instrumentales. Les chœurs ont néanmoins été considérés comme faisant partie du champ de l'enseignement non professionnel de la musique pendant plusieurs années. Consultés lors de la préparation de ce projet, la Société cantonale des chanteurs vaudois (SCCV) a néanmoins estimé que l'activité des chœurs et chorales ne pouvait être considérée comme similaire à celle des écoles de musique. Une telle conclusion a été adoptée par analogie pour les sociétés d'accordéonistes.

On peut noter que l'Etat de Vaud subventionne la SCCV, et par son intermédiaire, l'Association vaudoise des directeurs de chœurs (AVDC), et la Société cantonale de costumes vaudois, pour un montant annuel de 80'000 francs, inscrit au budget de l'Etat, sous l'égide de la loi sur les affaires culturelles du 19 septembre 1978. La contribution de l'Etat est destinée à soutenir les activités favorables à l'apprentissage de la musique, déployées par ces sociétés, ainsi que la formation continue des directeurs et des directrices de chœur.

## **2.2 Enseignement et apprentissage de la musique au sein des écoles de musique du Canton de Vaud**

Bon nombre des questions soulevées par les interventions parlementaires concernant l'enseignement de la musique dans des écoles de musique sont liées au développement et au succès de ces écoles, les trente dernières années. Elles sont également liées aux conséquences des décisions que le Grand Conseil a prises en 1969, lorsqu'il a traité de l'organisation de l'enseignement de la musique, suite à la motion Ogay et consorts qui, en 1965, demandait " *la réorganisation fondamentale de l'enseignement de la musique dans le canton, afin d'assurer notamment une rémunération décente des professeurs*".

### *2.2.1 Les décisions du Grand Conseil en 1969, fondements de l'organisation actuelle des écoles de musique*

#### ***Enseignement professionnel et non professionnel sous le même toit, une "atmosphère musicale et artistique propice"***

En adoptant le 26 février 1969 le rapport préparé par le Conseil d'Etat suite à cette motion, le Grand Conseil posait les principes de l'action de l'Etat. Il décidait de ne pas distinguer enseignement professionnel et non professionnel de la musique, soulignant que " *la réunion des deux sections facilite le cheminement des études pour des élèves qui manifestent des talents précoces au degré élémentaire et pour qui on peut prendre des mesures spéciales*" et relevant le caractère propice aux contacts entre classes découlant de " *l'atmosphère musicale et artistique*", contacts profitables surtout pour les plus jeunes.

#### ***Une augmentation des subventions pour améliorer les conditions de travail des professeur-e-s du Conservatoire de Lausanne***

Il décidait d'augmenter considérablement ses subventions au Conservatoire de Lausanne pour améliorer les conditions de travail du personnel, en particulier celles du corps professoral. Il posait à cet égard le principe – adopté dans le même temps par le Conseil communal de Lausanne – d'un subventionnement du Conservatoire assuré à parts égales par l'Etat et par la Ville de Lausanne. Ces deux collectivités faisaient alors chacune passer leurs subventions de 65'000 francs à 275'000 francs par an.

Il faut indiquer que le Conservatoire de Lausanne qui, à la fin des années soixante, accueillait 1000 des 2600 élèves fréquentant les écoles de musique du canton, a toujours joué un rôle particulier, d'école centrale, voire d'école pilote pour l'ensemble du canton : il offre le programme complet de la formation musicale (instrumentale et vocale), professionnelle et non professionnelle, ainsi que la formation des maître-sse-s de musique de l'enseignement public. D'autres écoles de musique existaient alors : d'une part, l'Institut de Ribaupierre et l'Ecole sociale de musique (ESM), qui, toutes deux situées sur le territoire de Lausanne, accueillait également près de 1000 élèves, l'ESM étant soutenue dès sa création par la Ville de Lausanne, et, d'autre part, les écoles de Payerne, de Morges, de Montreux et de Vevey qui, ensemble, accueillait environ 600 élèves.

Le Grand Conseil adaptait ainsi la rémunération et les mesures de prévoyance de " *l'élite de professeurs*" que le Conservatoire de Lausanne avait su s'attacher au niveau prévalant dans les écoles des autres cantons, estimant qu'il ne convenait pas que les professeur-e-s " *courent le cachet*" pour survivre.

#### ***Une aide publique pour des locaux adaptés***

Reconnaissant la nécessité pour le Conservatoire de Lausanne de trouver de nouveaux locaux, et estimant que, quelle que soit la solution adoptée, cela ne pourrait se faire sans une aide financière

importante des pouvoirs publics, il posait le principe d'une aide financière qui fut confirmée par les décisions prises par le Grand Conseil en 1972, en 1986 et en 1991 : d'une part, la décision de cautionner solidairement avec la Ville de Lausanne la moitié de l'emprunt nécessaire à l'achat et aux transformations des Galeries du Commerce par la S.I. Conservatoire de Lausanne, d'autre part, la décision d'augmenter la subvention annuelle à la Fondation du Conservatoire pour lui permettre de payer le loyer du nouveau bâtiment et de couvrir la moitié des frais découlant du renouvellement des instruments de musique et de l'accroissement de leur nombre. On peut relever dans ce contexte que l'Ecole de jazz et de musique actuelle (EJMA), créée en 1986, a également bénéficié d'un soutien de l'Etat pour la construction et l'aménagement de ses locaux à Lausanne.

### ***Des écolages réduits pour les élèves d'une commune versant une subvention***

Constatant que 48% des élèves du Conservatoire de Lausanne habitaient d'autres communes que Lausanne, le Grand Conseil validait la différenciation proposée par le Conseil d'Etat pour les écolages : pour ne pas majorer les contributions des parents et limiter ainsi l'accès à une éducation musicale, la solution choisie a consisté à faire bénéficier les élèves lausannois d'une réduction de 20% du tarif fixé.

### ***Un soutien communal désirable mais non obligatoire***

Les autres communes de domicile des élèves, dont la participation financière à côté de celle de l'Etat et de Lausanne est considérée comme " *désirable*", sont invitées à verser une contribution au Conservatoire permettant à leurs habitants de bénéficier de la réduction accordée aux Lausannois. Le Grand Conseil en cela suit le Conseil d'Etat qui estime que "*l'application d'un tarif différencié [...] est un moyen d'obtenir quelques résultats dans ce sens, et cela sans recourir à une décision législative*".

Près de quarante ans plus tard, on peut constater, avec un certain étonnement, qu'aucune autre commune que Lausanne ne verse au Conservatoire de Lausanne une contribution permettant de diminuer les écolages des élèves domiciliés sur leur territoire, alors même que les non-Lausannois constituent toujours près de 47% de l'effectif de l'école de musique du Conservatoire.

### ***Un soutien de l'Etat lié à l'aide communale***

Enfin, le Grand Conseil décidait des conditions de son éventuel soutien aux écoles et classes de musique sur le territoire du canton, " *pour éviter une prolifération inopportune*", et " *étant entendu que l'enseignement dans les classes dites professionnelles demeurerait concentré au Conservatoire sis au chef-lieu du canton*". L'initiative doit émaner d'une autorité communale, ou qu'elle y soit organiquement associée, et qu'elle accorde une contribution au moins égale à celle demandée à l'Etat. Le nombre d'élèves doit être suffisant, les professeur-e-s avoir les mêmes titres que les enseignant-e-s du Conservatoire de Lausanne ou des titres équivalents, les écolages doivent être fixés à un niveau convenable "*ni trop élevé ni excessivement bas*". Enfin, les modalités de coordination avec le Conservatoire de Lausanne doivent être précisées : " *harmonisation des programmes, des méthodes, organisation des examens de manière que le passage des élèves qui poursuivront leurs études dans les degrés supérieurs et les classes professionnelles puisse se faire*".

#### ***2.2.2 L'essor des écoles de musique sur le territoire du canton depuis les années septante***

Depuis les années septante, de nombreux conservatoires et écoles de musique ont été créés dans les différentes régions du canton. On peut signaler en particulier, dans ce cadre, le développement des écoles des sociétés de musique (fanfares, harmonies, *brass band*) de la SCMV. Ces écoles, qui offrent un enseignement de proximité, ont été mises en place pour former les jeunes à la pratique des instruments joués dans les sociétés (cuivres, bois, percussions), en cours individuels. Selon les informations fournies par la SCMV, elles ont beaucoup contribué à améliorer la qualité des sociétés de musique et à en assurer la relève.

### ***Malgré la lente structuration des écoles de musique de l'AVCEM...***

Dès le début des années huitante, des contacts sont pris entre écoles de musique pour discuter de problématiques communes, comme les programmes des cours et des examens, la préparation à l'entrée à l'enseignement dispensé au niveau professionnel par les conservatoires de Lausanne et de Genève, les écolages, les contrats des enseignant-e-s et leurs honoraires. En 1986, l'AVCEM est créée pour structurer l'éducation musicale dans le Canton de Vaud et représenter les écoles de musique auprès des instances cantonales. Pour être membre de l'AVCEM, une école de musique doit faire preuve d'une activité conforme aux statuts de cette association depuis trois ans au moins et dispenser un enseignement de musique classique ou de jazz à des élèves non professionnels. L'établissement doit compter au minimum cinq disciplines instrumentales dont le piano et les cordes. Cet enseignement de l'instrument doit être individuel. L'école doit aussi être soutenue financièrement par la ou les communes concernées. On signalera ici que c'est cette condition qui ne permet pas au Conservatoire du Gros de Vaud d'être membre de l'AVCEM, alors qu'il est membre de l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) à laquelle l'AVCEM est affiliée.

Au fil des années, l'AVCEM a permis de donner une unité pédagogique aux formations proposées par ses membres, par un plan d'études commun pour les instruments et par l'élaboration des épreuves de certificat de solfège. Elle organise ainsi un examen, dans un lieu unique et différent chaque année, permettant d'obtenir un certificat instrumental non professionnel. Chaque année, une soixantaine d'élèves obtiennent le certificat AVCEM de fin d'études non professionnelles.

Sur le terrain, on peut aussi observer une structuration des écoles, dont plusieurs fusionnent pour constituer des entités plus importantes dont le fonctionnement est harmonisé : c'est le cas des conservatoires de Nyon, Rolle et Gland qui, en 1993, deviennent le Conservatoire de l'Ouest vaudois, lequel, en 2001, fusionnera avec le Conservatoire de Morges, toujours sous le nom de Conservatoire de l'Ouest vaudois. Sur la Riviera, le Conservatoire de musique de Vevey et le Conservatoire de Montreux fusionnent en 2002 pour devenir le Conservatoire de musique Ecole de jazz Montreux – Vevey – Riviera.

### ***... et de la SCMV ...***

De son côté, la SCMV a mis en place en 2000, une commission des écoles pour aider à l'application des programmes de formation des élèves, établis par la commission musicale de la SCMV, et à l'organisation des examens. En 2003, la Commission des écoles de la SCMV a adopté une charte éthique à laquelle les écoles sont invitées à adhérer. Les écoles s'engagent ainsi à fournir à l'élève un encadrement compétent et formé, à offrir des programmes pédagogiques conformes aux exigences de la SCMV et de l'Association suisse des musiques (ASM) et à favoriser une politique du personnel mettant en valeur les ressources et les compétences de chacun et respectant les obligations légales. En 2006, la SCMV a édité son plan d'études. En 2009, 46 des 73 écoles de la SCMV - qui au total accueillent 89% des élèves des écoles SCMV - ont adhéré à sa charte éthique.

### ***... et une harmonisation des plans d'études...***

Grâce aux efforts de l'AVCEM et de la SCMV, des plans d'étude tenant compte des spécificités instrumentales ont été développés. L'enseignement proposé dans les écoles de musique vise à permettre aux élèves d'atteindre un même niveau (celui du certificat de fin d'études non professionnelles de la musique) puis d'avoir accès, le cas échéant, à l'enseignement professionnel.

### ***... un enseignement à visée non professionnelle suivi en 2008 par 12'296 élèves...***

Grâce à une collecte de données organisée de manière systématique par le Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC), avec le soutien des associations faîtières des écoles de musique et des enseignants au printemps 2009, il est désormais possible de dresser un portrait précis des écoles de musique du canton. Jusqu'alors, les différentes données permettant de décrire les écoles de musique

n'avaient pas été recueillies de manière systématique et centralisée : il n'existe en effet pas de système permanent permettant de recueillir des données statistiques et financières fiables, chacune des associations faitières récoltant les données dont elle a besoin selon des systèmes différents. Les travaux de préparation de l'avant-projet de loi mis en consultation au printemps 2008 avaient permis de mettre en lumière les difficultés liées à cet état de fait. Cette situation n'est pas propre au Canton de Vaud : en effet, il est à ce stade difficile d'obtenir des informations comparables entre les différents cantons.

En 2008, 12'296 élèves ont ainsi suivi des cours individuels et collectifs dans 90 écoles de musique – soit les 21 écoles de l'AVCEM, 67 écoles des 73 écoles de la SCMV et deux écoles (Conservatoire du Gros de Vaud et Ecole de musique de Renens) non rattachées à l'AVCEM ou à la SCMV. Parmi ces 12'296 élèves, 79.2% ont fréquenté une école de l'AVCEM, 19.55% une école de la SCMV, les 153 élèves restant fréquentant le Conservatoire du Gros de Vaud et l'Ecole de musique de Renens. Parmi ces élèves, 85.8% sont âgés de moins de 20 ans, 3.7% ont entre 21 et 25 ans, et 10.5% ont plus de 25 ans. Environ 95% des élèves âgés de plus de 25 ans fréquentent les écoles de l'AVCEM.

Il faut relever ici que l'âge moyen de la soixantaine d'élèves qui obtiennent leur certificat de fin d'études à visée non professionnelle (connu sous l'appellation "certificat AVCEM") est de 22 ans : seule la moitié est âgée de moins de 20 ans, cela est notamment lié au fait que l'étude de certains instruments ne peut être commencée trop jeune.

Les 12'296 élèves ont suivi 10'141 cours individuels et 5'789 cours collectifs, 66 élèves suivant deux cours hebdomadaires individuels d'instrument et 235 suivant deux cours ou plus de deux instruments différents.

#### ***... encore caractérisé par l'hétérogénéité dans l'organisation des cours...***

Néanmoins, même s'il existe une tendance à une harmonisation de l'enseignement de la musique à visée non professionnelle, il faut constater que l'organisation des études reste encore bien souvent caractérisée par l'hétérogénéité sur le plan cantonal, comme l'a confirmé la collecte d'informations menée au printemps 2009 : ainsi, la durée hebdomadaire des cours individuels et collectifs peut varier d'une école à l'autre, et ces cours, selon les écoles et les années peuvent être organisés entre 26 et 40 semaines par an (en moyenne, 33 semaines par an). Selon les écoles et les degrés, les élèves seront tenus ou non de se présenter à des examens, ou de suivre des cours de solfège. Selon les écoles, les élèves pourront, ou non, en plus des cours individuels d'instrument, développer de nouvelles compétences lors de la pratique d'ensemble. C'est souvent pour des questions financières que les écoles diminuent la durée des cours individuels ou le nombre de cours annuels – sans pour autant réduire les écolages ou sans que les subventions cantonales qui leur sont attribuées n'en soient systématiquement affectées. Il arrive aussi que des économies soient réalisées sur les cours collectifs, les accompagnements ou les pratiques d'ensemble.

#### ***... et des conditions de travail des membres du corps enseignant***

Les conditions de travail des membres du corps enseignant sont aussi caractérisées par des différences importantes de traitement. Des informations récoltées par l'AVCEM auprès des écoles qui lui sont rattachées, et publiées en 2005 - que confirme la collecte d'information du printemps 2009 - montrent que la rémunération du corps enseignant peut varier du simple au double pour ce qui est du salaire minimum, et presque du simple au triple en fin d'évolution de salaires . Ainsi, nombreux sont les enseignants qui ne touchent que le tiers de la rémunération qu'ils seraient en droit d'attendre, au vu de leur niveau de formation. Certains ne disposent même pas du revenu considéré comme le minimum vital. Bénéficiant d'un fort soutien public tant de l'Etat que de la Ville de Lausanne depuis les décisions de 1969, le Conservatoire de Lausanne a pu offrir à son corps enseignant de bonnes conditions de travail. C'est également le cas d'autres écoles de musique, soutenues par des communes, notamment l'Ecole sociale de musique, qui bénéficie depuis 1947 d'un soutien de la Ville de

Lausanne, ou de l'Ecole de musique de Pully.

Il faut à cet égard indiquer que depuis 2005, des discussions ont été menées entre partenaires sociaux des écoles de l'AVCEM et de la SCMV en vue de l'élaboration d'une convention collective de travail (CCT) qui permettrait d'harmoniser les conditions de travail du corps enseignant. Les négociations en cours dépendent notamment des décisions que le Grand Conseil pourrait prendre concernant le subventionnement des écoles.

***... malgré l'harmonisation croissante des qualifications professionnelles des membres du corps enseignant...***

Si les qualifications professionnelles et plus particulièrement le niveau de formation des membres du corps enseignant des écoles de musique ont longtemps été très diverses selon les écoles de musique, la collecte de données effectuées au printemps 2009 a permis de confirmer la tendance à l'harmonisation croissante de ces qualifications. Cette harmonisation répond aux efforts déployés tant par l'AVCEM que par la SCMV, avec sa charte éthique : seuls 95 des 754 enseignants ayant retourné le questionnaire qui leur était adressé ne sont titulaires ni des diplômes requis par le présent projet ni d'une équivalence. On peut relever ici que ces 754 enseignants dispensent 93.4% de l'enseignement en cours individuel et 91.5% de l'enseignement en cours collectif proposé par les 90 écoles de musique. Il faut aussi relever que 55 de ces 95 personnes dispensant un enseignement de la musique dans les écoles sans être titulaires des titres ou équivalences ont indiqué être prêtes à suivre une formation continue leur permettant de se mettre au niveau nécessaire, 34 refusant une telle formation, s'estimant notamment trop âgés ou invoquant une activité professionnelle à plein temps dans un autre domaine et 6 ne se prononçant pas à cet égard.

On peut relever dans ce contexte qu'il est de plus en plus difficile de distinguer la situation des écoles de l'AVCEM et de la SCMV : en effet, plus de 170 enseignants sont actifs dans plusieurs écoles de musique, de l'AVCEM et de la SCMV (certains enseignant dans 6 écoles différentes), et de nombreux autres sont aussi actifs dans des écoles situées dans d'autres cantons (Genève, Fribourg, Neuchâtel, Valais, etc.).

On peut relever aussi que l'activité de ceux qui sont connus comme des "musiciens émérites" tend à diminuer – même s'il existe encore quelques écoles, peu nombreuses, où ils assurent une grande part de l'enseignement : il faut ici saluer l'apport que ces amateurs de qualité ont apporté à la vie musicale du canton, en donnant aux enfants des cours de musique pendant de nombreuses années en particulier dans les écoles de la SCMV – et qui ont animé ces écoles et assuré leur lien avec les sociétés de musique.

On peut aussi souligner ici que le bénévolat dans les écoles de musique, qui a été relevé par plusieurs instances ayant répondu à la consultation sur l'avant-projet de loi sur les écoles de musique, consiste essentiellement en soutien administratif aux écoles : lors de la collecte d'information menée au printemps 2009, 11 écoles de musique ont annoncé l'activité d'une trentaine d'enseignants bénévoles, alors que 235 des 311 membres du personnel administratif des écoles de musique sont des bénévoles (actifs dans 73 des 90 écoles).

***....l'hétérogénéité des écolages***

L'hétérogénéité sur le plan des écolages, qualifiée parfois d'inégalité de traitement, est également une caractéristique des écoles de musique, que ce soit celles de l'AVCEM ou de la SCMV. Il est difficile de comparer précisément les écolages pratiqués par ces écoles, compte tenu des différences dans l'organisation des cours (durée du cours, cours d'instrument comprenant ou non le cours de solfège, nombre annuel de semaines d'enseignement...). Cependant, une étude menée par l'AVCEM dans ses écoles en 2005 a conclu que ces écolages pouvaient varier presque du simple au triple, soit, pour un cours hebdomadaire d'instrument de 30 minutes sans solfège, de 612 francs à près de 1600 francs par

an. Une étude similaire menée par la SCMV montre des écarts encore plus importants au sein des écoles des sociétés de musique : les écolages, calculés sur la base d'un cours hebdomadaire d'instrument d'une durée de 30 minutes, dispensé 36 semaines par an, vont d'un peu plus de 400 francs à 1250 francs par an, selon les écoles. Ces écarts ont été confirmés lors de la collecte de données du printemps 2009.

### *2.2.3 L'évolution du soutien de l'Etat aux écoles de musique*

#### ***Le soutien à l'enseignement professionnel et non professionnel de la musique...***

Depuis que le Grand Conseil a décidé d'augmenter les subventions accordées au Conservatoire de Lausanne en 1969, les montants alloués par l'Etat à cette institution n'ont cessé d'augmenter, passant de 275'000 francs en 1969 à 1,7 million de francs au début des années huitante, puis à 5,4 millions de francs en 1990 et 6'170'300 francs en 2000. Ces contributions sont versées tant pour l'enseignement non professionnel de la musique que pour l'enseignement professionnel. Elles comprennent l'aide aux locaux dont le principe avait été accepté par le Grand Conseil en 1969, puis réaffirmé par la suite à plusieurs reprises.

Parallèlement, l'Etat a octroyé, puis augmenté ses subventions aux autres écoles de musique au fur et à mesure de leur création, de leur développement et surtout de leur structuration. Au début des années huitante, il octroyait ainsi 120'000 francs aux écoles de musique, dont la moitié au Conservatoire de Montreux. Lors de la création de l'AVCEM, en 1986, il mettait à son budget pour l'année suivante une subvention de 260'000 francs.

#### ***...le difficile désenchevêtrement...***

En 1987 et 1988, plusieurs interpellations parlementaires demandaient au Conseil d'Etat de clarifier sa politique culturelle, notamment en matière d'enseignement de la musique. Dans ce contexte, il était demandé au Conseil d'Etat de tenir compte des besoins des écoles situées dans les régions décentralisées, et d'inclure les écoles de jazz et des fanfares dans son subventionnement. Lors de l'adoption du budget 1988, le Grand Conseil décidait d'augmenter de 500'000 francs les subventions prévues par le Conseil d'Etat pour les écoles de musique de l'AVCEM et les trois autres organes faitiers que sont la SCMV, la SCCV et l'AVDC. Ce faisant, le Grand Conseil exprimait un avis différent de celui du Conseil d'Etat : ce dernier estimait que le canton devait progressivement prendre en charge la totalité de l'enseignement destiné aux futurs professionnels, et laisser aux communes et aux particuliers le soin d'assumer les coûts de l'enseignement aux amateurs.

Fin 1988, le Conseil d'Etat indiquait : renoncer à ne subventionner que l'enseignement professionnel de la musique, intégrer le Conservatoire de Lausanne dans le système général, inclure dans ses subventions l'enseignement professionnel assuré par l'Institut de Ribaupierre et les écoles de jazz, et prévoir un soutien progressivement déployé de l'Etat en faveur des écoles de fanfare et la formation des choristes amateurs. Pour ce qui est du Conservatoire de Lausanne, la clé de répartition entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne, en vigueur depuis les années soixante pour le financement des enseignements, a été remplacée par un nouveau système de calcul de la subvention de l'Etat. L'Etat finançait alors en partie l'enseignement professionnel proposé par le Conservatoire, et subventionnait, à hauteur de 100 francs par élève, l'enseignement de la musique à visée non professionnelle. A ces montants s'ajoutait l'aide pour les locaux du Conservatoire.

#### ***La démarche EtaCom***

Fin 1999, dans le cadre du premier train de mesures de la démarche EtaCom, le Conseil d'Etat proposait une nouvelle fois au Grand Conseil de désenchevêtrer le financement des écoles de musique, en confiant à l'Etat le subventionnement à l'enseignement professionnel, et aux communes le subventionnement à l'enseignement non professionnel. Le Grand Conseil refusait partiellement cette

proposition : il mettait entièrement à charge de l'Etat le subventionnement de l'enseignement professionnel de la musique, et maintenait un financement de l'Etat pour l'enseignement non professionnel dans les écoles de musique, dont le subventionnement restait assuré en partie par l'Etat et, en partie, par celles des communes qui, sur une base volontaire, soutenaient les écoles de musique.

En plus de ses subventions au Conservatoire de Lausanne, l'Etat subventionnait ainsi, en 2000, l'EJMA pour son enseignement professionnel et non professionnel pour un montant de 620'000 francs. L'Institut de Ribaupierre et le Conservatoire de Montreux recevaient un montant de 220'000 francs pour l'enseignement professionnel qu'ils dispensaient alors. Les écoles membres de l'AVCEM, à l'exception du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA, recevaient un montant global de 1'030'000 francs pour leur enseignement à visée non professionnelle, et la SCMV 115'000 francs à répartir entre les écoles qui lui étaient rattachées. Le montant global que l'Etat consacrait en 2000 à l'enseignement professionnel et non professionnel de la musique s'élevait à 8'140'000 francs.

### ***Au début des années 2000, l'enseignement professionnel de la musique au niveau HES***

Avec l'intégration du domaine "Musique" au système dit de Bologne, et la mise en place d'une HEM au Conservatoire de Lausanne – le système de financement de l'enseignement professionnel de la musique dépend désormais de la loi sur les hautes écoles spécialisées. Le financement de cet enseignement est assuré par les cantons et la Confédération. On peut rappeler ici que c'est en novembre 2002 que la demande de certification du Conservatoire de Lausanne a été déposée, et que c'est en juin 2004 que le Conservatoire de Lausanne a reçu sa reconnaissance en tant que HEM. Il est rattaché depuis 2008 à la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES – SO). L'Etat de Vaud contribue pour près de 18 millions de francs au financement de cet enseignement.

### ***Le soutien de l'Etat aux écoles de musique pour l'enseignement à visée non professionnelle***

En 2008, l'Etat contribue pour 5,04 millions de francs au financement des écoles de musique. Cette contribution est composée d'une subvention de 1'203'000 francs pour l'école de musique du Conservatoire de Lausanne provenant de ligne budgétaire 25-3652, de 810'000 francs pour l'EJMA, de 1'390'000 francs pour les autres écoles de l'AVCEM, de 135'000 francs pour la SCMV, et de la subvention extraordinaire de 1,5 millions de francs votée par le Grand Conseil fin 2008 provenant pour ces derniers montants de la ligne budgétaire 27-3652.

Les deux instances faîtères des écoles de musique, AVCEM et Commission des écoles de la SCMV, jouent un rôle important en ce qui concerne la répartition des subventions que l'Etat de Vaud a progressivement accordées, sur l'impulsion du Grand Conseil, aux écoles de musique. Ainsi, l'AVCEM propose la répartition de la subvention de l'Etat de Vaud aux écoles de musique pour leur enseignement non professionnel – à l'exception du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA. Quant à la Commission des écoles de la SCMV, c'est elle qui est chargée de répartir la subvention allouée par l'Etat à la SCMV à l'intention des écoles de musique. Les critères de l'AVCEM tiennent compte des minutes d'enseignement dispensés par semaine par les écoles de musique, avec une pondération favorable aux régions les plus décentrées du canton. Les critères de la SCMV tiennent compte du nombre d'élèves de chaque école et de leur taux de réussite aux examens.

A noter que la subvention cantonale en 2009 est répartie entre les écoles de l'AVCEM (non compris école de musique du Conservatoire de Lausanne et l'EJMA) et les écoles de la SCMV selon des critères identiques, tenant compte d'une part du volume d'enseignement et d'autre part du niveau de rémunération des enseignant-e-s et de la nécessité d'aider en priorité ceux qui connaissent la situation la plus précaire. Ce mode de répartition s'inscrit dans l'esprit du présent projet, qui vise à ne plus distinguer les écoles selon le type de répertoire qu'elles proposent mais de traiter sur pied d'égalité toutes les écoles de musique, qu'il s'agisse d'écoles enseignant plutôt les instruments ou répertoires de la musique classique, du jazz, des musiques actuelles ou des fanfares.

#### *2.2.4 Le soutien très variable des communes aux écoles de musique*

La situation actuelle du financement des écoles de musique témoigne de l'échec du système incitatif voulu par le Grand Conseil en 1969. En effet, on l'a dit plus haut, un système d'écolages différencié avait été mis en place au Conservatoire de Lausanne pour encourager les communes à contribuer au financement de l'enseignement de la musique dispensé à leurs habitants. Même si les habitants non lausannois continuent de constituer près de 47% de l'effectif, aucune autre commune concernée que celle de Lausanne ne soutient financièrement ce conservatoire. En conséquence, les écolages payés par les Lausannois et les non-Lausannois continuent d'être différenciés.

Le système mis en place en 1969 visait également à lier le subventionnement de l'Etat à celui d'une implication "organique" ou financière des communes concernées. C'est le système qui est à la base du subventionnement versé par l'Etat aux écoles de l'AVCEM, qui, sans exception, pour pouvoir appartenir à cette association, doivent bénéficier d'un soutien financier de leur commune. Mais contrairement aux principes validés par le Grand Conseil en 1969, le montant des subventions versées par l'Etat n'est pas fixé en fonction de la hauteur du soutien communal. En effet, dès sa création, l'AVCEM a été chargée par l'Etat de lui proposer une clé de répartition des subventions, dont les montants étaient fixés par le Grand Conseil, dans le cadre de la procédure budgétaire, sans reposer sur des critères précis.

Ainsi, si toutes les écoles de l'AVCEM bénéficient d'un soutien communal, force est de constater que ce soutien varie d'une école à l'autre, tant dans la forme que dans les montants. Selon les données récoltées au printemps 2009, pour les écoles de l'AVCEM, le montant des subventions communales à une école de musique va de 2'000 francs (avec un montant de subvention cantonale de 76'545 francs versés à l'école) à 2,98 millions de francs (avec un montant de subvention cantonale de 2,31 millions de francs).

Quant aux écoles de la SCMV, elles bénéficient d'un soutien global des communes de 811'000 francs – le soutien annuel cantonal étant pour l'ensemble de ces écoles de 135'000 francs. Ce montant ne comprend pas la valeur des locaux communaux mis à disposition gratuitement des écoles, estimée en 2003 par la SCMV à 380'000 francs. Ce soutien varie également d'une commune à l'autre.

Il faut ici souligner l'importance du soutien financier que la Ville de Lausanne accorde à l'enseignement non professionnel de la musique. On peut estimer la participation de celle-ci à 6,3 millions de francs en 2009 – soit 2,98 millions de francs versés à l'école de musique du Conservatoire de Lausanne, 800'000 francs versés à l'EJMA, 2,155 millions de francs versés à l'Ecole sociale de musique, 336'000 francs versés à l'Ecole de musique de la Ville de Lausanne et 28'000 francs versés à l'Harmonie des écoles lausannoises. A ces montants vient souvent s'ajouter une mise à disposition de locaux scolaires.

On peut également mentionner la régionalisation opérée par les communes de la Riviera pour le financement du Conservatoire de Musique et Ecole de jazz Montreux – Vevey – Riviera. Les dix communes du district ont signé en 2002 une convention organisant un financement régional du Conservatoire, financé pour moitié par une contribution fixée par habitant (7,35 francs) et pour moitié par une contribution fixée par élève (montant de 485 francs par élève). En 2008, les communes du district de Vevey ont ainsi versé une contribution d'un peu plus d'un million de francs au Conservatoire de Musique et Ecole de jazz Montreux – Vevey – Riviera. D'autres communes, comme Pully ou Château-d'Oex soutiennent fortement leurs écoles de musique.

## 2.3 La situation particulière du Conservatoire de Lausanne

Le Conservatoire de Lausanne connaît une situation particulière dans le paysage des écoles de musique du Canton de Vaud. Grâce aux décisions du Grand Conseil et du Conseil communal de Lausanne en 1969, le Conservatoire de Lausanne dispose, depuis plusieurs années, des ressources financières lui permettant d'offrir aux Lausannois-e-s et autres Vaudois-e-s un large éventail d'enseignement instrumental et vocal de qualité. Il a en effet pu s'attacher un corps professoral formé, en lui offrant des conditions de travail correspondant aux qualifications professionnelles de ce corps enseignant. Les locaux dont il dispose ont été aménagés pour permettre ce type d'enseignement, et comprennent notamment une salle de concerts permettant aux grands ensembles de l'école de se produire publiquement. Le Conservatoire met à disposition de ses élèves une infrastructure de grande qualité, qu'il s'agisse des instruments de musique, ou de la bibliothèque musicale. Abritant, dans les mêmes locaux, école de musique et HEM, il constitue un terrain privilégié et structuré, permettant la formation pédagogique des étudiant-e-s HEM, des échanges et des pratiques communes aux étudiant-e-s de l'école de musique et de la HEM.

### 2.3.1 L'école de musique du Conservatoire de Lausanne

En 2008, l'école de musique du Conservatoire de Lausanne (EMCdL) accueille 1'181 élèves dont 626 résident sur le territoire de la Ville de Lausanne.

Bon nombre d'élèves des écoles de musique du canton viennent faire leurs études ou finir leur formation musicale à l'école de musique du Conservatoire : plus de la moitié des quelque soixante certificats décernés par l'AVCEM chaque année et la quasi-totalité des certificats de solfège sont obtenus par des élèves provenant de l'EMCdL. On peut noter que cette attractivité du Conservatoire peut parfois priver les écoles de musique du reste du canton de leurs éléments les plus talentueux, ce que certains regrettent, soulignant l'importance de l'" *atmosphère musicale*" que reconnaissait le Conseil d'Etat en 1969 pour la bonne formation des plus jeunes.

L'EMCdL accueille ainsi pour la pratique d'ensemble, et en particulier pour la pratique des grands ensembles, des élèves provenant de toutes les écoles de musique du canton. Plus de la moitié des élèves fréquentant la Maîtrise du conservatoire, l'Orchestre à vent du Conservatoire de Lausanne, les Trompettes et percussions, les orchestres (Orchestre des jeunes, *Ministrings* et orchestre Piccolo...) ont leur domicile hors de la commune de Lausanne. On peut noter ici la bonne collaboration qui existe entre le Conservatoire de Lausanne et les écoles de musique de la SCMV, d'où proviennent bon nombre des souffleurs.

L'EMCdL propose également des enseignements spécifiquement développés pour les enfants et jeunes susceptibles de poursuivre leurs études sur le plan professionnel, soit dans le cadre d'"Ecole – Musique", ou dans le cadre de l'enseignement dispensé aux gymnasien-ne-s de la filière "S" (filiale pour artistes ou sportifs d'élites), ou qui suivent un double cours d'instrument hebdomadaire. Ainsi, en 2008-2009, 27 élèves étaient intégrés au projet "Ecole – Musique", 35 élèves ont bénéficié d'un double cours, dont les élèves intégrés au projet "Ecole – Musique", et 35 élèves ont suivi la filière "S" du Gymnase.

En 2008, l'EMCdL reçoit une subvention de l'Etat (y compris pour ses locaux) de 2,315 millions de francs.

#### ***Le projet "Ecole – Musique"***

Depuis la rentrée scolaire 2005, un projet nommé "Ecole - Musique" est mené par la Direction générale de l'enseignement obligatoire du DFJC, le Conservatoire de Lausanne, la Ville de Lausanne, les établissements scolaires primaire de Mon-Repos et secondaire de l'Elysée, qui se sont associés pour rendre plus aisée la formation musicale des élèves, du début du second cycle primaire à la fin de la

scolarité obligatoire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Postulat Olivier Français sur l'aménagement du temps de travail des jeunes talents dans le domaine de la culture et des sports, adopté par le Grand Conseil en 2001.

Il repose sur le constat que les étudiant-e-s suisses qui commencent leurs études musicales professionnelles dans les HEM sont nettement plus âgé-e-s que leurs homologues de la plupart des autres pays, et ont parfois de la peine à satisfaire les exigences minimales de niveau musical pour entrer en HEM. En cause, non pas le manque de talent, mais un encadrement et des infrastructures insuffisantes pendant les années précédant l'adolescence, d'une importance cruciale pour l'étude instrumentale.

Le projet "Ecole – Musique " vise donc à offrir à des enfants dont le niveau musical est reconnu, selon les critères du Conservatoire de Lausanne, de pouvoir conjuguer parcours scolaire normal et études musicales extrascolaires approfondies. Les élèves de la structure "Ecole - Musique" bénéficient ainsi d'un horaire allégé pour leur permettre de se rendre au Conservatoire et pratiquer leur instrument en groupe ou individuellement. L'horaire de chaque élève est adapté à sa situation scolaire et à son cursus dans l'EMCdL. Un contrat pédagogique est établi entre l'élève, ses parents, la direction de l'établissement scolaire et le Conservatoire.

Dans le cadre de ce projet, le Conservatoire propose en particulier aux jeunes en formation scolaire et musicale : un double cours d'instrument principal un solide cours de théorie musicale, voire, selon la nécessité, un cours de composition des activités d'ensemble telles qu'orchestre, musique de chambre, chœur le cas échéant, un cours de second instrument, et la possibilité, dans certains cas, de travailler avec un répétiteur, qui, le plus souvent, est un étudiant à la HEM.

Les jeunes sont sélectionnés lors d'un concours mis en place par le Conservatoire de Lausanne qui prend en compte une audition d'instrument ou de chant, un rapport de solfège et une lettre de motivation. Ce projet qui a eu un statut de projet-pilote lors de son lancement et a été pérennisé en 2009, concerne une trentaine de jeunes, dont plusieurs sont scolarisés au niveau primaire. La majorité d'entre eux sont domiciliés à Lausanne, les onze autres ont leur domicile dans dix autres communes du canton.

Le financement de ce projet est assuré par la Direction générale de l'enseignement obligatoire du DFJC, pour la coordination du projet et les périodes d'appui aux élèves et aux titulaires de classe, et, pour ce qui est de l'enseignement délivré par l'EMCdL, il s'inscrit dans le fonctionnement de cette institution. Les cours de musique donnés au Conservatoire sont à la charge des parents, selon le barème des écolages en vigueur. Actuellement, la Ville de Lausanne donne aux enfants des autres communes accès à ses classes.

### *2.3.2 La Haute Ecole de musique du Conservatoire de Lausanne*

L'organisation de l'enseignement professionnel de la musique a été profondément modifiée avec la mise en œuvre de la réforme de Bologne, visant à harmoniser l'enseignement au niveau tertiaire. Ainsi, à l'heure actuelle, en Suisse romande, la formation est enseignée dans deux écoles regroupant cinq sites. Le Conservatoire de Lausanne, qui comprend, outre Lausanne, les sites de Fribourg et de Sion est l'une de ces deux écoles reconnues, et, en tant que HEM, fait partie du domaine musique de HES – SO.

La HEM du Conservatoire de Lausanne, dont la mise en place commence dès 2001, dispense son enseignement professionnel à environ 300 étudiant-e-s dans le cadre de son département "Classique" et, depuis octobre 2006, à une soixantaine d'étudiant-e-s dans le cadre de son département "Jazz". Il a, en effet, été décidé, début 2006, de réorganiser l'enseignement professionnel du jazz pour favoriser la reconnaissance de la filière "Jazz" sur le plan professionnel. La mission de l'EJMA a été réorientée

vers l'enseignement non professionnel du jazz, en fermant la filière professionnelle. Les enseignements professionnels du jazz de l'EJMA et de Montreux avaient déjà été fusionnés en 2005. En dehors de la HEM du Conservatoire de Lausanne, seul l'Institut de Ribaupierre continue de dispenser un enseignement professionnel. Le Conservatoire a confié à cet Institut le mandat pour la formation professionnelle Willems (initiation musicale aux enfants) – qui est dispensée au niveau ES (école supérieure).

La HEM assure ainsi la formation professionnelle des futurs membres du corps enseignant des écoles de musique ou des conservatoires, et prépare au métier de concertiste, de soliste, d'accompagnateur ou accompagnatrice et de musicien-ne d'orchestre. La HEM assure également le volet "formation musicale" des futurs maîtres et maîtresses de musique dans les écoles publiques. Depuis septembre 2005, les étudiant-e-s admis-e-s en première année de formation professionnelle sont intégré-e-s selon la réforme de Bologne dans un cursus organisé en bachelor d'une durée de trois ans qui doit être suivi d'un master d'une durée de deux ans. Les étudiant-e-s ayant commencé leurs études avant 2005 poursuivent leur cursus selon "le système de filières". On peut relever ici que la HEM délivre également un enseignement au niveau supérieur permettant d'obtenir un diplôme de direction d'orchestre et un diplôme de direction d'ensembles à vent.

Le financement de l'enseignement professionnel de la musique est assuré en principe par les cantons et par la Confédération. En 2009, un montant de 12 millions de francs était inscrit au budget de l'Etat de Vaud à cette fin. On peut relever ici que les Vaudois-e-s représentent 30% des étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HEM – les autres Confédéré-e-s représentant 24 % de l'effectif alors que 46% des étudiant-e-s proviennent de l'étranger.

Il faut souligner l'importance des synergies qui existent entre enseignement professionnel et enseignement non professionnel de la musique.

En effet, le Canton de Vaud s'est doté d'une HEM : Il est donc important que les Vaudois-e-s qui en ont le potentiel puissent y suivre des études leur permettant de devenir des musicien-ne-s professionnel-le-s. Pour avoir accès à l'enseignement de la HEM, un-e candidat-e devra non seulement, comme c'est le cas pour les autres hautes écoles spécialisées, détenir une maturité professionnelle, gymnasiale ou spécialisée reconnue, ou un diplôme reconnu équivalent, mais aussi avoir, en musique, le niveau du certificat non professionnel (y compris le solfège). Cette personne devra également faire preuve d'une personnalité musicale et de la motivation nécessaire et, bien sûr, réussir l'examen d'entrée à la HEM. La qualité de l'enseignement non professionnel qu'elle aura reçu est donc un élément déterminant pour son accès à la HEM. Il faut aussi rappeler que bon nombre des musicien-ne-s formé-e-s au niveau professionnel, une fois leur formation achevée, enseignent à leur tour dans les écoles de musique du canton. Il est donc essentiel d'assurer la bonne articulation entre l'enseignement non professionnel et professionnel de la musique.

#### **2.4 Coûts actuels et financement des écoles de musique offrant un enseignement non professionnel de la musique**

Selon les données récoltées au printemps 2009, le coût en 2008 des 90 écoles de musique du canton offrant un enseignement non professionnel de la musique était de 29,6 millions de francs, dont 10,372 millions de francs pour les écoles de musique du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA qui accueillent des élèves de l'ensemble du canton, et 19,228 millions de francs pour les écoles de proximité.

Les charges liées à l'enseignement (salaires et charges sociales du corps enseignant) représentent 73.18% des coûts totaux des 90 écoles de musique (soit 21,662 millions de francs), les charges administratives (y compris le cas échéant salaires et charges sociales du personnel administratif) représentent 14.14% des coûts totaux (4,186 millions de francs), les charges liées aux

locaux représentent 9.08% des coûts totaux (2,69 millions de francs), les autres charges (achats et entretiens d'instruments, camps musicaux, inscriptions aux examens, charges d'experts, etc.) représentant 3.61% du coût total. Il faut relever ici que seules 27 écoles sur 90 ont indiqué payer un loyer, les autres écoles disposant de locaux scolaires, communaux ou autres mis gratuitement à leur disposition, par les communes, les paroisses ou les sociétés de musique.

Le financement de ces coûts, présenté dans le tableau ci-dessous, est assuré par une subvention de l'Etat de 5,04 millions de francs et par une subvention globale des communes de 9,3 millions de francs – dont 6,3 millions pour la seule Ville de Lausanne qui, outre ses habitants, soutient financièrement un enseignement suivi par d'autres que les Lausannois. Les écolages payés par les parents et élèves représentent un montant de 13,76 millions de francs, le solde de 1,5 million de francs étant financé par des dons, legs et autres contributions.

	coût global des écoles de musique pour l'enseignement non professionnel de la musique	financement assuré par l'Etat (données 2008)	financement assuré par les communes (données 2008)		financement assuré par les écolages	Financement assuré par les dons, legs et autres contributions
montant en millions de francs	29.6	5.04	9.3		13.76	1.5
			dont 6.3 assuré par la Ville de Lausanne	dont 3 par les autres communes du canton		
part en %	100%	17.03%	31.4 %		46.5%	5.07%

**Tableau 1 : Coûts et financement 2008 des écoles de musique offrant un enseignement non professionnel de la musique**

Ces données se fondent essentiellement sur les informations transmises par les écoles de musique lors de la collecte menée au printemps 2009. Elles doivent être considérées comme telles, avec les réserves d'usage.

### 3 LE PROJET DE LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE

#### 3.1 Objectifs du projet de loi

Comme le demandent les interventions parlementaires déposées devant le Grand Conseil depuis plus de 10 ans, le projet de loi a pour objectif d'organiser l'enseignement de la musique à visée non professionnelle proposé aux enfants et aux jeunes du canton. Cet enseignement est dispensé par des écoles de musique répondant à des critères de qualité, qu'il s'agisse d'écoles du type des conservatoires et écoles de musique de l'AVCEM ou de celles de la SCMV, qui proposent un enseignement permettant de jouer tant le répertoire classique que celui du jazz, des musiques actuelles ou des fanfares.

Ce projet vise à permettre aux enfants et aux jeunes de ce canton d'avoir la possibilité d'accéder à un enseignement harmonisé, de qualité égale, sur l'ensemble du territoire du canton, sans être dissuadés par des écolages trop élevés. L'enseignement non professionnel de la musique devra en effet être financièrement accessible pour les familles.

Il vise aussi à assurer la bonne articulation entre enseignement non professionnel et enseignement professionnel de la musique, en donnant aux enfants et aux jeunes de ce canton, qui en ont le potentiel et la volonté, accès à un enseignement leur permettant, à terme, de réussir le concours d'entrée à la HEM.

Il vise enfin à clarifier les modalités de financement de cet enseignement afin de garantir la pérennité des écoles de musique reconnues, en mettant en place un système de financement assuré notamment par les collectivités publiques.

L'Etat et les communes contribueront au financement de cet enseignement par l'intermédiaire de la Fondation pour l'enseignement de la musique, instituée à l'article 20 du projet de loi. Cette fondation, composée de représentant-e-s de l'Etat et de représentant-e-s des communes, sera chargée de répartir les ressources provenant des collectivités publiques pour soutenir cet enseignement.

Le projet vise en effet à donner aux collectivités publiques versant une subvention les compétences nécessaires pour décider du niveau de prestations dont elles souhaitent faire bénéficier la population tout en maîtrisant leurs dépenses. Le projet donne ainsi la base légale nécessaire, conformément à la loi sur les subventions, au soutien que l'Etat accorde aux écoles de musique pour l'enseignement non professionnel de la musique.

Ce projet s'inscrit dans la politique culturelle que la Constitution vaudoise demande à l'Etat et aux communes de conduire, afin de favoriser l'accès et la participation de la population à la culture. En étendant à l'ensemble du canton le processus de structuration de l'enseignement de la musique commencé par le Grand Conseil à la fin des années soixante, ce projet vise en effet à développer la participation active de la population à la vie musicale sur tout le territoire, en renforçant la formation des musiciens et des mélomanes dès leur plus jeune âge et en assurant la pérennité des écoles de musique. Il devrait ainsi contribuer à la production de prestations musicales de qualité pour l'ensemble de la population, qu'il s'agisse des concerts donnés par des musiciens professionnels ou par des ensembles d'amateurs, enrichissant ainsi la vie culturelle et sociale du canton.

### **3.2 Bénéficiaires du projet de loi**

Les principaux bénéficiaires du projet seront les enfants et les jeunes résidant sur le territoire du Canton de Vaud, ainsi que leurs familles. Ces enfants et ces jeunes devraient avoir la possibilité d'accéder, quelle que soit leur commune de résidence, à un enseignement musical de base de qualité, subventionné par les collectivités publiques et, par là, financièrement accessible, leur permettant d'apprendre la pratique d'un instrument ou du solfège. Ainsi, les enfants et les jeunes du canton pourront avoir accès à un enseignement de la musique subventionné jusqu'à l'âge de 20 ans, et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans s'ils suivent une formation professionnelle ou des études (apprentissage, gymnase, études au niveau tertiaire) - et qu'ils suivent le cursus d'études musicales menant au certificat de fin d'études non professionnelles de la musique (article 3).

Le projet n'en instaure pas pour autant un droit à ce type d'enseignement, ni un droit aux subventions. Il est en effet possible que l'offre d'enseignement proposée par les écoles de musique ne réponde pas totalement à la demande, comme c'est le cas actuellement, les écoles de musique étant chargées de s'organiser à cet égard.

Dans l'avant-projet de loi mis en consultation, la limite d'âge pour les subventions avait été fixée à 18 ans et avait suscité de nombreuses réactions de tous les milieux demandant que la réalité des études musicales soit prise en compte : l'âge moyen d'obtention du certificat de fin d'études non professionnelles de musique est de 22 ans, et si les enfants peuvent commencer des études musicales pour certains instruments dès leur plus jeune âge, il convient de tenir compte que certaines formations musicales (formation lyrique, ou jazz et musiques actuelles par exemple) peuvent commencer plus tardivement.

A noter que les enfants et les jeunes résidant sur le territoire du canton dont les parents bénéficient d'exemption d'impôt sur le revenu et la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux ne sont pas considérés comme des élèves au sens du présent projet, et partant ne peuvent bénéficier d'un enseignement subventionné, ce en raison de l'importance des contributions des collectivités publiques.

La loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 contient déjà une disposition similaire, prévoyant que "*les élèves, étudiants et apprentis dont les parents sont exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne peuvent, en principe, bénéficier d'une allocation*".

L'offre d'enseignement proposée par les écoles reste accessible à ces enfants et à ces jeunes, tout comme aux adultes – mais elle ne sera alors pas subventionnée dans le cadre du système de financement que le projet met en place.

Le projet devrait également permettre aux enfants du canton musicalement doués de pouvoir, dès leur plus jeune âge, bénéficier d'un enseignement musical particulier adapté à leur potentiel. Cela permettra d'augmenter leur chance d'accéder, s'ils le souhaitent le moment venu, à l'enseignement de la HEM.

D'autre part, le financement public prévu par le projet devra permettre de progressivement mettre à niveau la rémunération des membres du corps enseignant et leur couverture sociale, en l'adaptant à leurs qualifications professionnelles, garantes d'un enseignement de qualité. Il est cependant nécessaire que cette mise à niveau ne soit pas financée par une hausse des écolages qui rendrait financièrement inaccessible l'enseignement non professionnel de la musique à la très grande majorité des familles. Les tarifs pratiqués dans le canton étant actuellement très divers, il se peut, cependant que là où les enseignant-e-s étaient plus dédommagés que rémunérés, les montants des écolages payés par les élèves augmentent avec l'entrée en vigueur de la loi, qui, une fois le mécanisme de financement pleinement déployé, instaurera un tarif harmonisé pour l'ensemble du canton. Le dispositif prévoit que les communes accorderont des aides dont elles décideront du montant afin de diminuer ces écolages et assurer l'accessibilité financière de l'enseignement.

Le projet prévoit que, pour être reconnues – et de ce fait pouvoir être subventionnées – les écoles de musique devront appliquer à leur personnel des conditions de travail respectant des exigences minimales fixées par la Fondation. En cela, le projet répond aux nombreuses préoccupations exprimées par le Grand Conseil concernant la situation du corps enseignant.

### **3.3 Champ d'application du projet de loi**

Le projet s'applique à l'enseignement de la musique à visée non professionnelle, proposé aux enfants et aux jeunes de ce canton par des écoles satisfaisant à un certain nombre de conditions leur permettant d'être reconnues (article 2). Pour être reconnues, ces écoles doivent notamment faire partie du centre régional d'enseignement de la musique (article 14) situé sur le territoire de leur région. Le projet prévoit, en effet, d'instituer sur le territoire du canton, six à dix régions d'enseignement de la musique (article 13), dont les limites seront en principe fixées en tenant compte du découpage retenu pour l'enseignement obligatoire.

Le projet définit (article 4) l'enseignement de la musique à visée non professionnelle (ci-après enseignement de la musique) comme étant constitué de :

- un enseignement musical de base, c'est-à-dire un enseignement proposé en cours individuels et collectifs, comprenant au minimum cinq disciplines instrumentales, le solfège ainsi que la pratique d'ensemble ; cet enseignement de base doit être au minimum offert à l'échelle d'une région
- un enseignement musical particulier, à savoir un enseignement adapté aux enfants et aux

jeunes talentueux qui pourraient être susceptibles de poursuivre leurs études sur le plan professionnel s'ils en manifestaient l'intention. Cet enseignement est organisé pour concilier scolarité et enseignement intensif de la musique. Il peut aussi être dispensé dans des classes préparatoires à l'examen d'admission à la HEM. Il s'agit là notamment des projets et structures du type "Ecole – Musique", ou de la filière "S" pour les gymnasien-ne-s, ou encore des classes préparatoires à l'admission à la HEM.

Il ne s'applique donc pas à l'enseignement de la musique dans le cadre de la scolarité, ni à l'enseignement dispensé par des professeur-e-s dans un cadre privé, comme le font par exemple les professeur-e-s affilié-e-s à la SSPM.

Il ne s'applique pas non plus aux écoles ou entités qui ne satisferaient pas aux conditions prévues pour la reconnaissance, aux articles 18 et 19 du projet. Ainsi, une école de musique existante, qui ne souhaiterait pas modifier son fonctionnement pour satisfaire aux conditions du projet, pourrait continuer de proposer l'apprentissage de la musique à des élèves. Elle ne pourrait en revanche pas faire partie du centre régional de sa région, ni bénéficier du système de financement mis en place par le projet (articles 35 et suivants).

Enfin, le projet ne s'applique pas non plus à la formation des directeurs ou des directrices de chœurs, assurée par l'Association vaudoise des directeurs de chœurs qui reçoit déjà à cette fin, on l'a dit plus haut, un soutien financier de l'Etat par l'intermédiaire de la SCCV.

### **3.4 Des écoles proposant un enseignement de la musique de qualité**

Le projet vise à s'assurer que l'enseignement de la musique dans les écoles reconnues bénéficiant d'un soutien public soit de qualité égale sur l'ensemble du territoire du canton. Il est donc prévu que les écoles reconnues devront respecter un certain nombre de critères de qualité, différenciés selon qu'il s'agit de l'enseignement musical de base (article 18) ou de l'enseignement musical particulier (article 19). Ces écoles devront en premier lieu être constituées en personne morale à but non lucratif de droit privé ou de droit public. Les autorités communales concernées pourront donc faire partie de leurs organes décisionnels, et dans ce contexte, s'assurer du bon usage de l'argent public.

#### *3.4.1 Organisation de l'enseignement de la musique*

S'agissant de l'organisation de l'enseignement, le projet prévoit de poursuivre la structuration menée par l'AVCEM et la SCMV, qui, toutes deux, ont adopté des plans d'études pour l'enseignement des instruments que leurs écoles proposent et pour l'enseignement théorique. Il est ainsi prévu que pour le même instrument, l'ensemble des écoles appliquent le même plan d'études, qu'il s'agisse d'écoles appartenant au monde de la musique classique, du jazz, des musiques actuelles ou des fanfares.

En effet les écoles, pour être reconnues, devront proposer un enseignement organisé selon des modalités fixées par la Conférence des directeurs et des directrices des centres régionaux (ci-après la Conférence) instituée à l'article 16.

#### ***... une compétence confiée aux milieux professionnels***

Le projet confie en effet à la Conférence la compétence de fixer l'organisation de l'enseignement non professionnel de la musique, à l'exception de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM. Ces directeurs ou directrices des centres régionaux, qui seront nommés par les communes en le choisissant parmi les directeurs des écoles de musique constituant chaque centre, devront être titulaires des titres ou équivalences requis pour l'enseignement de la musique. Pour fixer l'organisation de cet enseignement, la Conférence devra s'appuyer sur une commission pédagogique, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le règlement (article 10).

La composition de cette commission pédagogique pourra varier selon les instruments ou les

disciplines : il s'agit en effet de s'assurer que cet enseignement sera organisé par des expert-e-s professionnel-le-s, comme l'ont d'ores et déjà fait l'AVCEM et la SCMV. Des musicien-ne-s professionnel-le-s provenant de tous les horizons (classique, jazz, musiques actuelles, fanfares, etc.) y seront représentés. Il est également prévu qu'un-e représentant-e de la SSPM, soit des enseignant-e-s privé-e-s, ainsi qu'un représentant de la HEM seront associé-e-s à cette commission pédagogique. Grâce à l'appui de cette commission pédagogique, la Conférence pourra ainsi s'assurer de la compatibilité de l'organisation proposée avec la situation sur le plan national. Ainsi, par exemple, les plans d'étude pour les instruments joués dans les fanfares, harmonies et *brass band* devront être compatibles avec ceux de l'ASM, comme c'est déjà le cas dans les écoles de la SCMV. Elle pourra aussi s'assurer de la bonne articulation des cursus avec l'enseignement professionnel de la musique.

Il est prévu que la Conférence fixe l'organisation des études qui devraient se dérouler sur plusieurs années, selon des cycles d'études dont la durée sera délimitée. Une certaine souplesse sera appliquée dans ce contexte pour tenir compte des rythmes différents des enfants. La Conférence sera chargée de fixer les conditions et modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre – elle devra préciser les modalités des examens et des auditions et récitals publics. Elle fixera aussi les conditions et modalités d'obtention du certificat de fin d'études non professionnelles. Les élèves qui ne réussiraient pas leurs examens de fin de cycles dans les délais prévus ne seront plus au bénéfice d'un enseignement subventionné.

La Conférence fixera également les modalités des études de musique des enfants et jeunes talentueux, dans le cadre de structures de type "Ecole – Musique". Elle précisera ainsi, par exemple, le plan d'études des cours de solfège adapté que devraient suivre ces enfants et ces jeunes, comme ils le font à l'heure actuelle. Il convient de préciser ici que le DFJC continuera d'être l'instance compétente pour tout ce qui touche à la scolarité obligatoire de ces élèves talentueux. L'autorisation de ce département sera nécessaire en cas d'aménagement de l'organisation des études ou si des dérogations, liées par exemple au lieu d'enclassement, doivent être délivrées.

C'est à la HEM que le projet confie la charge de définir le contenu de l'enseignement préparatoire à son examen d'admission, enseignement qui sera proposé dans les écoles de musique reconnues à cette fin. Dans ce contexte, il est possible que cet enseignement soit individualisé, pour répondre aux besoins particuliers des futur-e-s candidat-e-s à l'admission à la HEM (article 10).

#### *3.4.2 Des enseignant-e-s formé-e-s*

Le projet prévoit que les enseignant-e-s travaillant dans les écoles de musique reconnues devront être titulaires de titres (article 11). En principe, il est prévu que pour l'enseignement musical de base, un-e enseignant-e soit titulaire de titres d'un niveau bachelor et master (pédagogie). Pour l'enseignement dans les classes préparatoires à l'examen d'admission à la HEM, les enseignant-e-s pourraient devoir être titulaires d'un double master (interprétation et pédagogie), comme le sont d'ores et déjà bon nombre des professeur-e-s du Conservatoire de Lausanne.

La situation spécifique de certains instruments pour lesquels la formation n'est pas assurée selon le modèle HEM est prévue. Le projet confie au Conseil d'Etat, par voie réglementaire, l'autorité compétente et la procédure applicable à la détermination des titres requis pour l'enseignement de la musique. Il sera tenu compte de la situation spécifique de certains instruments, en particulier l'enseignement du tambour, qui est à ce jour assuré par des musiciens au bénéfice d'un brevet de tambour reconnu par la profession. Enfin, par le système d'équivalence, les compétences professionnelles des enseignant-e-s développées au cours des années pourront également être reconnues.

#### *Mesures transitoires*

Dans ses dispositions transitoires, le projet prévoit que les membres du corps enseignant qui ne sont

pas encore au bénéfice de la formation requise, en particulier sur le plan pédagogique, et qui souhaiteraient continuer d'enseigner aux jeunes élèves dans des écoles de musique reconnues, disposeront d'un délai de trois ans pour s'inscrire à une formation continue spécifique, mise en place par la HEM (article 41), ce qui leur permettra d'obtenir à terme les équivalences ou titres nécessaires. Ils disposent pour ce faire d'un délai de six ans.

Cette obligation devrait concerner, selon les informations collectées auprès des corps enseignants actifs dans les écoles de musique de l'ensemble du canton au printemps 2009, moins d'une centaine de personnes. On peut rappeler ici que sur les 95 enseignant-e-s ayant répondu au questionnaire et n'étant titulaires ni des titres ni des équivalences requis, 55 se sont déjà déclaré-e-s prêt-e-s à s'inscrire à cette formation continue. Le coût de la formation est évalué à 8'000 francs par personne concernée. Les personnes donnant des cours de musique dans des écoles avant l'entrée en vigueur de la loi, qui ne pourraient ou ne voudraient pas suivre cette formation, pourront néanmoins continuer d'avoir un rôle actif au sein des écoles. Ces musicien-ne-s émérites qui ont joué un rôle essentiel dans le développement des écoles de musique des fanfares, pourront, par exemple, assurer un rôle de soutien aux élèves et favoriser le lien avec les sociétés de musique.

#### *3.4.3 Des conditions de travail correspondant aux qualifications*

Comme l'avait proposé le Conseil d'Etat en 1969 pour le Conservatoire de Lausanne, pour éviter que les enseignant-e-s ne "*courent le cachet*", le projet prévoit que l'ensemble du corps enseignant devra bénéficier de conditions de travail correspondant à ses qualifications. L'expérience des écoles de musique et notamment celle du Conservatoire de Lausanne qui, pour son enseignement professionnel, a été reconnu par les autorités fédérales en tant que HEM, a en effet montré l'influence des bonnes conditions de travail sur la qualité de l'enseignement.

Le projet donne à la Fondation la compétence de fixer les exigences minimales, en matière de conditions de travail, que devront respecter les écoles de musique pour être reconnues. En principe ces exigences correspondront à celles de la convention collective de travail (CCT) en vigueur (article 28 alinéa 1 lettre g), une fois que cette CCT, actuellement en discussion, aura été conclue par les partenaires sociaux et approuvée par les collectivités publiques versant une subvention. A défaut d'une CCT, la Fondation fixera ces exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant dans la limite des moyens à disposition. Les représentant-e-s des milieux professionnel et syndical qui, avec des personnes issues des milieux parentaux, seront membres de la Chambre consultative de la Fondation instituée par le projet (article 23), seront consulté-e-s à cet égard.

#### *Mesures transitoires*

Les conditions de travail dans les écoles de musique seront donc progressivement adaptées, une fois la loi entrée en vigueur. L'article 42 du projet prévoit que, pendant les six premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi, la Fondation fixera les exigences que devront respecter les écoles de musique pour être reconnues, et ce, jusqu'à parvenir aux conditions prévues par l'article 28 alinéa 1 lettre g) du projet. Le subventionnement des collectivités publiques prévu par le projet sera progressivement augmenté jusqu'à atteindre les montants ayant fait l'objet du protocole d'accord entre Etat et communes, le 7 juin 2010, pour financer les coûts supplémentaires liés à la structuration de l'enseignement et à la mise à niveau des conditions de travail des enseignant-e-s (article 43). Il s'agit là d'éviter que l'augmentation des contributions des collectivités publiques ne soit trop brutale et les place dans une situation financière trop difficile.

Pendant cette période transitoire, la Fondation tiendra compte, pour ses subventions, de la nécessité d'améliorer les conditions de travail du corps enseignant qui sont les plus précaires.

#### *3.4.4 Des locaux satisfaisant aux exigences de la salubrité et de la sécurité pour l'enseignement*

### *musical de base*

L'expérience des écoles de musique l'a montré, il est important que les locaux dans lesquels est dispensé l'enseignement respectent certaines exigences, notamment en matière de salubrité ou d'isolation sonore. L'Association suisse des écoles de musique (ASEM), à laquelle l'AVCEM est affiliée, a ainsi émis des recommandations à cette fin. La Commission des écoles de la SCMV a fait de même. L'avant-projet de loi mis en consultation au printemps 2008 prévoyait qu'un organe cantonal fixerait des normes pour les locaux dans les écoles de musique en s'inspirant des recommandations de l'ASEM (éviter les sous-sols, les endroits bruyants ou insalubres, disposer d'un espace suffisant, de conditions climatiques stables et de bonnes conditions d'éclairage et d'acoustique). Plusieurs instances consultées – en particulier les communes – ont estimé ces normes trop exigeantes, au regard des aménagements qu'elles impliqueraient. Pour tenir compte de ces avis, et vu l'effort financier important demandé aux communes par le projet, il a été décidé de ne plus poser d'autres exigences pour les locaux, dans lesquels l'enseignement musical de base est dispensé aux jeunes élèves, que les exigences de salubrité et de sécurité.

#### *3.4.5 Une infrastructure pédagogique et des locaux adaptés pour l'enseignement musical particulier*

Les écoles souhaitant être reconnues pour l'enseignement musical particulier devront être dotées d'une infrastructure pédagogique suffisante. Elles devront ainsi au moins disposer d'une bibliothèque musicale et d'une médiathèque de qualité, nécessaires à la formation de ceux et celles qui préparent le concours d'entrée à la HEM. Ces écoles devront également disposer de locaux adaptés, et notamment disposer d'une salle de concerts, permettant aux ensembles, et plus particulièrement aux grands ensembles, de se produire publiquement (article 19). Tant la pratique d'ensemble que le contact avec le public sont en effet des éléments essentiels à la formation des enfants et des jeunes susceptibles de poursuivre leurs études sur le plan professionnel.

#### *3.4.6 Reconnaissance des écoles de musique*

Outre les critères garantissant la qualité de l'enseignement mentionnés plus haut concernant l'organisation de l'enseignement, les qualifications professionnelles et les conditions de travail du corps enseignant et les locaux, les écoles de musique devront remplir un certain nombre de conditions pour être reconnues.

##### ***Des entités à but non lucratif...***

Les écoles devront être des entités à but non lucratif de droit privé ou public, c'est-à-dire être constituées en association, en fondation ou être un service d'une collectivité publique. Cela permettra aux communes d'être représentées au sein de leurs instances dirigeantes, et d'exercer par là un contrôle de proximité sur le bon usage de l'argent public. De plus, les écoles devront être dotées d'une organisation réglementaire et administrative suffisante permettant de fournir les données statistiques et financières nécessaires. Il est en effet essentiel que les autorités versant une subvention disposent des éléments leur permettant de piloter l'action publique. Cette organisation administrative pourrait être assumée, comme c'est le cas actuellement dans beaucoup d'écoles, par des bénévoles. Dans les cas où les écoles de musique sont rattachées à des sociétés de musique, elles devront tenir une comptabilité séparée, ce que, à l'exception d'un petit nombre, elles font d'ores et déjà.

##### ***... faisant partie d'un centre régional***

Elles devront faire partie du centre de la région comprenant le territoire de leur commune siège. Cela permettra de garantir la coordination nécessaire entre les écoles pour que les objectifs fixés par la Fondation pour l'enseignement de la musique soient respectés.

##### ***Taille des écoles de musique***

### **Pour l'enseignement musical de base**

Le projet ne retient pas de critère de taille pour qu'une école de musique puisse être reconnue pour l'enseignement musical de base. Petites et grandes écoles devraient ainsi pouvoir être reconnues, même si tou-te-s les professionnel-le-s s'accordent à penser que des contacts et des pratiques communes de la musique entre élèves jeunes et moins jeunes sont des éléments essentiels à la bonne formation musicale. Les écoles devront donc proposer tout ou partie de l'enseignement musical de base.

Lors de la préparation du projet, il a été momentanément envisagé que chaque école doive proposer tout l'enseignement musical de base pour être reconnue. Cela aurait eu pour conséquence de priver un certain nombre d'écoles de musique de leur statut, et de les transformer en sites d'enseignement. Dans un souci de reconnaître l'importance de ces écoles de proximité et leur lien avec les sociétés de musique dont elles constituent le réservoir, le projet renonce à exiger des écoles qu'elles proposent tout l'enseignement musical de base.

Le projet n'empêche cependant pas que des regroupements d'école puissent se faire, comme l'ont d'ores et déjà fait les conservatoires et écoles de musique de la région de l'Ouest vaudois ou de la Riviera. Ces regroupements pourraient notamment porter sur l'administration (inscriptions, facturation, contentieux, salaires) et la gestion des ressources humaines, liées à l'enseignement non professionnel de la musique.

### **Pour l'enseignement musical particulier**

En revanche, pour l'enseignement de la musique adapté aux élèves pouvant envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel, le projet prévoit qu'une école, pour être reconnue, devra être en mesure de dispenser son enseignement à un nombre suffisant d'élèves talentueux, pour leur permettre la pratique d'ensemble à des niveaux différents. Dans ce contexte, le projet ne précise pas ce qu'est un nombre suffisant. Ce sera à la Fondation de le déterminer. Il pourra demander l'avis de la Conférence et de la Chambre consultative. L'apprentissage de la pratique d'ensemble est en effet un élément essentiel à la formation musicale, et il est nécessaire que dès leur plus jeune âge, les enfants identifiés comme ayant le potentiel de devenir des musicien-ne-s professionnel-le-s aient la possibilité de pratiquer avec leurs pairs, et de progresser dans cette pratique. Les écoles reconnues pour leur enseignement musical particulier devraient aussi permettre aux enfants et aux jeunes de faire de la musique au sein de grands ensembles. Il devrait, dans ce cadre, être possible que des enfants et des jeunes fréquentant des écoles reconnues pour l'enseignement musical de base puissent se joindre à ces grands ensembles, comme c'est actuellement le cas. Si nécessaire, les conventions entre centres régionaux pourraient contenir une disposition à cet effet.

Enfin, les écoles reconnues pour l'enseignement musical particulier devront être en mesure de mettre en place des classes d'application, permettant de mettre en situation pédagogique les étudiant-e-s en formation à la HEM.

### ***Accès aux écoles de musique reconnues pour l'enseignement musical de base...***

Les écoles de musique, pour être reconnues, doivent être ouvertes aux élèves, dans la limite de l'enseignement qu'elles proposent. Cette limite posée par le projet reflète le fait qu'aucun droit à ce type d'enseignement n'est instauré. Les écoles seront libres de s'organiser à cet égard, et notamment, en cas de liste d'attente, de décider des critères de priorité d'accès. En effet, pour certains, la liste d'attente doit être gérée dans l'ordre d'arrivée des inscriptions des jeunes élèves, pour d'autres, il est alors nécessaire de procéder à des auditions pour donner la priorité aux élèves qui manifestent des aptitudes et une motivation suffisante. A noter que dans l'avant-projet, il avait été prévu que les élèves fréquenteraient les écoles de leur région, les autres écoles ne leur étant accessibles qu'à titre exceptionnel. Pour tenir compte des avis exprimés lors de la consultation, il a été décidé de ne pas

retenir le principe de territorialité dans la loi, pour permettre aux élèves qui le souhaitent de choisir leur professeur. Il est probable que la très grande majorité des élèves fréquenteront une école de proximité, comme ils le font actuellement.

### ***... une procédure prévue pour l'enseignement musical particulier***

Tous les enfants et jeunes identifiés comme pouvant envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel, quelle que soit leur commune de résidence, devraient pouvoir accéder à l'enseignement proposé par des écoles reconnues à cette fin – dans les limites de l'enseignement qu'elles proposent. Ce type d'écoles n'existera pas forcément dans toutes les régions. Il est probable que cet enseignement sera, en tout cas dans un premier temps, centralisé comme il l'est actuellement, à l'école de musique du Conservatoire de Lausanne.

Pour identifier ceux qui pourraient envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel, il est prévu que la Conférence, en collaboration avec les directions des écoles reconnues pour l'enseignement musical particulier et la HEM, mette en place des auditions. Ces auditions devraient permettre de sélectionner les enfants et adolescents qui auraient les aptitudes et la motivation nécessaires pour suivre l'enseignement dispensé dans des structures de type "Ecole – Musique" ou dans des classes préparatoires à l'examen d'entrée à la HEM. Ces auditions seront ouvertes à tous, y compris à ceux qui ne suivraient pas l'enseignement de la musique dans des écoles reconnues mais auprès d'enseignant-e-s travaillant en privé, par exemple.

### ***Procédure de reconnaissance des écoles***

Le projet prévoit que le règlement fixera la procédure de reconnaissance des écoles. La reconnaissance sera prononcée par La Fondation sur proposition de la Conférence, pour une durée de cinq ans. Le centre régional concerné sera invité à donner son préavis à la Conférence - il est chargé par le projet (article 15) de s'assurer que les écoles de musique qui le constituent remplissent les conditions de reconnaissance.

## **3.5 Une organisation territoriale**

### ***3.5.1 Mise en place de régions d'enseignement de la musique***

Pour structurer et harmoniser l'organisation de l'enseignement de la musique tout en tenant compte des particularités des différentes régions du canton, le projet met en place six à dix régions d'enseignement de la musique. Dans l'avant-projet de loi mis en consultation, le découpage territorial proposé reprenait le découpage du canton retenu par le Grand Conseil puisque les six régions alors proposées étaient constituées par un ou plusieurs districts : de nombreuses instances ont souligné, lors de la consultation, que ce découpage plus politique et administratif que pratique risquait de poser des problèmes d'organisation tant aux familles qu'aux écoles de musique et aux communes. Ces instances ont demandé que le découpage envisagé soit révisé. Plusieurs instances consultées ont également demandé que le principe selon lequel un élève fréquente une école de musique de sa région sauf situations exceptionnelles ne soit pas retenu.

Pour tenir compte de ces remarques, le projet n'a pas retenu le principe de territorialité en fonction des régions pour l'accès aux écoles, et il prévoit désormais que le découpage en régions soit en principe calqué sur celui retenu pour l'enseignement obligatoire : en effet, bon nombre d'écoles de musique utilisent les bâtiments scolaires en fin de journée ou le mercredi après-midi pour leurs cours de musique, et il est probable qu'avec le développement de l'accueil parascolaire des enfants, la coordination entre école, accueil parascolaire et instances proposant des activités culturelles et sportives hors des temps d'école, sera renforcée. Ce découpage répond ainsi à la logique de la journée de l'"enfant-écolier". Il s'inscrit aussi dans une logique d'optimisation des transports des enfants et des jeunes, ainsi que dans une logique d'enseignement de la musique de proximité.

Ainsi, le Conseil d'Etat sera chargé de fixer, sur proposition de la Fondation, le nombre et les limites des régions, en tenant compte du découpage scolaire : si une commune souhaitait être rattachée à une autre région, elle pourrait en faire la demande.

### *3.5.2 Des centres régionaux d'enseignement de la musique*

Chaque région sera dotée d'un centre régional d'enseignement de la musique, constitué de toutes les écoles reconnues de la région. Le projet ne précise pas le statut juridique de ce centre, qu'il qualifie d'entité, mais prévoit qu'il devra être créé ou désigné comme tel par les communes de la région. Cette disposition permet aux communes d'une région de s'organiser comme elles l'entendent, soit en créant ou désignant une entité dotée de la personnalité morale comme étant leur centre régional, soit par une série de conventions conclues entre écoles de musique. Si le centre régional n'est pas constitué en personne morale, alors les communes devront en désigner le-la représentant-e auprès de la Fondation. Les centres régionaux ne disposant pas de la personnalité morale ne pourront donc pas prendre de décisions au sens administratif du terme. Leurs compétences portent principalement à l'exécution des décisions prises par la Fondation qui fixe les critères et règles applicables aux écoles de musique. Cette disposition permet de s'assurer que les centres régionaux seront en mesure de répondre des subventions qu'ils reçoivent de la Fondation, avec notamment la possibilité d'être contraints de les restituer. Le projet prévoit spécifiquement en son article 38 alinéa 2 que les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction.

On rappellera ici que dans l'avant-projet, ces centres régionaux avaient été nommés "conservatoires régionaux" - pour reprendre une terminologie propre au monde musical. Cette terminologie n'a pas toujours été comprise par les instances consultées : pour certaines en effet, l'avant-projet obligeait ainsi les communes d'une région à désigner l'un des conservatoires existants – ce qui avait été perçu comme privilégiant l'enseignement de la musique classique sur toutes les autres formes de musique. Pour éviter cette interprétation contraire à l'esprit du projet de loi qui place sur pied d'égalité toutes les écoles de musique, quel que soit le répertoire ou les instruments qui y sont pratiqués, qu'il s'agisse de musique classique, de jazz, de musiques actuelles ou de musique des fanfares, la terminologie a été modifiée. Les termes "centre régional" ont ainsi été retenus. Ces termes ne témoignent pas d'une volonté de centraliser l'enseignement de la musique, qui doit rester de proximité pour répondre aux besoins des familles. Ils reflètent la volonté manifestée par le Grand Conseil dans la motion Pidoux d'harmoniser et de structurer l'enseignement de la musique, le centre régional ayant pour mission de coordonner, au niveau d'une région, un tel enseignement. Il pourrait toutefois être possible que les écoles de musique d'une région fusionnent pour ne constituer qu'une entité juridique qui assurerait la gestion administrative et financière de l'enseignement de la musique sur le territoire de la région. Toutefois, si les différentes écoles de musique d'une région décidaient de fusionner, le centre régional devrait, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'article 15 du projet, s'assurer qu'un enseignement de proximité est organisé, en maintenant des sites d'enseignement répartis sur le territoire de la région.

#### ***Reconnaissance des centres régionaux***

Le projet confie à la Fondation la compétence de reconnaître les centres régionaux. Le projet fixe comme condition qu'un centre sera créé ou désigné comme tel par les communes de la région. Le projet prévoit que les communes disposeront d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi pour créer ou désigner leur centre (article 40). Les centres régionaux seront reconnus tous les cinq ans par la Fondation. La périodicité retenue se calque ainsi sur celle appliquée pour la reconnaissance des hautes écoles spécialisées. Cette périodicité correspond également à celle fixée par la loi sur les subventions pour la durée des subventions, avant qu'il soit nécessaire de procéder à un réexamen de la situation.

### ***Missions des centres régionaux***

Le projet définit les différentes missions que doit remplir un centre régional (article 15).

#### ***S'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base***

Il prévoit notamment que le centre régional devra s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base sur le territoire de sa région, conforme aux objectifs fixés par la Fondation. Ainsi, un enseignement de proximité sera proposé par des écoles de musique reconnues, ou dans des sites d'enseignement, liés à une école reconnue et répartis sur le territoire de la région. Il s'agit en effet d'éviter que l'enseignement musical de base ne soit centralisé. Cette disposition répond au souci exprimé par les écoles de la SCMV, qui, à plusieurs reprises lors de l'élaboration du projet, ont souligné l'importance des liens entre les sociétés de musique et leurs écoles, qui en assurent la relève.

Si l'offre proposée par les écoles constituant un centre devait s'avérer insuffisante, ce centre sera chargé d'en informer la Fondation par l'intermédiaire de la Conférence des directeurs et directrices des centres régionaux. La Fondation pourra ainsi adapter ses objectifs à la réalité du terrain. Elle pourrait décider de l'ouverture de nouvelles classes si les ressources mises à disposition par l'Etat et les communes, qu'elle est chargée de répartir, l'y autorisent.

#### ***Vérifier que les écoles de musique remplissent les conditions nécessaires à leur reconnaissance***

Les centres régionaux seront responsables de vérifier que les écoles de musique, qui le constituent, remplissent bien les conditions posées pour leur reconnaissance. En effet, le projet prévoit que la reconnaissance des écoles est octroyée pour cinq ans par la Fondation, et qu'elle peut être retirée si les conditions d'octroi ne sont plus respectées (articles 18 et 19). Rappelons que cette reconnaissance est un préalable à tout subventionnement public s'inscrivant dans le système prévu par le projet. Il est donc essentiel de mettre en place un mécanisme aidant la Fondation à vérifier sur le terrain le respect des conditions posées.

#### ***Conclure des conventions entre centres régionaux***

Le projet prévoit aussi que les centres régionaux pourraient conclure entre eux des conventions. Il est en effet possible que l'enseignement de certains instruments ne soit pas dispensé dans les écoles d'une région, si le nombre d'élèves étudiant la pratique de ces instruments est peu important. Des élèves pourraient également être regroupés, pour permettre la pratique d'ensemble. Les conventions entre centres régionaux devront être validées par la Fondation (article 28). Elle sera chargée en particulier de s'assurer de l'accord des communes concernées, si ces accords devaient avoir des incidences financières pour ces collectivités publiques - par exemple s'agissant des locaux.

#### ***Collecter des informations statistiques et financières***

Les centres régionaux seront aussi chargés de collecter les informations statistiques et financières qui seront demandées par la Fondation. L'objectif de cette disposition est de permettre aux autorités versant une subvention de disposer d'informations fiables sur la situation des écoles de musique, leur permettant d'évaluer, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, l'offre d'enseignement, la demande satisfaite, les besoins exprimés par les familles. Ces autorités devront aussi pouvoir disposer de données fiables sur la situation financière des écoles. Cette disposition pallie l'absence actuelle d'un système de collecte de données centralisées et qualitativement satisfaisantes.

#### ***Distribuer aux écoles reconnues les subventions versées par les collectivités publiques***

Le projet confie aux centres régionaux la tâche de verser aux écoles reconnues les subventions qu'à cette fin ils auront reçues de la Fondation.

#### ***Tâches administratives***

Le projet permet aux écoles, sans pour autant l'imposer, de confier leurs tâches administratives à leur centre, par exemple la gestion des ressources humaines (recrutement, établissement des contrats de

travail, gestion des salaires...), ou la gestion de la facturation aux parents et celle du contentieux.

### 3.5.3 Une Conférence des directeurs et directrices des centres régionaux

Sur le plan cantonal, pour faciliter la coordination entre centres régionaux, il est prévu de mettre en place une conférence des directeurs et directrices des centres régionaux (article 16).

#### **Missions de la Conférence**

La Conférence sera l'interlocuteur de la Fondation, notamment par l'intermédiaire du président ou de la présidente qu'elle aura choisi-e parmi ses membres en tant que *prima inter pares*. La Conférence sera chargée de centraliser et de coordonner les propositions des centres régionaux pour ce qui est des écoles à reconnaître ainsi que de centraliser les données statistiques et financières demandées par la Fondation. Elle sera consultée par cette instance, notamment lorsqu'il s'agira de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre d'enseignement de la musique. Elle pourra à cet égard émettre des propositions (article 17).

La Conférence sera aussi chargée de définir et de mettre en place, en collaboration avec les directeurs ou directrices des écoles reconnues pour l'enseignement musical particulier et la HEM, la procédure permettant d'identifier les enfants et les jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel. Il est ainsi prévu que soient organisées des auditions permettant de sélectionner ceux et celles qui auraient les aptitudes et la motivation nécessaires pour suivre l'enseignement dispensé dans des structures de type "Ecole – Musique" ou dans des classes préparatoires à l'examen d'entrée à la HEM. Ces auditions seront ouvertes à tous, y compris à ceux et celles qui ne suivraient pas l'enseignement dans des écoles reconnues mais auprès d'enseignant-e-s privé-e-s, par exemple.

## **3.6 Fondation pour l'enseignement de la musique**

Le projet vise à organiser le financement de l'enseignement de la musique destiné aux jeunes élèves, dispensé dans des écoles de musique reconnues. Pour ce faire, il institue une fondation de droit public (article 20), nommée "Fondation pour l'enseignement de la musique".

### 3.6.1 Une fondation de droit public

Lors des travaux préparatoires du présent projet, d'autres variantes ont été envisagées. La solution consistant en un financement direct des écoles de musique et des centres régionaux par l'Etat et les communes a été écartée : il a paru en effet indispensable de mettre en place un système permettant aux collectivités publiques de coordonner sur l'ensemble du territoire du canton l'offre d'enseignement de la musique, et de confier à un organe "Etat - communes" la compétence de piloter l'action publique. La variante mise en consultation dans l'avant-projet de loi n'a pas non plus été retenue : il avait été envisagé de créer un fonds alimenté par des contributions de l'Etat et des communes, inscrit au bilan de l'Etat, dont la gestion aurait été confiée au département. La répartition des ressources de ce fonds aurait été décidée par un Organe cantonal, composé de représentant-e-s de l'Etat et des communes.

Il a en effet paru plus opportun de mettre en place une fondation de droit public, comme pour d'autres politiques publiques impliquant un financement conjoint "Etat - communes", pour consacrer le partenariat entre l'Etat et les communes voulu par le Grand Conseil dans ce domaine. Cette forme de fondation est conforme à l'article 59 du Code civil qui réserve le droit public de la Confédération et des cantons pour les corporations et établissements qui lui sont soumis. Cette disposition permet aux cantons de créer des entités juridiques du type de celles prévues par le Code civil, en les soumettant à des règles différentes. Le droit public cantonal doit donc régler la constitution (formalités, acquisition de la personnalité juridique), la structure (but, organisation, représentation envers des tiers) et la fin de la Fondation. Les éléments essentiels de la constitution et de l'organisation doivent figurer dans une loi au sens formel (loi ou décret). Le présent projet comporte des dispositions réglant ces différents

aspects.

La mise en place d'une fondation de droit public permet une surveillance de la Fondation par un seul département de l'Etat. Le projet confie à ce département la compétence d'assurer la surveillance de la Fondation, et plus particulièrement le suivi et le contrôle de la contribution de l'Etat à la Fondation (article 8). Le suivi et le contrôle porteront en particulier sur l'affectation de la contribution à la réalisation des missions de la Fondation et sur l'efficacité de son utilisation. Le projet prévoit que le Conseil de Fondation remettra à cette fin un rapport annuel au Conseil d'Etat.

A noter que dans la mesure où l'Etat participe au versement du capital de la Fondation et sera représenté au sein du Conseil de fondation, cette nouvelle personne morale entre dans le champ d'application de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM).

Le statut de droit public permet également à d'autres organismes (contrôle des finances, Commission de gestion du Grand Conseil) d'être mandatés si nécessaire par les autorités politiques. De ce fait, et de par la disposition du projet qui prévoit que la Fondation est chargée du contrôle des subventions qu'elle octroie (article 38 al. 1), le nécessaire contrôle de l'argent mis à disposition par les collectivités publiques est assuré, même si le projet s'écarte de la loi sur les subventions en confiant au Conseil de Fondation la compétence de fixer les taux, critères et modalités des subventions (article 37 al. 3). Il faut souligner qu'il est expressément précisé que les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction (article 38 al. 2).

### *3.6.2 Missions de la Fondation*

Si le projet de loi vise à donner aux enfants et aux jeunes de ce canton la possibilité d'avoir accès à un enseignement de la musique de qualité, adapté à leurs besoins s'ils sont particulièrement doués, il ne s'agit pas de créer un droit à cet enseignement.

Il est donc prévu de mettre en place un système permettant aux collectivités publiques, qui sont chargées de subventionner cet enseignement de piloter le dispositif afin d'en maîtriser les coûts.

Le projet donne à la Fondation pour missions de fixer les différents éléments permettant d'atteindre les objectifs visés par le projet et qui pourraient avoir une incidence sur les finances publiques (article 28), et plus particulièrement :

- le niveau de l'offre, tant sur le plan quantitatif (nombre de classes, nombre de cours) que qualitatif (instruments enseignés...) ; il est ainsi possible que l'enseignement de certains instruments soit regroupé en un seul endroit, en particulier si la demande est peu importante ; la Fondation serait alors chargée de valider les conventions qui pourraient être conclues entre les centres régionaux à cette fin ; il est également possible que l'offre d'enseignement de la musique tienne compte de l'évolution démographique du canton ;
- la reconnaissance des centres régionaux et des écoles de musique pour l'enseignement musical de base, et pour l'enseignement musical particulier ;
- les exigences minimales que devraient respecter les écoles de musique en matière de conditions de travail – le projet précisant qu'en principe, ces exigences devraient correspondre à celle de la CCT dans le domaine. Il est également précisé qu'à défaut de CCT, la Fondation fixera ces exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers dont elle dispose ;
- le montant des écolages, selon un barème tenant compte des types d'enseignement ; pour un même enseignement, les écolages seront les mêmes sur l'ensemble du territoire du canton.

La Fondation est aussi chargée de proposer au Conseil d'Etat un découpage territorial du canton en régions, qui tiendra compte en principe de celui retenu pour l'enseignement obligatoire.

Enfin, la Fondation a pour mission de subventionner l'enseignement de la musique aux jeunes élèves dans les écoles de musique qu'elle aura reconnues, par l'intermédiaire des centres régionaux (voir ci-après).

### *3.6.3 Fonctionnement de la Fondation*

#### 3.6.3.1 Conseil de Fondation

Le projet prévoit que le Conseil de Fondation sera composé de sept membres, dont l'un assumera la présidence. Trois de ces membres représenteront l'Etat - dont un le département en tant qu'instance chargée de la surveillance de la Fondation - et quatre les communes (article 20). Il est prévu que le Conseil d'Etat nommera ces membres – les représentant-e-s des communes étant proposé-e-s par elles. Le Conseil d'Etat nommera également le/la président-e du Conseil, sur proposition des membres du Conseil de fondation.

La question de savoir s'il aurait été opportun de prévoir que des représentant-e-s des milieux intéressés par l'enseignement de la musique, comme les milieux professionnel, syndical ou parental, siègent au Conseil de Fondation comme c'est le cas dans d'autres fondations de droit public, a été examinée. Dans l'avant-projet mis en consultation, il avait été proposé d'associer aux travaux de l'Organe cantonal lorsque la question des conditions de travail du corps enseignant aurait été traitée des représentant-e-s des employeurs et des employé-e-s avec voix délibérative. Dans un souci de clarification de l'organisation proposée, demandée par de nombreuses instances lors de la consultation, il a été choisi de clairement séparer les compétences, et de confier aux seul-e-s représentant-e-s des collectivités publiques contribuant aux ressources financières de la Fondation la compétence de la diriger. Le projet prévoit néanmoins la mise en place d'une Chambre consultative de la Fondation pour que la voix des milieux professionnel, syndical et parental puisse se faire entendre.

Le projet prévoit que le Conseil de Fondation soumettra chaque année un rapport au Conseil d'Etat sur son fonctionnement pour permettre le bon contrôle et suivi de la contribution de l'Etat à la Fondation, conformément aux dispositions de la loi sur les subventions et aux recommandations du Contrôle cantonal des finances (CCF). Le projet prévoit également que le Conseil de Fondation réglera avec précision l'ensemble des éléments qui constituent la rémunération au sens large de l'organe administratif et à établir la documentation nécessaire, notamment un contrat de travail et un cahier des charges écrits. Cette disposition permet de s'assurer que ces questions liées aux instances dirigeantes de la Fondation sont suffisamment réglementées.

#### 3.6.3.2 Chambre consultative

Pour aider la Fondation à remplir ses missions, le projet met en place une Chambre consultative (article 23), composée de 20 à 30 membres nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du DFJC, et issus des milieux professionnel et syndical ainsi que du milieu parental. Devraient ainsi faire partie de la Chambre consultative des représentant-e-s des écoles de musique (comités et directions) et du corps enseignant et administratif, musicien-ne-s,... provenant de tous les horizons musicaux (musique classique, jazz, musiques actuelles, fanfares...). Des représentant-e-s des associations de parents seront également membres de la Chambre, afin de faire entendre le point de vues des familles des élèves. Les avis de la Chambre consultative viendront compléter ceux formulés par la Conférence des directeurs et directrices des centres régionaux.

Il est ainsi prévu que les membres de la Chambre seront appelés à prendre position sur les objets qui lui seront proposés par le Conseil de Fondation, et notamment sur les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant des écoles de musique reconnues. Cette disposition vise à s'assurer de la bonne mise à niveau des conditions de travail et de l'adéquation des exigences de la Fondation avec la pérennité financière des écoles. A noter que le projet prévoit que la Chambre peut,

par l'intermédiaire de son président ou de sa présidente, prendre l'initiative de proposer des objets au Conseil de fondation.

Le règlement que la Chambre consultative devra adopter fixera les règles de son fonctionnement, et notamment celles prévalant pour le choix de son président ou de sa présidente.

#### 3.6.3.3 Secrétariat

La Fondation sera dotée d'un secrétariat, désigné par le Conseil de Fondation, chargé de préparer ses travaux et de l'assister (article 24). Le personnel disposera d'un contrat de travail et d'un cahier des charges écrits.

#### 3.6.3.4 Organe de révision

L'article 25 du projet prévoit que l'organe de révision externe est nommé par le Conseil d'Etat.

#### 3.6.3.5 Contrôle de la Fondation

Chaque année, le rapport du Conseil de Fondation, les comptes de la Fondation ainsi que son bilan de même que le rapport de l'organe de révision externe sont présentés au Conseil d'Etat (article 26). Cela permettra au département d'assurer la surveillance de la Fondation.

### 3.6.4 *Constitution et ressources de la Fondation*

Le projet prévoit que le capital de dotation de la Fondation, d'un montant de 50'000 francs, sera versé par l'Etat (article 29). La Fondation disposera par ailleurs d'autres ressources, en particulier des contributions annuelles de l'Etat et des communes. Il faut relever ici que la Fondation n'a pas le droit de recourir à l'emprunt, et qu'elle doit donc couvrir l'entier des subventions qu'elle octroie, ainsi que ses frais de fonctionnement, par ses propres ressources (article 34).

#### 3.6.4.1 Contribution annuelle de l'Etat

Le projet prévoit que la subvention annuelle de l'Etat sera fixée dans le cadre de la procédure budgétaire, et qu'elle ne sera pas inférieure à 8,13 millions de francs, montant inscrit dans le protocole d'accord "Etat - communes" du 7 juin 2010 résultant des travaux de la Plate-forme "Canton-communes". Les simulations du budget faites ci-après s'appuient donc sur une subvention de l'Etat passant de 5,13 millions de francs (subvention budget 2010) à 8,13 millions de francs une fois le dispositif pleinement déployé. En effet, pendant la période transitoire, la contribution de l'Etat sera progressivement augmentée.

Le projet confie au département en charge de la culture la compétence d'assurer le contrôle et le suivi de la contribution annuelle de l'Etat à la Fondation, qui porteront en particulier sur l'affectation de la contribution à la réalisation des missions de la Fondation et sur l'efficacité de son utilisation. Le rapport que la Fondation doit remettre chaque année au Conseil d'Etat, en plus du rapport de l'organe de révision externe, les comptes annuels d'exploitation et le bilan de la Fondation, contiendra des éléments à cet égard. La contribution de l'Etat fera ainsi l'objet d'une convention entre l'Etat, par l'intermédiaire du département, et la Fondation. La convention précisera que la subvention de l'Etat ne saurait servir à assainir directement ou indirectement les caisses de pension des collaborateurs des institutions subventionnées, ni à améliorer leur degré de couverture.

Le règlement fixera les modalités du versement de la contribution de l'Etat à la Fondation : il s'agit de s'assurer que la Fondation dispose, dans la durée, des ressources nécessaires pour assurer, par ses subventions, la pérennité des écoles de musique reconnues pour leur enseignement aux élèves.

#### 3.6.4.2 Contribution annuelle des communes

Le projet prévoit de rendre obligatoire le soutien des communes à l'enseignement de la musique dans des écoles reconnues, sous la forme d'une contribution annuelle fixée par décret par le Grand Conseil tous les deux ans, après consultation des communes. En effet, le système mis en place par le Grand Conseil en 1969 visant à les inciter à soutenir la mise en place d'écoles de musique ou l'ouverture de nouvelles classes - en prévoyant un subventionnement de l'Etat égal au soutien communal - s'est avéré inefficace depuis près de 40 ans. Le projet prévoit qu'une fois la période transitoire passée, la contribution des communes se montera au moins à 9,50 francs par habitant. Ce montant correspond à celui figurant dans le protocole d'accord du 7 juin 2010 résultant des travaux de la Plate-forme "Canton-communes".

Comme pour la contribution de l'Etat, le règlement réglera les modalités de versement de la contribution des communes à la Fondation, de sorte que celle-ci dispose des ressources pour subventionner les écoles de musique et permettre leur fonctionnement.

#### 3.6.4.3 Autres contributions

La Fondation peut aussi recevoir des dons, legs et autres contributions. Les écoles de musique bénéficient à l'heure actuelle de nombreux dons, il est possible que certains donateurs décident de les étendre à la Fondation.

### **3.7 Financement**

Le projet organise le financement des écoles de musique dans la mesure où il prévoit que pour l'enseignement proposé aux élèves au sens du projet dans des écoles reconnues, le financement est assuré par des écolages, par des subventions de la Fondation et par des dons, legs et autres contributions, les locaux étant mis à disposition et financés par les communes.

Le projet n'organise donc pas le financement de l'enseignement qui serait proposé par les écoles, même reconnues, à des personnes ne répondant pas à la définition des élèves prévue à l'article 3. Pour ces personnes, d'autres sources de financement devront être trouvées par les écoles. Elles seront notamment libres de fixer les écolages perçus auprès des adultes ou des jeunes non subventionnés (par exemple les jeunes ne résidant pas dans le canton, ou dont les parents sont au bénéfice d'immunités fiscales, ou encore les jeunes Vaudois qui ne suivraient pas le cursus d'étude organisé conformément à l'article 12 du projet). Elles peuvent également trouver d'autres sources de financement.

A noter que le projet s'écarte de la loi sur les subventions et du principe de subsidiarité énoncé à l'article 6 de cette loi, dès lors qu'il prévoit un subventionnement "automatique" par la Fondation (et donc par l'Etat et les communes), c'est-à-dire indépendant de la capacité contributive de l'élève au sens de l'article 3. Le soutien financier des collectivités publiques est en effet essentiel pour rendre cet enseignement accessible à ces jeunes. Ce soutien correspond à une volonté exprimée de longue date au sein du Grand Conseil, comme cela ressort de l'historique exposé plus haut (cf. chiffre 2 supra).

#### 3.7.1 Ecolages

Il est prévu que les élèves s'acquittent d'un écolage, dont le montant sera fixé dans un barème cantonal édicté par la Fondation. Dans l'avant-projet de loi mis en consultation, il avait été proposé de ne pas édicter de barème cantonal pour les écolages et de laisser chacune des régions décider en la matière. Il était également proposé que les écolages varient en fonction des revenus des parents. Lors de la consultation, de nombreuses instances se sont prononcées en faveur d'une harmonisation cantonale des écolages, pour éviter des disparités sur le territoire cantonal.

Les discussions entre l'Etat et les communes menées au sein de la Plate-forme "Canton-communes" ont

permis de parvenir à un protocole d'accord, fixant les contributions de l'Etat et des communes à la Fondation, ainsi que le principe d'un barème pour les écolages au niveau cantonal assorti d'aides versées par les communes pour diminuer la facture à charge de leurs habitants. Il est prévu dans ce protocole que les communes soutenant fortement les écoles de musique maintiendront leurs subventions de sorte à ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire.

Outre l'existence d'un barème cantonal pour les écolages, le projet prévoit donc à l'article 36 alinéa 2 que les communes octroieront, comme certaines d'entre elles le font d'ores et déjà, un soutien financier aux familles dont le revenu serait insuffisant, sous la forme de montants par inscription de cours, d'aide individuelle ou de bourses. Ce soutien, dont les communes décideront du montant et des modalités, sera en principe directement versé par les communes aux écoles, et viendra en déduction de la facture adressée aux familles pour les écolages.

### *3.7.2 Subvention par la Fondation*

La Fondation est chargée de subventionner l'enseignement de la musique aux élèves proposé par des écoles reconnues, par l'intermédiaire de centres régionaux dans la limite de ses disponibilités financières. Il est entendu que les subventions mises à disposition par la Fondation ne peuvent servir en aucune manière à assainir directement ou indirectement les caisses de pension des collaborateurs des institutions subventionnées. Par ailleurs, cet élément devra être indiqué dans la convention qui sera conclue entre l'Etat (par l'intermédiaire du DFJC) et la Fondation, ainsi que dans chaque décision ou convention de subventionnement rendue ou conclue par la Fondation. Le projet, s'il s'écarte de la Loi sur les subventions dans la mesure où il prévoit que c'est la Fondation qui fixe les taux, critères et modalités de ses subventions, n'en précise pas moins des éléments dont la Fondation doit tenir compte dans ce cadre. Il s'agit :

- des objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'elle a fixés pour l'offre
- de la masse salariale du corps enseignant des écoles, pour la part correspondant à l'enseignement dispensé aux élèves au sens du projet
- du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical de base ; les subventions tiendront donc compte de la durée des cours qui pourrait varier en fonction des cycles d'études
- du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical particulier
- des frais d'achat et d'entretien des instruments mis à disposition des élèves par les écoles ; les écoles doivent en effet disposer d'instruments qui sont utilisés lors des cours ; par ailleurs, certaines écoles proposent à leurs élèves de louer des instruments à tarif préférentiel ; il s'agit de généraliser cette pratique, afin que les coûts liés à la location d'un instrument ne soient pas un obstacle à l'accessibilité financière de l'enseignement de la musique ; les écoles seront encouragées à recourir à la Loterie romande et à des fonds privés pour le financement des frais liés aux instruments
- des charges administratives liées au fonctionnement des écoles et des centres régionaux ; le projet prévoit en effet que les centres devront centraliser des données financières et statistiques, et qu'ils pourront, à la demande des écoles, se voir confier des tâches administratives ; il s'agit de permettre si nécessaire un soutien financier à ces entités
- de la localisation géographique de l'école reconnue : comme à l'heure actuelle, pour certaines écoles de l'AVCEM, il est possible que la Fondation prévoie, dans certaines circonstances, d'octroyer une subvention légèrement majorée aux écoles les plus décentralisées, afin d'encourager le maintien d'un enseignement de proximité ; les coûts d'un tel enseignement peuvent en effet être plus importants en raison des déplacements des enseignant-e-s qu'il induit.

L'avant-projet mis en consultation prévoyait que des subventions pouvaient être attribuées pour les

frais d'exploitation des locaux mis à disposition des écoles lorsque ces locaux étaient spécifiquement construits ou aménagés pour l'enseignement - l'expérience a montré que le fait de disposer de locaux aménagés pour l'enseignement de la musique contribue à la qualité de la formation, notamment parce qu'ils permettent des rencontres très profitables entre élèves. Lors des travaux menés pour finaliser le projet, notamment des discussions avec les communes, il a été décidé de ne pas prendre en compte les coûts de locaux dans les coûts à subventionner par la Fondation. Ce sont les communes qui sont chargées par le projet de financer les locaux et de les mettre à disposition des écoles de musique.

### **3.8 Evaluation de la mise en oeuvre**

Le projet comporte une disposition (article 44) prévoyant l'évaluation de la mise en oeuvre de la loi, une première fois six ans après son entrée en vigueur, puis une fois par législature. A cette fin, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation. Il s'agira notamment d'évaluer si le système proposé a permis de structurer efficacement l'enseignement de la musique. Le premier rapport devrait en particulier indiquer si la mise à niveau des conditions de travail du corps enseignant s'est effectuée conformément au projet. Ces rapports d'évaluation permettront aussi de déterminer si une plus grande équité d'accessibilité à ce type d'enseignement a pu être assurée.

### **3.9 Budget**

Sur la base des données fournies par les écoles de musique au printemps 2009, des budgets estimatifs ont pu être élaborés.

#### *Coûts*

Les calculs des coûts ont été effectués en partant de l'hypothèse que l'offre d'enseignement de la musique resterait stable pendant les six années suivant l'entrée en vigueur de la loi. Le niveau de l'offre – et plus particulièrement le nombre de minutes d'enseignement non professionnel de la musique proposé aux élèves par les écoles de musique, susceptibles d'être reconnues (écoles rattachées à l'AVCEM et à la SCMV, Conservatoire du Gros de Vaud, Ecole de musique de Renens) a été établi sur la base des données fournies par les écoles de musique lors de la collecte de données organisée par le SERAC au printemps 2009.

Le calcul des coûts tient compte d'une mise à niveau progressive des salaires du corps enseignant, jusqu'à ce qu'ils atteignent une classe de salaire annuel brut, comprise entre 65'000 francs et 106'000 francs (salaire annuel brut moyen : 86'000 francs ; ces montants sont ceux qui correspondent aux qualifications professionnelles demandées aux enseignant-e-s des écoles de musique pour l'enseignement de la musique à visée non professionnelle.

La question de la caisse de pensions des enseignant-e-s sera réglée directement par les écoles de musique (les employeurs) qui ont déjà entrepris des démarches visant à constituer un fonds de prévoyance unifié en faveur des enseignant-e-s qui autoriserait l'affiliation des professeurs dès le premier jour travaillé. L'intégration dans ce fonds de prévoyance des enseignant-e-s aujourd'hui affilié-e-s à la caisse de pension de la Ville de Lausanne reste réservée.

On peut préciser ici qu'un équivalent plein temps pour le corps enseignant correspond à une charge horaire hebdomadaire moyenne de 40.3 heures, dont, à l'heure actuelle, 24 heures hebdomadaires (60 minutes, sans pause) d'enseignement - le nombre de semaines d'enseignement variant selon les écoles de musique. Compte tenu de l'important effort financier demandé aux collectivités publiques, il a été décidé, lors des discussions au sein de la Plate-forme "Canton - communes", de prévoir que les enseignant-e-s, pour un temps de travail annuel identique à celui correspondant à un plein temps, enseigneront 25 heures (60 minutes, sans pause) par semaine, 38 semaines par an ; le nombre de semaines correspond ainsi à celui de l'école obligatoire.

Deux méthodes différentes ont été utilisées, qui ont donné des résultats comparables, à savoir :

- calcul des coûts en tenant compte du nombre de minutes d'enseignement dispensé dans les écoles, avec un coût théorique de la minute correspondant aux coûts de la minute d'enseignement des écoles où les conditions de travail, notamment sur le plan des salaires, correspondent à celles envisagées ;
- calcul des coûts effectués en tenant compte du nombre d'ETP du corps enseignant, calculé sur la base d'un salaire moyen correspondant à la classe de salaire envisagée, et de forfaits "administration et locaux".

Il faut souligner que les écoles de musique proposant un enseignement musical particulier adapté aux enfants et jeunes talentueux pourraient, comme c'est déjà le cas, offrir cet enseignement grâce à des professeur-e-s de musique dont la rémunération est plus élevée, du fait de leurs qualifications et compétences professionnelles.

Le coût supplémentaire généré par la mise à niveau des conditions de travail du corps enseignant serait de l'ordre de 11,7 millions de francs par rapport à la situation estimée selon les données 2009 disponibles, pour une offre quantitative aux élèves restant inchangée. On passerait ainsi d'un coût actuel de 29,6 millions de francs à un coût de 41,3 millions de francs. Les discussions menées au sein de la Plate-forme "Canton - communes" entre l'automne 2008 et juin 2010 ont permis de porter les coûts entrant dans le dispositif de financement prévu par le présent projet à 32,15 millions de francs. En effet, il a été prévu de sortir du dispositif l'enseignement aux personnes n'étant pas des élèves au sens du projet, les charges liées aux locaux, et les montants financés à l'heure actuelle par des dons, legs ou autres contributions. En revanche, les coûts de fonctionnement de la Fondation ont été intégrés au dispositif.

#### ***Coûts de fonctionnement de la Fondation***

Pour assurer l'administration de la Fondation, il est prévu de créer deux postes, l'un de secrétaire général, à 70%, l'autre de secrétaire comptable à 80%, dont le coût annuel est budgété à 150'000 francs. Les coûts de locaux et de matériel sont annuels et sont estimés à 30'000 francs ; un montant annuel de 20'000 francs est prévu pour le fonctionnement du Conseil de fondation et de la Chambre consultative ; le coût annuel de fonctionnement de la fondation serait de 200'000 francs.

#### ***Le financement par les adultes***

Comme indiqué plus haut, la collecte d'informations auprès des écoles de musique menée par le SERAC a permis de mettre en lumière le fait qu'un peu plus de 10% des effectifs des personnes suivant des cours dans les écoles de musique sont des adultes âgés de plus de 25 ans. Lors des travaux de la Plate-forme "Canton - communes", il a été convenu que ces adultes ne bénéficieraient pas d'un enseignement subventionné, qui serait réservé aux élèves au sens du présent projet. Le coût de cet enseignement aux personnes autres qu'aux élèves, une fois la mise à niveau effectuée, est estimé à 5,16 millions de francs. Ce montant sera financé par les écolages perçus auprès de ces personnes ou par d'autres sources de financement que les écoles devront trouver.

#### ***Le financement par des dons, legs et autres contributions***

Comme prévu par le projet, le financement des écoles de musique reconnues sera assuré par des écolages, par des subventions de la Fondation et par des dons, legs et autres contributions. L'hypothèse posée est que l'apport provenant de cette source restera constant, soit un montant de 1,5 millions de francs, selon les données récoltées auprès des écoles de musique du canton au printemps 2009.

#### ***Le financement des locaux***

Lors des travaux préparatoires, la question de savoir si les locaux utilisés par les écoles de musique devaient être financés par le dispositif mis en place s'est posée. On l'a dit plus haut, la situation est très différente actuellement selon les régions du canton et selon les écoles de musique. Dans certains cas,

des locaux spécifiquement construits ou aménagés pour l'enseignement de la musique sont utilisés. Dans d'autres, des locaux scolaires ou autres locaux communaux sont mis à disposition des écoles de musique par les communes, parfois gratuitement ou parfois moyennant le versement d'un loyer. Enfin, certaines écoles utilisent d'autres locaux (locaux paroissiaux, par exemple). L'avant-projet mis en consultation prévoyait la prise en compte des charges des locaux spécifiques dans le dispositif proposé. Dans le cadre des travaux de la Plate-forme "Canton-communes", qui ont abouti à un protocole d'accord du 7 juin 2010, il a été convenu que le financement des locaux serait assuré par les communes, qui mettront des locaux à disposition des écoles de musique. Comme à l'heure actuelle, ces locaux pourront être soit des locaux de type locaux scolaires, soit des locaux spécifiquement construits ou aménagés pour l'enseignement de la musique.

Les charges de locaux telles qu'annoncées par les écoles de musique lors de la collecte d'information menée en 2009 sont de 2,69 millions de francs, dont 1,8 millions de francs pour les locaux spécifiques des écoles de musique sur le territoire de la Commune de Lausanne, 238'000 francs pour les communes de la Riviera et 80'000 francs pour la Commune de Nyon. Il faut souligner ici qu'il n'existe pas de méthode uniformisée de prise en compte des charges liées à l'enseignement non professionnel de la musique dans les écoles. En particulier, la valeur des locaux mis à disposition par les communes n'est pas toujours prise en considération. Seules les charges liées aux locaux annoncées par les écoles de musique lors de la collecte de données 2009 ont été prises en considération pour l'élaboration du présent budget.

#### ***Montant à financer par les écolages et les subventions de la Fondation***

Le montant à financer par les écolages des élèves et les contributions de l'Etat et des communes par l'intermédiaire de la Fondation est donc de 32,15 millions de francs.

Le tableau 2 ci-dessous présente ce décompte.

	Situation une fois le dispositif prévu par le projet de loi pleinement déployé
Coût total des écoles de musique en millions de francs une fois l'enseignement structuré et les conditions de travail du corps enseignant mises à niveau tel que mis en consultation	41.3
- Montant en millions de francs financé par les élèves âgés de plus de 25 ans	- 4.3
- Montant en millions de francs financé par les élèves âgés de 20 à 25 ans n'étant ni étudiants, ni apprentis (50% de l'effectif actuel)	- 0.86
Montant total pour l'enseignement aux élèves au sens du projet en millions de francs	36.14
Fonctionnement de la Fondation en millions de francs	+ 0.2
Montant total en millions de francs à financer pour l'enseignement aux élèves, y compris fonctionnement de la Fondation	36.34
- Montant en millions de francs financé par des dons, legs et autres sources	- 1.5
- Coûts des locaux annoncés par les écoles de musique en millions de francs, à charge des communes	-2.69
Coût de l'enseignement aux élèves en millions de francs, à financer par les écolages et les subventions de la Fondation, tel que prévu par la Plate-forme « Canton – communes »	32.15

## ***Tableau 2 : coût total – et coût de l’enseignement aux élèves à financer par le dispositif***

En 2002, le Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) a mis en consultation un rapport préparé par le SERAC, concernant l’aide à l’enseignement musical dans le Canton de Vaud. Plusieurs variantes y étaient proposées pour le financement. L’une des variantes proposait une répartition du financement par une couverture des coûts, assurée à 20% par l’Etat, 40% par les communes et 40% par les écolages. Dans le cadre de l’avant-projet de loi sur les écoles de musique mis en consultation en 2008, une clé de répartition de 28% pour l’Etat (qui tenait compte du fait de l’importante contribution de l’Etat au financement de l’enseignement professionnel de la musique), de 40% pour les communes et de 32 % pour les écolages a été proposée.

Lors de la consultation, les instances consultées, et notamment l’Union des communes vaudoises, ont indiqué leur préférence pour une clé de répartition paritaire, en trois tiers, pour les financements assurés par l’Etat, les communes et les écolages. C’est aussi la clé de répartition proposée par le député Mahaim fin 2008 dans son postulat, solution également retenue dans le cadre des travaux de la Plate-forme "Canton-communes" en septembre 2009. Mise en consultation auprès des communes de l’UCV et de l’AdCV, cette répartition qui prévoyait que la contribution des communes au dispositif de financement serait constituée d’un montant par habitant (9,16 francs) et d’un montant pour chacune des inscriptions de cours effectuées par un élève de la commune concernée (432 francs) n’a pas été acceptée. Les montants à charge des communes étaient jugés trop élevés par la majorité des communes qui se sont alors prononcées.

Après reprise des discussions au sein de la Plate-forme "Canton-communes" en début 2010, le dispositif suivant a fait l’objet d’un protocole d’accord début juin 2010. Une fois le dispositif pleinement déployé, le financement des coûts de l’enseignement de la musique à visée non professionnelle pour les bénéficiaires - non compris les charges liées aux locaux - sera assuré par :

- l’Etat, pour un montant total de 8'130'000 francs représentant une augmentation de 3 millions de francs par rapport à la situation actuelle
- les communes, pour un montant total de 8'620'000 francs, se répartissant comme suit :
  - toutes les communes contribuent à la Fondation pour un montant de 9,50 francs par habitant
  - pour assurer une meilleure accessibilité financière de l’enseignement,
    - les communes soutenant fortement les écoles de musique maintiennent leur subvention à un niveau qui permet de ne pas augmenter les écolages des jeunes élèves domiciliés sur leur territoire
    - les autres communes accorderont des aides individuelles par un montant qu’elles décident (montant par inscription de cours, bourses ou aides).

Ces montants seront versés directement aux écoles de musique et seront déduits de la facture des écolages des jeunes élèves concernés.

- Les parents pour un montant total de 15'413'000 francs ; ce montant correspond à un écolage annuel pour un cours individuel de 40 minutes, 38 semaines par an, de l’ordre de 1'500 francs ; si comme c’est le cas dans certaines écoles, le jeune élève suit également un cours collectif, par exemple pour le solfège, un montant supplémentaire de 300 francs environ sera perçu auprès des familles.

Il est difficile d’évaluer ce que sera la variation des coûts à charge des élèves - les montants versés par les communes pour assurer l’accessibilité financière n’étant pas encore connus. De plus, on l’a dit plus haut, les écolages actuels varient fortement d’une école à l’autre, pour des prestations difficilement comparables avec les cours de musique tels que prévus une fois l’enseignement structuré (durée des cours hebdomadaires, nombre annuel de semaines de cours, cours individuel comprenant ou non le

solfège, ...). Par ailleurs, les informations disponibles ne permettent pas de distinguer la part actuellement financée par les élèves de celle financée par des adultes. On peut noter que le coût des écolages des adultes fréquentant actuellement les écoles de musique augmenteront très sensiblement, puisqu'ils ne seront plus du tout subventionnés, à moins que les communes n'en décident autrement, sur une base volontaire.

### ***Période transitoire***

Une période transitoire de six ans est prévue pour déployer progressivement les mécanismes financiers et en particulier adapter les conditions de travail du corps enseignant et harmoniser les écolages sur le plan cantonal.

### ***Conditions de travail***

Pour ce qui est des conditions de travail du corps enseignant, l'article 42 du projet donne à la Fondation la compétence de fixer chaque année les exigences posées aux écoles, jusqu'à parvenir à celles prévues par l'article 28 du projet, soit des exigences minimales fixées en référence à celle de la CCT en vigueur dans le domaine, ou à défaut tenant compte du niveau de formation et d'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens à disposition. Pendant la période transitoire, il est prévu que la Fondation tiendra compte de la nécessité d'améliorer les conditions de travail les plus précaires (article 43) - la mise à niveau des conditions de travail sera donc différenciée dans le temps selon les écoles. Il est prévu que seuls les salaires des enseignant-e-s disposant des titres requis ou d'une équivalence lors de l'entrée en vigueur de la loi seront progressivement mis à niveau, les autres voyant leurs salaires évoluer de manière différenciée jusqu'à ce qu'ils obtiennent les titres demandés.

### ***Ecolages***

Il est prévu que les écolages seront progressivement adaptés lors du déploiement du dispositif : en effet, seule une harmonisation tenant compte des situations de chaque région et de l'engagement des communes pour assurer l'accessibilité financière permettra de modifier la situation existante sans déstabiliser le fonctionnement des écoles de musique.

### ***Contribution de l'Etat à la Fondation***

La contribution de l'Etat à la Fondation sera augmentée chaque année de 500'000 francs pour parvenir après 6 ans au montant de 8,13 millions de francs pour l'enseignement de la musique, étant entendu que ce montant comprend l'indexation au coût de la vie et à l'adaptation à l'évolution démographique du canton pendant la période transitoire.

### ***Contribution des communes à la Fondation***

De même, la contribution obligatoire des communes à la Fondation sera augmentée progressivement : il est prévu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elle se montera au minimum à 4,50 francs par habitant. Ce montant sera ensuite augmenté chaque année de 1 franc par habitant jusqu'à atteindre les 9,50 francs par habitant prévus à l'issue de la période transitoire. Ce montant comprend l'indexation au coût de la vie et à l'adaptation à l'évolution démographique du canton pendant la période transitoire.

On le constate, comme cela avait déjà été le cas en 1969 lorsque le Grand Conseil avait réorganisé l'enseignement de la musique, la structuration de ce domaine implique une forte augmentation de l'implication financière des collectivités publiques.

## **4 PROCEDURE DE CONSULTATION**

L'avant-projet de loi sur les écoles de musique a fait l'objet d'une large consultation au printemps 2008 auprès des milieux intéressés, notamment des partis politiques, des communes et des milieux professionnels de l'enseignement de la musique.

## 4.1 Déroulement

Entre avril et juin 2008, les milieux intéressés ont été invités à répondre à un questionnaire portant sur neuf thèmes différents, avec possibilité de s'exprimer sur d'autres questions : 132 réponses ont été retournées, dont celles de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association des communes vaudoises (AdCV). Début juillet 2008, huit rencontres réunissant les principaux groupes d'acteurs concernés - à l'exclusion des communes - ont été organisées sous les auspices de la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Dans ce contexte, les résultats de cette phase de la consultation ont été présentés et discutés avec les participants. Sur la base des résultats de cette phase de la consultation, de nouvelles propositions ont été élaborées, qui ont été soumises en automne 2008 aux communes, dans le cadre de la Plate-forme "Canton-communes", qui a siégé à 14 reprises entre l'automne 2008 et juin 2010 pour parvenir à un protocole d'accord sur le financement.

## 4.2 Résultats de la consultation écrite

Lors de la consultation de 2008, une majorité des instances consultées – y compris la majorité des communes – s'est déclarée favorable au principe d'une loi sur les écoles de musique et à un subventionnement de l'enseignement qu'elles proposent par les collectivités publiques. L'organisation et le financement proposés dans l'avant-projet ont néanmoins fait l'objet de nombreuses critiques, notamment des communes.

Une minorité des instances consultées a refusé d'entrer en matière sur un tel projet. Ces instances ont estimé que l'enseignement de la musique relève d'une activité de loisirs, dont certaines ont dénoncé la volonté d'étatisation. Des craintes ont été exprimées quant au risque de voir une loi sur l'enseignement de la musique constituer un précédent pour d'autres activités culturelles et sportives.

### *Qualité de l'enseignement proposé par les écoles de musique reconnues*

La majorité des instances consultées, favorables au principe d'une loi, a globalement estimé adéquats les critères de qualité définis par l'avant-projet pour la reconnaissance des écoles de musique pouvant faire l'objet d'un soutien financier des collectivités publiques.

Des craintes de voir des petites écoles de musique être obligées de fermer en raison du niveau de formation demandé aux enseignant-e-s ont néanmoins été exprimées par certains consulté-e-s. La SCMV a en particulier demandé que les écoles de musique puissent être reconnues même si elles emploient, pour l'éveil musical, pour les cours de groupes et adultes, ainsi que pour l'ensemble musical, des enseignant-e-s qui ne seraient pas titulaires des diplômes requis par le projet. Cet enseignement ne serait alors pas subventionné.

S'agissant des locaux, la nécessité de ne pas poser des exigences trop élevées a été soulignée par beaucoup de consultés qui ont demandé que les locaux actuellement utilisés puissent être reconnus comme satisfaisant aux critères posés.

La distinction entre enseignement musical de base et enseignement musical particulier, défini comme destiné aux jeunes susceptibles de poursuivre leur études au niveau professionnel, ne tient pas compte de la réalité pour de nombreux consultés : tous les jeunes talentueux ne souhaitent pas poursuivre leurs études au niveau professionnel.

### *Organisation*

L'organisation proposée par l'avant-projet a été jugée compliquée et lourde par de nombreux consultés.

L'existence et la composition de la Chambre professionnelle à laquelle l'avant-projet confiait la compétence de fixer l'organisation de l'enseignement non professionnel de la musique (plans et cycles

d'études) ont été remises en question. L'AVCEM ainsi que plusieurs communes ont estimé que cette compétence pouvait être confiée à la Conférence des directeurs et directrices des centres régionaux, les organismes représentant les enseignant-e-s soulignant, pour leur part, la nécessité de mieux faire participer les professionnel-le-s à la définition de l'organisation des études. Pour certaines communes, cette compétence devrait être confiée à une conférence des centres régionaux réunissant tous les professionnel-le-s, enseignant-e-s et représentant-e-s des dirigeant-e-s de structures.

Des modifications ont été demandées dans la composition de l'Organe cantonal paritaire "Etat-communes" qu'il était proposé de mettre en place : pour les communes, le nombre de sièges qui leur est attribué doit correspondre à leur participation financière. Les milieux professionnels (écoles, syndicats) ont souhaité être mieux associés aux travaux de l'Organe cantonal, en particulier sur toutes les questions de nature qualitative.

L'organisation en régions prévoyant qu'un enfant doive suivre l'enseignement dans une école rattachée au centre de sa région a été diversement appréciée : pour certains, elle constitue un "cantonnement territorial" allant à l'encontre de la liberté de choix du professeur qu'ils estiment nécessaire, pour d'autres, cette organisation permet d'éviter le "tourisme musical" et garantit un enseignement de proximité.

Le découpage territorial proposé (six régions correspondant aux districts ou à des regroupements de districts) a fait l'objet de nombreuses critiques : à ce découpage qui ne tient pas compte, selon une majorité de consultés, de la mobilité de la population, devrait être préféré un découpage tenant compte des régions scolaires et des transports publics.

### ***Financement***

La très grande majorité a estimé que la limite, posée par l'avant-projet, à l'âge de 18 ans pour pouvoir bénéficier d'un enseignement subventionné ne tient compte ni de la durée des études ni de l'âge à partir duquel il est possible d'apprendre certains instruments. Ces instances ont demandé que le soutien financier des collectivités publiques soit étendu, pour certaines, jusqu'à l'âge de 25 ans dès lors que les jeunes suivent le cursus menant au certificat non professionnel.

La plupart des consultés favorables au principe d'une loi ont approuvé la création d'un fonds cantonal proposé dans l'avant-projet, préférant cette variante à celle consistant à créer une fondation de droit public.

Le mode de répartition du financement entre parents, Etat et communes n'a pas été soutenu par la grande majorité des consultés favorables au principe d'une loi. Les montants prévus à charge des communes (25 fr. par habitant) ont en particulier été jugés beaucoup trop élevés. Cette majorité (dont la majorité des communes de l'UCV) s'est prononcée pour une clé de répartition d'un tiers des coûts pour les parents, d'un tiers pour l'Etat et d'un tiers pour les communes. D'autres clés de répartition ont été proposées, notamment une répartition d'une moitié pour les parents, d'un quart pour l'Etat et d'un quart pour les communes (minorité de l'UCV), ou une répartition d'un tiers pour les parents, de 4/9<sup>e</sup> pour l'Etat, et de 2/9<sup>e</sup> pour les communes (AdCV qui demande que l'on tienne compte du point d'impôt). La majorité des communes s'est prononcée pour un financement communal tenant compte non seulement du nombre d'habitants de la commune mais aussi du nombre d'élèves de chaque commune.

### **4.3 Principales modifications apportées au projet de loi suite à la procédure de consultation**

A l'issue de la consultation écrite et des discussions au sein de la Plate-forme "Canton – communes", les modifications suivantes ont principalement été apportées :

- les exigences portant sur les locaux des écoles de musique de proximité ont été révisées : les locaux utilisés devront répondre aux seules exigences de la salubrité et de la sécurité pour

- l'enseignement musical de base
- l'organisation proposée a été simplifiée : une Fondation de droit public est instituée, dont le Conseil de Fondation peut s'appuyer d'une part sur une Chambre consultative, et d'autre part sur la Conférence des directeurs et directrices des centres régionaux ; cette conférence est chargée de structurer l'enseignement, avec l'aide d'une commission pédagogique
  - le découpage territorial en régions a été révisé pour tenir compte des transports et des modes de vie des familles : les limites des régions d'enseignement de la musique, qui seront proposées par la Fondation, seront en principe les mêmes que celles des régions scolaires – une certaine souplesse est prévue, puisque les autorités qui le souhaitent peuvent demander leur rattachement à une autre région
  - le principe de territorialité de l'enclassement des élèves n'a pas été retenu ;
  - la limite d'âge permettant aux jeunes de bénéficier d'un enseignement subventionné a été portée à 20 ans, exceptionnellement 25 ans, mais uniquement pour des jeunes qui suivent une formation subséquente à l'école obligatoire (gymnase, apprentissage, études au niveau tertiaire, ...) et un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique
  - le mode de répartition entre parents, communes et Etat a été précisé : il tient compte des engagements historiques différenciés des communes
  - le projet prévoit un déploiement progressif de la mise à niveau des conditions de travail du corps enseignant et du dispositif financier, sur une période de six ans.

## **5 MOTION JEAN-YVES PIDOUX ET CONSORTS DEMANDANT L'ELABORATION D'UNE LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE**

### **5.1 Rappel de la motion**

*"L'union parfaite de plusieurs voix empêche, somme toute, le progrès de l'une vers l'autre" Ludwig van Beethoven*

*"Le sujet de l'enseignement de la musique dans des écoles non professionnelles a déjà souvent fait l'objet d'interventions portées devant le Grand Conseil.*

*Depuis près de 10 ans, interpellations et postulats se sont succédé, rapports et pétitions ont été également adressés à l'autorité politique — qui a pour son compte procédé à une consultation sur le sujet. L'interpellation de Mme la députée Josiane Aubert, déposée au début 2004 (04/INT/163), fait la liste de ces interventions et rappelle les bases légales et constitutionnelles de la politique culturelle.*

*Or, des éléments nouveaux fournissent une raison de remettre le dossier à l'agenda politique, et offrent au Grand Conseil l'occasion de réaffirmer son attachement à l'enseignement de la musique, tel qu'il est prodigué dans les conservatoires et les écoles de musique :*

*En effet, un groupe de travail va être constitué, à l'initiative semble-t-il du DFJ, qui réunit des représentants de milieux musicaux et politiques, tant cantonaux que communaux. Le cahier des charges et les échéances du travail de ce groupe ne sont pas connus des signataires de cette motion.*

*Les partenaires sociaux, représentant l'Association Vaudoise des Conservatoires et Ecoles de Musique (AVCEM, employeurs) et l'Association Vaudoise des Enseignants de Musique — Syndicat des Services Publics (AVEM-SSP, employés) négocient actuellement les termes d'une convention collective de travail pour les enseignants travaillant dans les écoles de musique membres de l'AVCEM.*

*Dans ces circonstances, les soussignés estiment que la situation est mûre pour qu'une nouvelle impulsion politique soit donnée. Ils demandent donc, par voie de motion, qu'une loi soit élaborée, qui régirait la question de l'enseignement musical dans le canton. En tout état de cause, les subventions versées à l'AVCEM (rubrique 271.3652 dans le budget 2005, d'un montant de Fr. 1'390'000.—) et à la*

SCMV (Société cantonale des musiques vaudoises, Fr. 135'000.— en 2005) doivent désormais reposer sur une base légale détaillée selon l'article 11 de la nouvelle loi sur les subventions, votée en février 2005 par ce Grand Conseil.

La situation se présente actuellement de la manière suivante : l'AVCEM regroupe 21 écoles, qui accueillent 12'000 élèves ; la SCMV regroupe quant à elle 74 écoles pour 2'500 élèves. Ces écoles sont réparties sur l'ensemble du territoire cantonal. Quand bien même elles accomplissent des tâches très comparables, voire identiques, elles bénéficient d'un soutien public communal, voire cantonal, très variable. Cette inégalité de traitement n'est guère compatible avec les principes de base qui régissent l'Etat de droit. Sur le plan pratique, elle débouche d'ailleurs sur des situations fâcheuses. Ainsi, les différences dans les écolages perçus auprès des parents d'élèves varient du simple au triple selon les écoles. A cela s'ajoutent celles liées au domicile des parents, si ceux-ci ne résident pas dans la commune hébergeant l'école de musique. Les disparités salariales qui règnent dans les différentes écoles de musique du canton sont également très marquées : des enseignants diplômés peuvent, selon l'établissement où ils travaillent, obtenir des salaires minimaux qui vont du simple au double, et des salaires réels dont les variations vont du simple au triple. Les plus bas de ces salaires sont au-dessous du RMR - alors que les personnes concernées ont obtenu un diplôme équivalent à un titre d'une haute école spécialisée. A quoi s'ajoute le fait que les enseignants de musique ne bénéficient souvent pas de couverture LPP, parce qu'ils cumulent plusieurs emplois qui sont tous au-dessous des minima légaux.

Il appartient à l'autorité politique de viser à l'égalité de traitement entre ces professionnels, ainsi qu'entre enfants des différentes régions, qui doivent pouvoir accéder à un enseignement de musique de qualité et de coût équivalent quel que soit leur lieu de résidence. D'où l'importance de la rédaction d'une loi vaudoise, qui pourra s'inspirer des options prises par les autorités bernoises. La Berne cantonale voit en effet, comme le Canton de Vaud, cohabiter conservatoire professionnel et écoles de musique. Un décret, voté par le Grand Conseil bernois en 1983 et révisé en 1998, montre une piste possible de résolution du problème. S'inspirant du décret bernois, la loi vaudoise pourrait aborder et régler les questions suivantes :

- définition des écoles et critères pour la reconnaissance officielle de celles-ci (pour mémoire, les statuts de l'AVCEM fournissent, en leur article 6 et dans les directives qui leur sont annexées, quelques critères dont la loi pourrait également s'inspirer) ;
- tâches de ces établissements : offre d'enseignement et qualifications des enseignants recrutés ;
- principes du financement ; tâches déterminantes pour l'octroi d'un soutien public ; règles de calcul et de répartition de celui-ci entre canton, communes (en tenant compte du fait que celles-ci peuvent ou non héberger une école sur leur territoire, et qu'y sont ou non domiciliés des élèves) et particuliers ;
- les motionnaires relèvent également que les relations entre écoles de musique et conservatoire professionnel (i.e. Haute Ecole de musique) pourraient devoir être abordées dans la loi qu'ils appellent de leurs vœux (les lois sur les hautes écoles restant réservées).

Répétons que le moment est bienvenu pour un geste politique : les relations entre les associations d'employeurs et d'employés sont au dialogue et à la négociation, l'autorité exécutive a pris la mesure du problème et veut favoriser les solutions concertées. Une motion soutenue par des députés représentant l'ensemble des forces politiques du Parlement témoigne de l'importance que ce dernier attache à l'objectif d'un financement de l'enseignement de la musique qui serait à la fois équitable et supportable pour toutes les parties concernées - canton, communes et parents astreints au paiement d'un écolage.

Le problème étant urgent, les signataires préfèrent le renvoi direct de cette motion au Conseil d'Etat. Surtout, ils insistent vivement pour que les délais légaux prévus par la loi sur le Grand Conseil

*respectés."*

## **5.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Le présent EMPL fixe le cadre légal demandé par les motionnaires. Il définit les conditions que doivent remplir les écoles de musique pour être reconnues pour l'enseignement proposé aux élèves au sens de la loi, y compris en matière d'offre d'enseignement et de qualifications des enseignants. Il organise l'enseignement non professionnel de la musique, en prévoyant l'articulation de cet enseignement avec l'enseignement professionnel de la musique proposé par la HEM. Enfin, il détermine également les principes du financement par les collectivités publiques de l'enseignement de la musique à visée non professionnelle.

## **6 POSTULAT PIERRE SALVI DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PRESENTER UN RAPPORT SUR LA POLITIQUE CULTURELLE ET UN PROJET DE LOI VISANT A RECONNAITRE, TOUT EN LE CLARIFIANT, LE ROLE DE L'ETAT DANS LA POLITIQUE DE FORMATION MUSICALE DU CANTON**

### **6.1 Rappel de la motion (transformée en postulat)**

#### *Rappel des faits*

*Lors de l'examen du budget 1999, des discussions longues et parfois oiseuses se sont tenues au sein de notre Parlement au sujet des subventions culturelles.*

*A cette occasion, j'étais intervenu, en particulier pour suggérer qu'un rapport soit présenté au Grand Conseil, visant à préciser les critères qui fondent la politique culturelle de l'Etat de Vaud.*

*Par ailleurs, une apparente inégalité de traitement entre les institutions formant les enfants à la pratique de la musique dans le canton avait été relevée, que je me permets de rappeler.*

*A la fin du mois de janvier 1999, l'Association Vaudoise des Conservatoires et Ecoles de Musique (AVCEM) dévoilait un rapport, qualifié de brûlant par un journaliste, qui mettait en cause le manque de soutien des collectivités vaudoises aux centres d'enseignement pour musiciens amateurs, "l'Etat étant accusé de louer les pingres". Cet article décrit les très grandes disparités de traitement entre les conservatoires et écoles de musique de ce canton, inégalités qui trouvent leurs sources pour une part importante dans le mode de subventionnement de l'Etat. Des communes, autres partenaires importants pour le financement de ces institutions, se trouvent confrontées à des demandes croissantes, alors que d'autres ne participent en rien à la prise en charge de leurs frais de fonctionnement.*

*Pour les députés qui n'ont pas eu connaissance du rapport précité, il leur intéressera de connaître les buts de cette association, laquelle a*

- créé entre les écoles des liens qui jusque là étalent réduits à la portion congrue ;*
- établi une structure d'étude saluée par un examen commun, le certificat AVCEM ;*
- organisé chaque année la session d'examens ;*
- déterminé des règles de qualité structurelle et pédagogique proportionnelle au nombre d'heures d'enseignement ;*
- proposé chaque année au Département de l'instruction publique et des cultes une répartition calquée sur les statistiques annuelles ;*

*et que, d'autre part, des disparités de financement font que "la pérennité des petites écoles est fortement mise en cause, car elle repose presque essentiellement sur le bénévolat pour la direction pédagogique et administrative et sur le fait que les professeurs acceptent de travailler pour de très bas salaires".*

*Dans les conclusions du rapport, les données collectées mettent en évidence les disparités suivantes*

- *inégalité, voire absence de subventions communales ;*
- *iniquité des subventions cantonales accordées aux élèves des écoles du canton par rapport au soutien accordé aux élèves non professionnels du Conservatoire de Lausanne ;*
- *diversité des écolages ;*
- *disparité des salaires.*

*Ces inégalités pénalisent*

- *les enfants qui souhaitent suivre un enseignement musical ;*
- *les parents qui subissent de grandes différences d'écolage ;*
- *les professeurs, qui se trouvent à formation égale dans des situations très différentes sur le plan salarial. Si, après guerre, on constatait une différence de traitement entre les institutrices enseignant dans la campagne vaudoise et les régents exerçant leur art dans la capitale, la disparité existant aujourd'hui entre les professeurs d'écoles de musique et de conservatoires est encore supérieure !*

*Requêtes*

*Sachant par expérience que deux interventions valent mieux qu'une, je me permets — au travers de cette motion — de formuler les demandes suivantes*

- *un rapport sur les critères objectifs qui fondent le soutien cantonal à diverses associations culturelles ;*
- *des précisions permettant d'apprécier l'importance des institutions (conservatoires, écoles de musique) et, partant, le niveau des subventions qui leur sont allouées actuellement ;*
- *dans le but d'harmoniser les conditions faites aux élèves des écoles de musique, que le canton se dote d'une loi-cadre – à l'instar de ce qui existe dans d'autres cantons suisses – permettant de définir ce que représentent les écoles de musique, quels sont leurs objectifs, la formation des enseignants, les conditions d'enseignement, le niveau et les modalités requises pour l'obtention d'une subvention de l'Etat de Vaud, ainsi qu'une appréciation de l'autorité cantonale sur ce qu'il serait souhaitable que les communes entreprennent pour soutenir cet enseignement dont l'intérêt n'est pas à démontrer, à savoir la formation musicale des enfants de ce canton.*

*Conclusion*

*Dans le but de pouvoir répondre aux questions éventuelles que cette motion soulève, je souhaite qu'elle soit traitée par une commission ad hoc avant d'être transmise au Conseil d'Etat en cas de prise en considération par le Grand Conseil."*

## **6.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Le présent EMPL fixe le cadre légal pour l'enseignement non professionnel de la musique aux élèves dans des écoles de musique reconnues. Il fixe les principes du subventionnement par les collectivités publiques, en prévoyant que l'Etat et les communes financeront l'enseignement de la musique proposé aux jeunes Vaudois, par l'intermédiaire d'une fondation de droit public et des centres régionaux constitués, par régions, des écoles de musique reconnues.

## **7 POSTULAT XAVIER KOEB DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT D'ETABLIR DES REGLES AFIN D'HARMONISER LES SALAIRES ET LES COUVERTURES SOCIALES DES ENSEIGNANTS DE MUSIQUE DANS LE CANTON**

### **7.1 Rappel du postulat**

*"Remarque liminaire*

*Le postulat Pierre Salvi (mai 1999) concernant la politique culturelle de l'Etat et la politique de la*

*formation musicale dans le canton, ainsi que l'interpellation Olivier Feller (mars 2000) sur la disparité des subventions cantonales versées aux conservatoires et écoles de musique, ne traitant pas directement des salaires des enseignants, ne sont par conséquent que très indirectement touchés par le présent postulat.*

#### *Développement*

*L'enseignement de la musique aux élèves non professionnels et professionnels est actuellement dispensé dans 22 écoles ou conservatoires.*

*Si en 1997 l'Ecole sociale de musique de Lausanne (ESM), l'Ecole de musique de Pully et le Conservatoire de Lausanne, servaient des salaires mensuels de Fr. 4'742.— brut et plus (calculés sur un temps complet de 24 heures de cours donnés par semaine et 12 salaires mensuels), les enseignants d'autres écoles (Villeneuve, Pays d'En-Haut, etc.) devaient se contenter de Fr. 2'400.—. Si la moyenne vaudoise se situait en 1994 (sans l'ESM et l'EM Pully) à Fr. 3'191.— la moyenne suisse était de Fr. 4'273.—. Cette proportion est toujours actuelle en 2000.*

*Ces disparités criantes intra et intercantionales ne se justifient ni par la diversité des employeurs (AVCEM, communes, canton et privé), ni par celle des activités musicales (enseignement public, privé, chœurs, fanfares, services religieux, etc.). Tout musicien confirmé a droit, à conditions égales, à un salaire analogue dans tout le canton.*

*En février 1998, l'Association vaudoise des enseignants de musique est intervenue auprès des pouvoirs publics afin de dénoncer cet état de fait. Sans succès à ce jour.*

*Un exemple : l'EJMA (Ecole de Jazz et de Musique Actuelle) à Lausanne*

*Le salaire moyen offert, toujours en 1997 à titre de comparaison, à l'EJMA était de Fr. 2'912.—. Il est actuellement de Fr. 3'267.—. Or, cette école a pris depuis quelques années et grâce à de nouveaux locaux bien adaptés, un essor considérable. Avec plus de 700 élèves et 65 professeurs, dont la plupart sont à temps partiel, elle est devenue au fil des ans une des plus importantes écoles de jazz de Suisse.*

*La proximité des grandes manifestations musicales (Festival de jazz de Montreux, Paléo Festival de Nyon, Festival de la Cité, etc.), l'ouverture de nombreuses caves à jazz (Chorus, Pianissimo, Bleu Léopard, Hôtel de Ville, etc.) et la tenue régulière de concerts prestigieux (Beaulieu, Malley, Métropole, etc.) ont participé à un fort regain d'intérêt pour les musiques actuelles. Sans parler de toutes les autres manifestations musicales dans les autres localités. Ces activités musicales suscitent en outre, la création de diverses PME (maisons de disques, par exemple TCB, studios d'enregistrement, entreprises de sonorisation, etc.) Ce secteur économique, encore sous-estimé il y a peu, connaît un véritable essor. Mais une école n'est réputée qu'en fonction de l'enseignement qui s'y donne et de la compétence et de l'enthousiasme de ses professeurs. Si les enseignants sont sous-rémunérés, ne bénéficient ni d'une convention collective, ni d'un deuxième pilier pour les professeurs à temps partiel, ils quitteront à la première occasion ce milieu défavorable. L'EJMA ne mérite pas cela. Ni d'ailleurs les autres écoles de musiques et conservatoires.*

#### *Conclusions*

*L'exemple de l'EJMA est caractéristique d'un contexte musical très favorable, mais où les salaires ne suivent pas. Notre canton, de part sa situation géographique, sa vocation touristique, sa tradition de l'enseignement de qualité, son ouverture aux musiques en général et au jazz en particulier, se doit de corriger les disparités évoquées.*

*Je demande donc au Conseil d'Etat d'établir des règles afin que les salaires des enseignants de musique soient harmonisés, au même titre que les rémunérations dans d'autres secteurs de l'économie.*

*Je souhaite que le Conseil d'Etat procède dans les meilleurs délais à l'élaboration de son rapport."*

## **7.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Le projet d'EMPL répond aux préoccupations exprimées par le postulant. Il prévoit notamment que, pour être reconnues et bénéficier ainsi de subventions des collectivités publiques pour l'enseignement qu'elles proposent aux jeunes élèves, les écoles de musique devront appliquer à leur personnel enseignant des exigences minimales en matière de conditions de travail. Il est ainsi prévu que ces exigences devraient en principe correspondre à celles de la convention collective de travail qui pourrait être en vigueur dans ce secteur. En effet, les partenaires sociaux négocient depuis plusieurs années une CCT pour harmoniser les conditions de travail des enseignant-e-s dans les écoles de musique. Cette CCT servira de référence à la Fondation qui est l'autorité compétente pour fixer les exigences minimales à respecter dans ce domaine.

## **8 POSTULAT OLIVIER FELLER AU NOM DU GROUPE RADICAL VISANT A STABILISER LES SUBVENTIONS CANTONALES VERSEES AUX CONSERVATOIRES ET ECOLES DE MUSIQUE**

### **8.1 Rappel du postulat**

*"Lors des débats parlementaires consacrés au projet de budget 2008 de l'Etat de Vaud, le Grand Conseil a décidé d'ajouter 1,5 million à la subvention cantonale allouée à l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) et à la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV). Le retard pris dans l'élaboration d'une loi cantonale sur les écoles de musique et les difficultés financières rencontrées par un certain nombre d'institutions de formation musicale, malgré les efforts soutenus qu'elles ont fournis pour réduire leurs charges et augmenter leurs revenus, sont les deux principaux motifs qui expliquent la décision du Grand Conseil.*

*Dans le projet de budget 2009 de l'Etat de Vaud, le Conseil d'Etat propose de supprimer la rallonge de 1,5 million alors que la situation des conservatoires et écoles de musique n'a pas changé depuis le mois de décembre 2007. Il est souhaitable que le Grand Conseil amende le projet de budget 2009 afin d'y introduire, comme l'année dernière, l'enveloppe supplémentaire de 1,5 million. Le préavis de la Commission des finances va d'ailleurs dans ce sens.*

*Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a mis en consultation, au printemps dernier, un avant-projet de loi sur les écoles de musique. La plupart des communes, des partis et des associations consultés se sont déclarés prêts à entrer en matière sur une législation cantonale dans ce domaine. Mais de sévères critiques ont été formulées, portant notamment sur l'ampleur de l'engagement financier des communes, la complexité des structures, la rigidité de la division territoriale, la durée des filières d'études, etc. Sur un plan général, l'Etat et les communes sont en train de plancher sur de nouvelles règles de répartition de la facture sociale et de fonctionnement de la péréquation horizontale. Dans ce contexte politique, il paraît, hélas, difficile de doter notre canton d'une nouvelle loi sur les écoles de musique à brève échéance.*

*Au-delà du budget 2009 de l'Etat de Vaud et des tergiversations autour du projet de loi sur les écoles de musique, il importe de fournir aux institutions de formation musicale un cadre clair et stable de subventionnement cantonal afin de leur permettre d'établir leur budget annuel et de planifier leurs activités sur une base solide.*

*Sur le plan juridique, la loi sur les subventions, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2006, prévoit à son article 36 que "les dispositions légales régissant les subventions seront adaptées à la présente loi dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur" et que "à l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la présente loi ne pourront plus être octroyées." Afin de ne pas mettre en péril les*

*subventions cantonales accordées aujourd'hui aux conservatoires et écoles de musique, il convient de créer une base légale autorisant l'aide financière actuelle.*

### *Conclusions*

*1. Nous invitons le Conseil d'Etat à maintenir dans les projets de budgets annuels le supplément de 1,5 million destiné à l'AVCEM et à la SCMV aussi longtemps que notre canton ne sera pas doté d'une législation sur les écoles de musique, sous la forme d'une loi spéciale ou d'un ensemble de règles ancrées dans une loi générale dédiée à la culture.*

*2. Nous invitons le Conseil d'Etat à envisager l'opportunité de proposer au Grand Conseil une base légale autorisant le subventionnement cantonal actuel des conservatoires et écoles de musique, par exemple sous la forme d'un décret ou d'une adjonction d'un article dans la loi sur les activités culturelles."*

## **8.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Le présent EMPL donne une base légale aux subventions de l'Etat aux écoles de musique reconnues. Pour mémoire, le budget de l'Etat a intégré depuis 2009 le supplément de 1,5 millions de francs destiné aux écoles de l'AVCEM et de la SCMV. Ce montant est aussi intégré dans le budget du présent EMPL, ce qui répond aux demandes du postulant.

## **9 POSTULAT RAPHAEL MAHAIM ET CONSORTS VISANT A DEGAGER DES PISTES POUR FAIRE ABOUTIR LES NEGOCIATIONS AVEC LES COMMUNES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE**

### **9.1 Rappel du postulat**

*"La Commission des finances du Grand Conseil propose d'amender le budget 2009 de l'Etat de Vaud pour y réintroduire l'enveloppe de 1,5 million supplémentaire pour les écoles de musique votée par le Grand Conseil lors des débats portant sur le budget 2008. En outre, par la voie d'un postulat déposé le 18 novembre 2008, le groupe radical demande au Conseil d'Etat d'élaborer un montage juridique permettant une stabilisation de cette subvention, ceci dans l'attente de l'entrée en vigueur de la future loi sur les écoles de musique.*

*Les postulants constatent que cette enveloppe supplémentaire de 1,5 million a été conçue comme une béquille provisoire pour les écoles de musique et ne saurait en aucun cas être une alternative durable au projet de loi actuellement en cours d'élaboration. Or, l'avant-projet mis en consultation s'est heurté à un certain nombre de critiques de la part des communes, en particulier concernant la question du financement, ce qui retarde d'autant l'échéance prévue pour l'entrée en vigueur de la loi. Le projet de loi ne pourra selon toute vraisemblance pas être présenté au Grand Conseil en 2008, contrairement à ce qui avait été annoncé par le Conseil d'Etat en décembre 2007 dans son rapport intermédiaire au sujet de la motion Pidoux.*

*Les postulants souhaitent que tout soit mis en œuvre pour que les négociations avec les communes sur le projet de loi soient poursuivies, voire intensifiées, et aboutissent au plus vite. Le présent postulat vise à donner des orientations et des pistes de réflexion à cette fin.*

*La première piste à explorer dans le cadre des négociations avec les communes est celle d'une augmentation de la part cantonale dans le financement. Selon le modèle proposé par l'avant-projet mis en consultation, la part mise à la charge des communes est nettement supérieure à la part cantonale. Il serait souhaitable que l'Etat fasse un geste d'apaisement envers les communes et consente à élever sa contribution au niveau de celle des communes. Une solution envisageable pourrait être une clé de répartition 1/3 à la charge de l'Etat, 1/3 à la charge des communes et 1/3 à la charge des parents (écolage), telle qu'elle se pratique dans d'autres cantons.*

*Le second point délicat au sujet de la contribution des communes est le mode de calcul de celle-ci. Le modèle proposé dans la variante 1 de l'avant-projet mis en consultation (contribution fixée en fonction du nombre d'habitants) représenterait une charge particulièrement importante pour les communes, en particulier pour les petites communes ne comptant que peu d'élèves suivant des cours de musique. Pour les négociations à venir, il est donc souhaitable d'abandonner le modèle 1 et de se concentrer sur un modèle de calcul combinant le nombre d'élèves et le nombre d'habitants (modèle 2). Ainsi, il serait possible de s'approcher du système pratiqué par exemple dans les communes de la Riviera, et qui donne entière satisfaction. Ceci ne représente toutefois qu'une piste de réflexion et les postulants ne souhaitent bien entendu pas exclure toute autre solution que le Conseil d'Etat pourrait élaborer de concert avec les communes.*

*Hormis la problématique du financement, l'une des critiques principales ayant été formulée lors de la consultation concerne la rigidité du découpage territorial. Afin d'éviter une régionalisation administrative excessivement complexe, le Conseil d'Etat est ainsi invité à élaborer un système plus souple, voire à renoncer au principe de territorialité. Dans l'hypothèse de la variante 2c concernant le financement, l'abandon de ce principe devrait être accompagné de mesures financières compensatoires. Par exemple, les écoles pourraient procéder à des compensations financières entre elles en fonction du nombre d'élèves provenant d'autres régions.*

*Les postulants ont donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat :*

- de poursuivre, voire d'intensifier les négociations avec les communes afin de trouver un compromis au sujet des modalités de financement des écoles de musique*
- d'examiner la possibilité d'élever la participation cantonale au niveau de celle des communes*
- de construire pour la part des communes un modèle de financement mixte (modèle 2 de l'avant-projet, soit partie fixe par habitant et partie variable selon nombre d'élèves) qui permette de soulager financièrement les petites communes n'ayant que très peu d'élèves suivant des cours dans les écoles de musique ou d'examiner tout autre modèle de financement allant dans le même sens ;*
- d'étudier l'opportunité d'abandonner le principe de territorialité et de prévoir des compensations financières entre écoles en fonction du nombre d'élèves provenant d'autres régions."*

## **9.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Le présent EMPL repose sur des principes d'organisation et de financement répondant aux demandes du postulant. Il reprend la demande d'abandonner le principe de territorialité pour l'enclassement des élèves. S'agissant du mode de financement par les communes, la solution proposée dans le projet consiste à fixer des montants obligatoires par habitant à charge des différentes communes. Les communes, pour garantir l'accessibilité financière de l'enseignement, peuvent librement décider d'une aide individuelle (montant forfaitaire par inscription de cours, bourses, aides).

Le présent EMPL répond donc pour l'essentiel aux demandes du postulant.

## **10 INTERPELLATION ARTHUR DURAND ET CONSORTS**

### **10.1 Rappel de l'interpellation**

*" A l'heure des analyses et des choix stratégiques, le gouvernement vaudois doit s'assurer qu'il n'exclut pas un groupe d'élèves. D'autant moins si l'enseignement dispensé offre les garanties nécessaires et en plus assure la relève des sociétés de musique vaudoises. Fiertés de nos communautés, rappelons que ces ensembles sont souvent les rares occasions pour un musicien d'exercer une activité musicale en dehors des orchestres professionnels.*

*Tous les jeunes ne finiront pas leurs études au conservatoire. Cependant, les ponts existent (démontrant les rôles de chaque voie) entre les conservatoires et les écoles de musique de la Société*

cantonale des musiques vaudoises (SCMV) ; la reconnaissance implicite des valeurs est aujourd'hui acquise. Le parcours d'un jeune musicien peut s'inscrire dans des voies multiples avec, en finalité, une reconnaissance académique quelle que soit l'origine de ses études initiales.

Les enseignants ont rarement des postes à plein temps dans l'une ou l'autre des écoles de musique. Il n'est pas rare de voir des professeurs fractionner l'exercice de leur métier entre le conservatoire, les écoles de musique membres de l'AVCEM et/ou de la SCMV, voire même le statut de la fonction publique s'il enseigne dans un collège. Le statut des enseignants est relevé aujourd'hui comme trouble et fragile. Le risque, c'est qu'il le reste demain si la loi-cadre n'englobe pas les principales réalités cantonales dont font partie, sans aucun doute, les écoles de musique de la SCMV.

*Exposition du problème*

Les autorités cantonales s'apprêtent à définir les contours d'une nouvelle loi-cadre, avec pour mission de favoriser notamment le financement des écoles de musique de l'AVCEM et des conservatoires du canton (réf. rapport intermédiaire — novembre 2000), ainsi que d'améliorer le statut des enseignants (postulat Xavier Koeb à venir).

Des régions, voire des corporations musicales telles que nos fanfares et harmonies ne font pas systématiquement appel aux conservatoires ou aux écoles de musique membres de l'AVCEM. La SCMV, organisation faîtière, regroupe à elle seule plus de 120 sections offrant également des structures d'enseignement. L'organisation d'examens annuels et la définition de niveaux communs garantissent la qualité. Ainsi, c'est plus de 1'500 élèves mineurs uniquement (jusqu'à 20 ans) qui sont régulièrement formés au sein de la SCMV. Le subside cantonal alloué à cette organisation s'élève à Fr. 100'000.—, ce qui ne dépasse pas Fr. 70.— par élève et par année. Les communes proches des structures soutiennent efficacement les activités des écoles de musique. Malgré tout, ces dernières peinent à équilibrer leur budget quand bien même elles participent activement aux animations régionales (loto, Paléo, recherche de membres supporters, manifestations en tous genres, y compris en faveur des autorités...). Les écoles de musique de la SCMV fonctionnent avec des forces administratives bénévoles. Pour les enseignants professionnels engagés, la volonté existe de donner des conditions de travail conformes aux exigences. Ces structures méritent la reconnaissance nécessaire, afin qu'elles puissent mener à bien la mission pour laquelle elles se sont engagées auprès des jeunes musiciens de ce canton.

*D'où les questions suivantes*

- Peut-on prendre le risque d'exclure du projet de la loi, les écoles de musique de la SCMV subventionnées ou pas par les communes, et ainsi de ne pas garantir l'équité de traitement, alors qu'elles sont les réservoirs de la relève de nos fanfares et harmonies ?
- Avons-nous les garanties que le Département des institutions et relations extérieures a la vision globale nécessaire à l'élaboration d'une loi-cadre exhaustive ?"

## **10.2 Réponse du Conseil d'Etat**

Le présent EMPL répond aux questions posées : tant les écoles de musique membres de l'AVCEM que celles de la SCMV peuvent être reconnues dans le cadre du projet dès lors qu'elles remplissent les conditions posées, notamment en matière de qualifications et conditions de travail des enseignant-e-s. Le projet porte sur la globalité de l'enseignement non professionnel de la musique proposé aux jeunes élèves, qu'il s'agisse d'un enseignement de base ou d'un enseignement adapté aux jeunes pouvant envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel. Il prévoit les articulations nécessaires avec l'enseignement professionnel de la musique.

## **11 INTERPELLATION JOSIANE AUBERT "LOI VAUDOISE DE SOUTIEN A LA FORMATION MUSICALE NON PROFESSIONNELLE : FAUDRA-T-IL ATTENDRE LES**

## CALENDES GRECQUES ?"

### 11.1 Rappel de l'interpellation

" La situation de l'enseignement non professionnel de la musique est une longue histoire dans le pays de Vaud ! Alors que tous les cantons qui nous entourent ont depuis longtemps réglé cette question dans une loi, en terre vaudoise, qui se veut pourtant attachée à la culture, les nombreuses interventions parlementaires n'ont pas encore réussi à susciter une action législative déterminante de la part du Conseil d'Etat. Voyons plutôt

1985-1986 : Sous l'impulsion de M. Jean-Jacques Rapin, directeur du Conservatoire de Lausanne et de quelques autres personnalités du monde musical et politique, un groupe de travail se met sur pied pour fédérer et organiser l'enseignement non professionnel de la musique dans le canton.

Critères de travail retenus : Enseignement assuré par des professeurs diplômés, sur une base hebdomadaire de 24 h de 60 minutes, rémunération sur celle du niveau élémentaire du Conservatoire de Lausanne. Niveaux d'enseignement unifiés, par des seuils définis sur la base d'œuvres significatives. Une participation financière de 35% Etat, 35% communes et 30% écolages est envisagée.

Ce groupe de travail aboutit à la création de l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique, AVCEM.

1988 : Rapport du Conseil d'Etat sur la politique culturelle et ses principes de financement, suite aux motions Champoud, Jaquet, et Bosset.

La musique était au cœur de la question : "qui doit financer les écoles de musique ? L'Etat ? Les communes ? Les deux ? Selon quelle clé de répartition ?"

Le Conseil d'Etat préconise un financement du professionnel par l'Etat et du non-professionnel par les communes. Le problème : il n'existe aucune loi à ce sujet...

Le Grand Conseil, lors de l'examen du budget 1988 avait déjà donné une ébauche de réponse, différente de celle du Conseil d'Etat, lorsqu'il a suivi la proposition de sa Commission des finances et augmenté de 500'000 francs la subvention aux écoles de l'AVCEM. Parallèlement, le Grand Conseil augmentait les subventions allouées aux trois autres organismes faitiers, la Société cantonale des musiques vaudoises SCMV, la Société cantonale des chanteurs vaudois SCCV, et l'Association vaudoise des directeurs de chœurs AVDC. Par ces décisions, le Grand Conseil a exprimé un "coup de cœur" à l'égard d'une formation artistique appréciée des Vaudois, sans définir un mode précis de calcul des subventions.

Cadre légal

Nouvelle Constitution fédérale : art. 69 : La culture est du ressort des cantons...

Nouvelle Constitution cantonale :

Art. 53 : L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique.

Ils conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture.

Au niveau cantonal, état actuel

LAC loi sur les activités culturelles du 19 septembre 1978,

art. 1 : "La LAC a pour but de promouvoir et de soutenir les activités culturelles et la formation culturelle"

1997 : Le Groupe des Rasses, sur demande du Conseil d'Etat, dégage les orientations stratégiques qui devraient servir de socle de réflexion pour la refonte de la loi sur les activités culturelles : rapport

intitulé "pour une définition de la politique culturelle du Canton de Vaud et une nouvelle loi sur la culture : réflexion globale" dont le Conseil d'Etat a pris acte début 98.

Ce rapport identifie six grands champs d'activités, dont le troisième dit : "L'Etat doit garantir les conditions nécessaires à la formation culturelle et à l'éveil de la sensibilité artistique".

Il ressort de ce rapport que la formation culturelle et la formation artistique sont clairement formulées en terme de missions fondamentales de l'Etat.

De nombreuses interventions, parlementaires ou autres :

– Le 22 décembre 1998, l'AVCEM a déposé un rapport sur l'état des lieux de l'enseignement de la musique dans le canton, mettant en évidence des inégalités à tous niveaux : subventions communales accordées, écolages perçus, salaires et conditions sociales versés aux professeurs. L'AVCEM invite le Conseil d'Etat à étudier "les modalités nécessaires à l'établissement d'une loi cantonale".

– Le 15 mars 1999, le député Pierre Salvi dépose une motion, transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat le 8 juin 1999 pour étude et rapport. Ce postulat se base sur les disparités de financement des diverses écoles de musique et conservatoires du canton, et sur les inégalités majeures constatées dans les salaires des enseignants.

– Le 1<sup>er</sup> mars 2000, une interpellation du député Olivier Feller intitulée "Les prétendues disparités des subventions cantonales versées aux conservatoires et écoles de musique : une évidente réalité ou une crasse contre-vérité ?".

Le Conseil d'Etat a répondu à ces interventions par un rapport intermédiaire, sorti en novembre 2000, qui annonçait un rapport définitif, avec des conclusions d'analyse de la problématique pour le courant du deuxième semestre 2001. Il soulignait à cette occasion que la question revêt un degré d'urgence certain et qu'il a inscrit ce travail au titre de ses objectifs stratégiques. Le rapport définitif est toujours attendu... et les interventions ont continué

– Le 12 décembre 2000, une pétition a été déposée au Grand Conseil, demandant un réajustement de la subvention cantonale pour les écoles de musique au budget 2001, d'un montant de 270'000 francs. Lors du vote du budget, le plénum a accepté un amendement de 150'000 francs en faveur de l'AVCEM, et un autre de 15'000 francs en faveur de la SCMV (formation musicale au sein des fanfares).

– Dans la foulée, le 13 décembre 2000, M. le député Arthur Durand demandait par interpellation que le Conseil d'Etat intègre les fanfares et harmonies dans la réflexion qu'il mène sur la future loi-cadre sur l'aide à l'enseignement de la musique.

– Le 13 février 2001, le Grand Conseil a pris en considération le postulat du député Xavier Koeb "demandant au Conseil d'Etat d'établir des règles afin d'harmoniser les salaires et les couvertures sociales des enseignants de musique du canton".

– Le 7 septembre 2001, l'Association vaudoise des enseignants de musique et le Syndicat des services publics, Région Vaud, ont adressé au Service cantonal des Affaires culturelles un rapport sur la situation des enseignants de musique dans l'enseignement non professionnel du canton.

– En décembre 2002, lors du débat budgétaire 2003, le Grand Conseil a accepté un amendement de 230'000 francs, soit une augmentation de subvention de 210'000 francs pour l'AVCEM, et 20'000 francs pour la SCMV. Par cette décision, le plénum reconnaissait que le problème de l'enseignement non professionnel de la musique n'avait pas encore trouvé de solution adéquate.

– EtaCom : Lors du premier débat EtaCom en 1999, le Grand Conseil a refusé la proposition du Conseil d'Etat. Ce dernier souhaitait différencier l'enseignement professionnel de la musique, à la charge complète de l'Etat, et l'enseignement non professionnel, à la charge exclusive des communes.

*Le Grand Conseil en a décidé autrement, car remettre la charge du non professionnel entièrement aux communes sans qu'une loi régisse le soutien de celles-ci aurait signifié à terme le risque de disparition des écoles de musique dans certaines régions du canton.*

*– Le premier train de mesures EtaCom, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, dispose que l'Etat prend l'entier du soutien à l'enseignement professionnel de la musique, tout en maintenant son soutien actuel à l'enseignement non professionnel. La manière dont les communes vont supporter l'aide à l'enseignement non professionnel n'est pas résolue, et les disparités qui ont appelé tant d'interventions parlementaires subsistent...*

*– Le 11 avril 2002, le chef du DIRE, M. le conseiller d'Etat Claude Ruey adressait aux milieux concernés un rapport daté du 25 mars 2002, qui présentait l'ensemble de la problématique, divers scénarios envisageables, et un questionnaire à retourner au Service des Affaires culturelles pour le 15 mars 2002. Le Grand Conseil n'a pour l'instant aucun retour suite à cette consultation.*

*– Dans le rapport cité ci-dessus, le rôle de la culture est décrit en ces termes : "De manière générale, la culture est l'expression de notre héritage, de notre identité elle construit les repères de notre mémoire collective elle est notre mise en perspective. Sans négliger la part d'émotion qu'elle représente, il faut surtout songer qu'elle contribue à la dimension humaine, sociale et morale de l'individu elle favorise son élévation et le développement de sa spiritualité. Tout en étant fondée sur un acte de liberté, de remise en question, voire parfois de rébellion, la culture est un facteur important de cohésion sociale de ce point de vue, elle peut jouer un rôle rassembleur elle constitue un facteur d'éducation du citoyen elle est donc un élément-clé de la communication entre individus d'une même communauté avec tous ses apports (rôle identitaire fort)." Cette définition du rôle de la culture met d'autant mieux en évidence le rôle nécessaire de soutien de l'Etat et des communes à la formation culturelle : c'est un facteur de richesse humaine, d'intégration et de cohésion sociale indispensable.*

*Au cours de ces longues années, les professeurs de musique, professionnels issus pour la plupart du Conservatoire de Lausanne, de l'EJMA, et autres institutions professionnelles, n'ont cessé d'attendre des jours meilleurs. Les parents paient de lourds écolages, qui peuvent aller du simple au double selon les régions. Les responsables d'école se battent avec les budgets (écolages variables, subventions communales disparates, petits salaires, assurances sociales minimales, ...) tout en faisant l'impossible pour offrir une formation musicale de qualité jusqu'aux confins du canton, à plus de 12'000 élèves AVCEM et aux 1800 élèves des harmonies et fanfares de la SCMV.*

#### *Question*

*Compte tenu des nombreuses interventions, de la volonté maintes fois réitérée et jamais démentie du Grand Conseil d'aboutir à une loi de soutien à la formation musicale non professionnelle, quand et sous quelle forme ce feuilletton à répétition trouvera-t-il son épilogue ?"*

### **11.2 Réponse du Conseil d'Etat**

Le présent EMPL fixe le cadre légal demandé par l'interpellatrice pour le soutien de l'enseignement non professionnel de la musique destiné aux jeunes élèves.

## **12 INTERPELLATION JEAN-MARIE SURER AU NOM DU CENTRE-DROITE VAUDOIS - LA LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE : QUELS MOYENS POUR SORTIR DE L'IMPASSE ?**

### **12.1 Rappel de l'interpellation**

*"Les partis du centre-droite vaudois ont appris avec satisfaction que les négociations reprenaient entre l'Etat et les communes pour trouver une voie qui conduise à l'adoption d'une loi sur les écoles de musique qui puisse rallier les parties concernées. Il est temps maintenant d'arriver à trouver une solution réaliste et réalisable qui ne conduise pas à une "usine à gaz", dans le respect des institutions de proximité que sont les communes, qui assument jusqu'à aujourd'hui la part la plus importante du soutien aux écoles de musique. La question liée aux coûts et charges est évidemment au centre des préoccupations et des craintes des parties. Il est nécessaire que le cadre financier soit acceptable tant pour l'Etat que pour les communes et pour les parents. Dans cette optique, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat:*

- 1. Quel montant annuel maximum le Conseil d'Etat envisage-t-il d'investir dans ce domaine ?*
- 2. Quel partenariat financier demandera-t-il aux communes et jusqu'à quel montant annuel ?*
- 3. Quels seront les critères retenus pour ce partenariat ?*
- 4. Quelle ligne de conduite et quels principes politiques le Conseil d'Etat entend-il adopter pour mener à bien ce projet ?"*

### **12.2 Réponse du Conseil d'Etat**

Le présent projet de loi fixe les principes de financement de l'enseignement de la musique aux jeunes élèves dans des écoles reconnues, et présente au point 3.9 (budget) les montants à charge de l'Etat et des communes. Pour parvenir à ces montants, le Conseil d'Etat a privilégié le dialogue avec les communes, au sein d'une Plate-forme "Canton-communes" qui s'est réunie à 14 reprises entre l'automne 2008 et juin 2010.

## **13 PETITION " REAJUSTEMENT DE LA SUBVENTION CANTONALE POUR LES ECOLES DE MUSIQUE "**

### **13.1 Rappel du texte de la pétition**

*"Les membres des comités des associations et des conseils de fondation des Conservatoires et Ecoles de Musique affiliés à l'AVCEM demandent au président du Grand Conseil vaudois lors du vote sur le budget 2001 de porter à la connaissance des députés vaudois la demande suivante :*

- 1. Au vu des disparités établies en ce qui concerne le soutien cantonal octroyé aux élèves suivant un enseignement musical non professionnel dans le canton (Ecoles AVCEM 100 fr et le Conservatoire de Lausanne 2500 fr.)*
- 2. Au vu des difficultés financières criantes auxquelles font face les écoles de musique régionales,*
- 3. Au vu de la charge disproportionnée des écolages qui pèsent sur les parents dont les enfants suivent des cours auprès d'une des écoles ou conservatoires de l'AVCEM*
- 4. Au vu des différences incompréhensibles des traitements des salaires entre les enseignants du Conservatoire de Lausanne et les autres Conservatoires et Ecoles de musique du Canton,*
- 5. dans l'attente de mesures garantissant dans les meilleurs délais le financement équitable desdits Conservatoires et Ecole de musique affiliées à l'AVCEM, nous demandons un réajustement de la subvention cantonale de 170'000 fr portant cette dernière de 1'030'000 à 1'300'000 fr".*

*La pétition a été renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil le 27 mars 2001.*

### **13.2 Réponse du Conseil d'Etat**

Le projet d'EMPL répond aux demandes des pétitionnaires.

### **14 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE**

#### Article premier

Le projet de loi vise à donner aux enfants et aux jeunes de ce canton la possibilité de recevoir un enseignement de la musique de qualité. Cet enseignement à visée non professionnelle est proposé dans des écoles de musique reconnues à cette fin, en complément aux cours de musique donnés dans le cadre de la scolarité. Le projet vise aussi à développer la vie culturelle et musicale du canton en formant les futurs musicien-ne-s professionnel-le-s et amateurs ainsi que les mélomanes.

Pour rendre cet enseignement accessible sur le plan financier, le projet de loi en organise le financement, notamment en instituant une fondation de droit public chargé de le subventionner.

Il est expressément précisé que la loi n'instaure ni un droit à un enseignement de la musique ni un droit à des subventions. Il est ainsi possible que des élèves soient inscrits sur des listes d'attente si l'offre d'enseignement devait s'avérer être inférieure à la demande, comme c'est d'ailleurs le cas à l'heure actuelle dans certaines écoles pour certains instruments.

#### Article 2

Les dispositions s'appliquent à l'enseignement de la musique à visée non professionnelle proposé dans des écoles reconnues aux élèves tels que définis par l'article 3, soit des enfants et des jeunes Vaudois jusqu'à 20 ans, exceptionnellement 25 ans. Les dispositions légales ne s'appliquent pas à l'enseignement que des adultes pourraient suivre dans ces écoles, lequel ne sera pas subventionné. Elles ne s'appliquent pas non plus aux écoles de musique qui ne rempliraient pas les conditions nécessaires à leur reconnaissance par la Fondation. Ces écoles pourront continuer de proposer un enseignement de la musique, mais ne bénéficieront pas du financement des collectivités publiques prévu par le projet.

Les dispositions légales ne s'appliquent pas non plus à l'enseignement dispensé par des professeur-e-s de musique dans un cadre privé, même si ces professeur-e-s enseignent également dans des écoles de musique reconnues au sens de la loi.

Les chœurs, chorales et sociétés d'accordéonistes, même s'ils offrent un environnement favorable à l'apprentissage de la musique, ne sont pas considérés comme des écoles de musique, à moins que leur organisation ne soit telle qu'elle leur permette de remplir les conditions fixées pour être reconnus en tant qu'écoles.

#### Article 3

Cet article limite aux enfants et aux jeunes du canton l'accès à un enseignement de la musique de qualité subventionné par les collectivités publiques. Il place une limite d'âge à 20 ans révolus, respectivement, à titre exceptionnel, à 25 révolus, si les jeunes peuvent attester qu'ils suivent une formation subséquente à l'école obligatoire ainsi que le cursus d'études musicales menant au certificat de fins d'études non professionnelles de la musique. Il s'agit là de tenir compte du fait que l'âge moyen d'obtention du certificat de fin d'études non professionnelles de musique est de 22 ans. Il faut également prendre en compte que certaines formations musicales (formation lyrique, ou jazz et musiques actuelles par exemple) peuvent commencer un peu plus tardivement que d'autres. Le projet permet ainsi de soutenir les jeunes jusqu'à ce qu'ils soient indépendants financièrement, dès lors qu'ils mènent leurs études avec l'assiduité et la motivation nécessaires.

Compte tenu de l'importance des contributions des collectivités publiques, il a été décidé de ne

soutenir financièrement que les enfants et jeunes dont le répondant est soumis à l'impôt dans le canton de Vaud. Cette pratique est similaire à celle développée à Genève, qui connaît une population importante exemptée d'impôts. La loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) contient elle aussi une disposition prévoyant que " *les élèves, étudiants et apprentis dont les parents sont exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne peuvent, en principe, bénéficier d'une allocation*".

Il est par ailleurs prévu que les personnes provenant d'autres cantons pourront suivre un enseignement subventionné dans les écoles de musique reconnues dès lors qu'une convention liant leur canton de domicile et l'Etat de Vaud aura été conclue pour régler les questions de financement. La loi donne au Conseil d'Etat la compétence de conclure de telles conventions (cf. article 7, alinéa 2).

Les personnes n'étant pas des élèves au sens de cet article pourront suivre des cours dans les écoles de musique reconnues si l'offre d'enseignement est suffisante pour répondre à la demande des élèves, mais elles ne bénéficieront pas du soutien financier des collectivités publiques prévu dans le cadre du projet.

#### Article 8

Le département en charge de la culture est chargé par le projet de la surveillance de la Fondation.

Pour s'assurer de la bonne utilisation de la contribution de l'Etat à la Fondation, le département est chargé de son suivi et de son contrôle. Il est ainsi prévu que la contribution de l'Etat fera l'objet d'une convention entre l'Etat, par l'intermédiaire du département, et la Fondation (cf. ad articles 32 et 33). Il s'agira en particulier pour le département de s'assurer que cette contribution est bien affectée à la réalisation des missions de la Fondation et utilisée avec efficacité. Le département, qui sera représenté au sein du Conseil de Fondation, s'appuiera aussi pour cela sur les informations contenues dans le rapport annuel sur son fonctionnement que le Conseil de fondation est chargé de remettre chaque année au Conseil d'Etat (article 22).

#### Article 9

Le projet prévoit que les communes mettent des locaux à disposition des écoles de musique reconnues (alinéa 3).

Elles en assurent le financement, indépendamment de leur contribution à la Fondation. Ces locaux pourront être des locaux scolaires ou autres locaux communaux. Ils pourront également être spécifiquement construits ou aménagés pour l'enseignement de la musique, comme c'est d'ores et déjà le cas dans plusieurs régions du canton. Les communes sont libres de s'organiser pour répartir entre elles le coût de ces locaux, si elles l'estiment nécessaire.

Le projet organise le financement de l'enseignement de la musique par les écolages, les subventions de la Fondation et des dons, legs et autres contribution. Pour diminuer la charge des écolages pour les familles et assurer l'accessibilité financière de cet enseignement de la musique, l'alinéa 4 de cette disposition ainsi que l'article 36 prévoient, conformément au protocole d'accord conclu entre l'Etat et les communes le 7 juin 2010, que les communes accordent des aides individuelles (sous la forme de montant forfaitaire par inscription de cours, ou d'aides ou de bourses) aux élèves. Les communes fixent les montants et les modalités de ces aides.

#### Article 10

Cette disposition confie à la Conférence des directeurs et directrices des centres régionaux la compétence d'organiser l'enseignement non professionnel de la musique, à l'exception des classes préparatoires à l'examen d'admission à la HEM. Pour ce faire, la Conférence devra s'appuyer sur une commission pédagogique formée d'expert-e-s, qui jouera un rôle consultatif. La composition de cette commission pourra varier selon les instruments ou les disciplines : il s'agit en effet de s'assurer que

l'enseignement soit organisé par les professionnel-le-s, comme l'ont d'ores et déjà fait l'AVCEM et la SCMV. Le règlement fixera la composition et le fonctionnement de cette commission, au sein de laquelle des musicien-ne-s professionnel-le-s provenant de tous les horizons (classique, jazz, musiques actuelles, fanfares, etc.) seront représentés. Il est également prévu qu'un-e représentant-e de la SSPM, soit des enseignant-e-s privé-e-s, ainsi qu'un-e représentant-e de la HEM seront associé-e-s à cette commission.

Grâce à l'appui de cette commission pédagogique, la Conférence pourra ainsi s'assurer de la compatibilité de l'organisation proposée avec la situation sur le plan national et de la bonne articulation des cursus avec l'enseignement professionnel de la musique.

Ainsi, comme le fait d'ores et déjà l'AVCEM et le propose la SCMV, un plan d'études pour chaque discipline instrumentale et théorique sera fixé. Il est prévu que les études se déroulent sur plusieurs années, selon des cycles d'études dont la durée sera déterminée. Une certaine souplesse sera appliquée dans ce contexte pour tenir compte des rythmes différents des enfants. La Conférence fixera les conditions et modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre (examens, auditions, ...), et les conditions et modalités d'obtention du certificat de fin d'études. Les élèves qui ne réussiraient pas leurs examens de fin de cycles dans les délais prévus ne seront plus au bénéfice d'un enseignement subventionné.

La Conférence fixera également les modalités des études de musique de ceux qui pourraient envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel dans le cadre de projets de type "Ecole – Musique". Elle précisera ainsi, par exemple, le plan d'études des cours de solfège adapté. Le DFJC restera bien sûr l'autorité compétente pour tout ce qui touche à la scolarité de ces élèves. Son accord sera nécessaire pour tout aménagement horaire de la scolarité, ainsi que pour d'éventuelles dérogations au lieu d'enclassement.

Afin de s'assurer de la bonne articulation entre enseignement non professionnel et professionnel de la musique, la collaboration avec la HEM est fondamentale. L'alinéa 3 de cette disposition confie à la HEM la compétence de définir le contenu de l'enseignement de la musique dans les classes préparatoires à l'examen d'admission à la HEM. Il s'agit de s'assurer que les jeunes disposant des aptitudes et de la motivation nécessaires et qui souhaitent poursuivre leurs études de musique sur le plan professionnel bénéficient de l'enseignement instrumental et théorique le mieux adapté pour présenter avec succès l'examen d'admission à la HEM.

#### Article 11

Cet article confie au Conseil d'Etat, par voie réglementaire l'autorité compétente et la procédure applicable à la détermination des titres requis pour l'enseignement de la musique. Pour l'enseignement musical de base, un-e enseignant-e devra en principe être titulaire de titres d'un niveau bachelor et master (pédagogie). Il sera tenu compte de la situation spécifique de certains instruments, en particulier des tambours : l'enseignement du tambour est assuré par des musicien-ne-s au bénéfice d'un brevet de tambour reconnu par la profession. Il s'appuiera pour ce faire sur les compétences des hautes écoles de musique. Selon les cas, un avis pourra ainsi être demandé à la HEM ou à la Haute Ecole de musique de Genève ou encore à une autre Haute Ecole de musique reconnue.

#### Article 14

Afin d'harmoniser au niveau régional l'enseignement de la musique, cette disposition prévoit de doter chaque région d'enseignement de la musique d'un centre régional. Elle ne précise pas le statut juridique de ce centre mais prévoit qu'il sera constitué de toutes les écoles de musique reconnues situées sur le territoire d'une région, et qu'il devra être créé ou désigné comme tel par les communes constituant la région.

Si le centre régional n'est pas constitué en personne morale par les communes, elles devront alors en

désigner un ou une représentant-e auprès de la Fondation. Ce ou cette représentant-e sera chargé-e de recevoir les subventions de la Fondation pour les redistribuer aux écoles de musique reconnues. Cette disposition du projet permet de s'assurer que les centres régionaux seront en mesure de répondre des subventions qu'ils reçoivent, avec notamment la possibilité d'être contraints de les restituer si cela devait s'avérer nécessaire.

Les centres régionaux seront reconnus à intervalles réguliers par la Fondation, instance composée de représentant-e-s de l'Etat et de représentant-e-s des communes. Ainsi, il est prévu que le règlement fixe la périodicité de la reconnaissance à cinq ans – il s'agit ici de se calquer sur la périodicité de reconnaissance des HES, et de tenir également compte de la périodicité prévue par la loi sur les subventions pour le réexamen des soutiens de l'Etat.

Compte tenu des compétences confiées aux centres régionaux, et à la Conférence de leurs directeurs et directrices, notamment en matière de structuration de l'enseignement, ces personnes devront être désignées parmi les directeurs et directrices des écoles reconnues. Elles seront issues des milieux professionnels de l'enseignement de la musique, et détentrices au moins des titres ou équivalences requis pour l'enseignement.

Les communes sont libres de décider l'organisation qu'elles souhaitent pour leurs écoles de musique. Il sera ainsi possible que les écoles de musique d'une région fusionnent pour ne constituer qu'une entité juridique, le centre régional, qui assurerait la gestion administrative et financière de l'enseignement non professionnel de la musique sur le territoire de la région. Même si les différentes écoles de musique d'une région décidaient de fusionner, le centre régional, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'article 15 du projet, devrait s'assurer qu'un enseignement de proximité est proposé aux enfants et aux jeunes, en maintenant des sites d'enseignement répartis sur le territoire de la région.

#### Article 15

Cette disposition définit les différentes missions que doit remplir un centre régional. Chaque centre devra s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base, sur le territoire de sa région pour qu'un enseignement de proximité continue d'être accessible aux élèves, dans des écoles de musique reconnues ou dans des sites d'enseignement. Il s'agit d'éviter la centralisation de l'enseignement musical de base.

L'alinéa 2 offre la possibilité aux écoles de musique de confier à leur centre régional des tâches administratives telle que la gestion des ressources humaines (recrutement, établissement des contrats de travail, gestion des salaires...) ou la gestion de la facturation des écolages et du contentieux.

Les centres régionaux pourront conclure entre eux des conventions. Il s'agit notamment de permettre le regroupement de l'enseignement de certains instruments en un seul endroit, si le nombre d'élèves étudiant la pratique de ces instruments est peu important. Des élèves pourraient également être regroupés pour permettre la pratique d'ensemble. Les conventions entre centres régionaux devront, conformément à l'article 28 du projet, être validées par la Fondation. Cette instance sera chargée en particulier de s'assurer de l'accord des communes concernées si ces accords devaient avoir des incidences financières pour ces collectivités publiques (par exemple liées aux locaux).

Les centres régionaux seront chargés de collecter des données statistiques et financières pour permettre à la Fondation d'avoir une image précise de l'offre d'enseignement de la musique, par discipline, ainsi que de la demande exprimée.

Les centres seront aussi chargés de verser aux écoles de musique les subventions reçues de la Fondation, les écoles encaissant directement les écolages auprès des parents, à moins qu'un regroupement sur le plan administratif ne soit décidé sur le plan régional. Si des communes décidaient de contribuer aux écolages des élèves pour assurer l'accessibilité financière de l'enseignement, par le versement de montant forfaitaire par inscription de cours ou d'aides individuelles, ces montants

devraient être en principe versés aux écoles et déduits des montants facturés aux parents.

#### Article 17

La Conférence des directeurs et directrices des centres régionaux, sur la base des données statistiques et financières qu'elle devra fournir à la Fondation, devra être en mesure de proposer des modifications dans la répartition régionale de l'enseignement musical de base, ou une extension de l'offre d'enseignement. Elle pourra également être appelée à proposer des éléments permettant de modifier la clé de répartition des subventions entre les régions et les écoles de musique.

La Conférence est chargée de définir et de mettre en place, en collaboration avec les directeurs et directrices des écoles de musique reconnues pour l'enseignement musical particulier et la HEM, la procédure permettant de sélectionner les élèves qui auraient les aptitudes et la motivation nécessaires pour suivre l'enseignement dispensé dans des structures de type "Ecole – Musique" ou dans des classes préparatoires à l'examen d'entrée à la HEM. Des auditions seront organisées par la Conférence, en collaboration avec les directeurs et directrices des écoles pour l'enseignement musical particulier et la HEM. Ces auditions seront ouvertes à tous les enfants et jeunes du canton, y compris à ceux et celles qui ne suivraient pas l'enseignement dans des écoles reconnues mais auprès d'enseignant-e-s travaillant en privé, par exemple.

#### Article 18

Cet article fixe les conditions qu'une école de musique doit cumulativement remplir pour être reconnue pour son enseignement musical de base. Il précise notamment qu'une école doit être constituée en personne morale à but non lucratif de droit privé ou de droit public. Les autorités communales pourront ainsi être représentées dans les organes décisionnels des écoles, et s'assurer du bon usage de l'argent public. Les écoles de musique devront tenir une comptabilité séparée de toute autre entité - ce qui n'est pas le cas actuellement de toutes les écoles de musique qui dépendent des sociétés de musique. Les écoles devront aussi être en mesure de fournir des données statistiques et financières pour permettre à la Fondation de piloter le dispositif.

L'une des conditions précise qu'une école doit être ouverte aux élèves, dans les limites de l'enseignement musical de base qu'elle propose. Cette disposition confirme que les élèves n'ont pas un droit à suivre un tel enseignement, et que l'offre peut être limitée. Le projet de loi reste silencieux sur l'organisation que les écoles doivent mettre en place en cas de liste d'attente et les laisse libres de s'organiser et notamment, de décider des critères de priorité d'accès. En effet, pour certains, la liste d'attente doit être gérée dans l'ordre d'arrivée des inscriptions des élèves, pour d'autres, il est alors nécessaire de procéder à des auditions pour donner la priorité à ceux qui manifestent des aptitudes et une motivation suffisantes.

Les écoles reconnues seront dirigées par des personnes qui sont titulaires des titres ou équivalences requis pour l'enseignement, et emploieront, pour l'enseignement aux élèves subventionnés, un corps enseignant titulaire de ces titres ou équivalences. Des musicien-ne-s émérites pourront continuer d'être actifs-actives dans les écoles, hors de l'enseignement subventionné, notamment pour faire répéter les élèves ou pour assurer le lien avec les sociétés de musique.

Il est prévu que toutes les écoles de musique, pour être reconnues, devront appliquer le règlement sur les écolages édicté par la Fondation. Ce règlement s'appliquera aux écolages des élèves au sens du projet, et non à ceux qui comme les adultes suivent un enseignement non subventionné. Pour ces élèves non subventionnés, les écoles restent libres de décider des montants à facturer. Les écoles seront chargées d'encaisser les écolages, à moins qu'un regroupement administratif ne soit organisé sur le plan régional.

#### Article 19

L'article 19 fixe les conditions que doivent remplir les écoles qui souhaitent être reconnues pour un

enseignement musical particulier qui seront ouvertes aux élèves identifiés grâce la procédure de sélection prévue à l'article 17 alinéa 1 lettre b). Le projet prévoit notamment que ces écoles devront accueillir suffisamment d'élèves pour permettre la pratique d'ensemble, à différents niveaux. L'apprentissage de la pratique d'ensemble est en effet un élément essentiel à la formation musicale, et il est nécessaire que dès leur plus jeune âge, les enfants identifiés comme ayant le potentiel de devenir des musicien-ne-s professionnel-le-s aient la possibilité de pratiquer avec leurs pairs, et de progresser dans cette pratique. Les écoles reconnues pour leur enseignement musical particulier devront aussi permettre à leurs élèves de faire de la musique au sein de grands ensembles. Il devrait, dans ce cadre, être possible que des élèves des écoles reconnues pour l'enseignement musical de base puissent se joindre à ces grands ensembles, comme c'est actuellement le cas.

Le projet prévoit aussi que les écoles reconnues pour leur enseignement musical particulier doivent disposer de l'infrastructure pédagogique et de locaux adéquats – alors qu'aucune exigence autre que celle liée à la salubrité et à la sécurité n'est fixée pour les locaux des écoles de musique proposant un enseignement musical de base. Ces écoles devront ainsi au moins disposer d'une bibliothèque musicale et d'une médiathèque de qualité, ainsi que d'une salle de concert permettant d'accueillir des grands ensembles.

Ces écoles devront aussi être en mesure de mettre en place des classes d'application permettant de mettre en situation pédagogique les étudiant-e-s en formation à la HEM. Les liens entre ces écoles proposant un enseignement musical particulier et la HEM seront en effet particulièrement étroits, afin d'assurer la bonne articulation entre enseignement non professionnel et professionnel de la musique.

#### Article 20

Le projet institue une Fondation de droit public pour subventionner l'enseignement de la musique aux élèves dans des écoles reconnues. La Fondation sera placée sous la surveillance de l'Etat, par l'intermédiaire de son département en charge de la culture. Ce département sera chargé en particulier d'assurer le suivi et le contrôle de la contribution de l'Etat à la Fondation (voir article 8).

#### Article 22

La composition du Conseil de fondation tient compte de la part du financement assumée par respectivement l'Etat et les communes. La part de l'Etat, qui assure l'entier du financement cantonal de l'enseignement professionnel de la musique, est, dans les budgets présentés dans le présent EMPL, inférieure à celle des communes, pour cet enseignement de la musique à visée non professionnelles. Le nombre de représentant-e-s de l'Etat est dès lors moins important que celui des communes. Le département en charge de la culture qui est chargé de la surveillance de la Fondation sera représenté au sein du Conseil.

#### Article 23

Il est prévu de mettre en place une Chambre consultative composée des milieux professionnel, syndical et parental sur laquelle le Conseil de Fondation pourra s'appuyer pour mener à bien ses missions. Les partenaires sociaux seront membres de cette Chambre consultative, ce qui leur permettra de faire entendre leur point de vue notamment au sujet de la question des conditions de travail. Ainsi, s'il n'existait pas de convention collective de travail, des propositions pourraient être formulées concernant les normes minimales à respecter par les écoles de musique reconnues et proposées au Conseil de Fondation. Des représentants des familles des élèves seront également membres de la Chambre consultative. Ils pourront ainsi faire entendre leur voix, notamment sur l'enseignement proposé à leurs enfants ou sur les écolages qui leur sont demandés.

#### Article 28

Le projet prévoit que la Fondation sera chargée de veiller à ce que les enfants et les jeunes du canton aient accès à un enseignement de la musique, dans les limites fixées par les ressources mises à

disposition par les collectivités publiques. A cette fin, elle est chargée de fixer des objectifs quantitatifs (nombre de cours et de minutes d'enseignement) et qualitatifs (disciplines instrumentales et théorie), qui permettent de déterminer l'offre d'enseignement. Ces objectifs seront différenciés selon qu'il s'agit de l'enseignement musical de base ou d'un enseignement musical particulier. En chargeant cette instance de fixer de tels objectifs, le projet confie aux collectivités publiques, qui financent cet enseignement avec les parents, la compétence de s'assurer de l'adéquation de l'offre avec les besoins de la population ainsi qu'avec l'état des finances publiques.

La Fondation sera notamment chargée de proposer au département un découpage territorial du canton en régions, tenant compte du découpage scolaire. Il s'agit de tenir compte, pour l'organisation des écoles, de la mobilité des familles, et d'inscrire l'enseignement de la musique dans la logique de la journée de l'"enfant écolier". La Fondation sera aussi chargée de s'assurer que les élèves aient la possibilité d'avoir accès, sur l'ensemble du territoire du canton, à un enseignement musical de base. Il est possible que l'enseignement de certains instruments soit regroupé en un seul endroit, en particulier si le nombre d'élèves étudiant la pratique de ces instruments est peu important. Des élèves pourraient également être regroupés pour permettre la pratique d'ensemble. Pour régler ces situations, les centres régionaux seront amenés à conclure des conventions qui devront être validées par la Fondation. Elle devra en particulier s'assurer de l'accord des communes concernées, si ces conventions devaient avoir des incidences financières pour ces collectivités publiques.

La Fondation est également chargée de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant. Si une CCT est en vigueur dans le domaine, elle servira de référence à la Fondation. A défaut, la Fondation fixera ces exigences minimales en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers dont elle dispose. Un des buts d'une CCT est de permettre de se doter d'un système de rémunération propre au domaine concerné qui répond à ses spécificités. Il ne s'agit ainsi pas de reprendre un des systèmes de rémunération de l'Etat.

Il est prévu que la Fondation fixe le montant pour les écolages facturés aux élèves en tenant compte notamment des types d'enseignement. Ainsi, les écolages pourraient varier selon qu'il s'agit d'un enseignement musical de base ou d'un enseignement musical particulier. Les écolages pourraient aussi varier en fonction des cycles d'études, étant entendu qu'ils seront, pour le même enseignement, les mêmes sur l'ensemble du territoire du canton. Pour assurer une meilleure accessibilité financière, le projet prévoit à l'article 36 que les communes pourront verser des aides dont elles décident du montant, qui viendront diminuer ces écolages.

En confiant à la Fondation la compétence de reconnaître les écoles de musique, sur proposition de la Conférence des directeurs et directrices des centres régionaux, le projet confirme le contrôle des collectivités publiques sur l'offre d'enseignement de la musique subventionné.

#### Articles 32 et 33

Le projet prévoit que les contributions de l'Etat et des communes seront fixées dans le cadre de la procédure budgétaire, respectivement par décret du Grand Conseil. Les articles 32 et 33 précisent que ces contributions ne doivent pas être inférieures aux montants ayant fait l'objet d'un accord entre l'Etat et les communes, figurant dans le protocole signé le 7 juin 2010. Il s'agit là de s'assurer de la pérennité du financement des écoles de musique. En réservant les dispositions transitoires, ces articles reflètent également l'accord trouvé, puisqu'il est convenu que les contributions de l'Etat et des communes à la Fondation seront progressivement augmentées jusqu'à atteindre 8,13 millions de francs pour l'Etat et 9,50 francs par habitant pour les communes (voir article 44).

Le règlement fixera les modalités du versement de ces contributions à la Fondation. Concernant la contribution de l'Etat, le règlement devra déterminer l'autorité formellement compétente pour la

décision de l'octroi - au sens de la loi sur les subventions et dans les limites budgétaires fixées par le Grand Conseil - de la contribution de l'Etat et fixer la forme et les modalités de son versement. Il est ainsi envisagé que le versement de cette contribution fasse l'objet d'une convention entre l'Etat, par l'intermédiaire du département, et la Fondation.

#### Article 35

Par financement de l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans des écoles de musique reconnues, cette disposition entend le financement de cet enseignement, hors frais de locaux. En effet, conformément à l'article 9, les communes mettent des locaux à disposition des écoles de musique reconnues. Elles en assurent donc le financement, indépendamment de leur contribution à la Fondation. Ces locaux pourront être des locaux scolaires ou autres locaux communaux. Ils pourront également être spécifiquement construits ou aménagés pour l'enseignement de la musique, comme c'est d'ores et déjà le cas dans plusieurs régions du canton. Les communes sont libres de s'organiser pour répartir entre elles le coût de ces locaux, si elles l'estiment nécessaire.

Le financement de l'enseignement de la musique sera assuré par les écolages, par des subventions de la Fondation et par des dons, legs et autres contributions. Il s'agit en effet de reconnaître l'importance du soutien financier que certaines instances comme la Loterie romande ou d'autres donateurs privés apportent aux écoles de musique, en finançant par exemple l'achat ou l'entretien d'instruments, des camps de musique pour les jeunes, etc.

#### Article 36

La Fondation fixera le montant des écolages pour l'enseignement proposé aux élèves dans l'ensemble des écoles reconnues du canton, en tenant compte notamment des types d'enseignement. Ainsi, les écolages pourront varier selon qu'il s'agit d'un enseignement musical de base ou d'un enseignement musical particulier. Les écolages pourront aussi varier en fonction des cycles d'études. En principe, à moins que les communes concernées n'en décident autrement et subventionnent cet enseignement, les écolages des adultes seront librement fixés par les écoles de musique : ces écolages devraient correspondre au prix coûtant de l'enseignement.

En vue d'assurer l'accessibilité financière de l'enseignement pour les élèves, il est prévu que les communes accordent des aides individuelles venant diminuer les écolages. Les communes décident des montants et modalités de ces aides qui pourront prendre la forme de montants forfaitaires par inscription de cours, d'aides ou de bourses.

#### Article 37

Cet article précise que la Fondation ne peut verser de subventions que dans la limite de ses ressources financières. Il précise aussi les critères dont devra tenir compte la Fondation pour fixer ses subventions aux écoles de musique par l'intermédiaire des centres régionaux. En plus du volume d'enseignement, la Fondation pourra tenir compte notamment de la localisation géographique des écoles : avec la subvention de l'Etat, il est en effet possible pour la Fondation d'octroyer des subventions légèrement majorées à certaines écoles de musique situées dans des régions décentralisées du canton, pour contribuer au financement des coûts supplémentaires (déplacement des enseignant-e-s) liées à leur localisation. Il s'agit là de s'assurer qu'une offre de proximité existe sur l'ensemble du territoire.

En confiant à la Fondation la compétence de fixer ses subventions, le projet de loi déroge à la loi sur les subventions (voir supra chapitre 15.8) : il s'agit là de donner un pouvoir décisionnel et de contrôle aux collectivités publiques qui assurent en grande partie le financement de l'enseignement de la musique. Il est précisé que la Fondation ne peut recourir à l'emprunt, et qu'elle est chargée du contrôle des subventions qu'elle octroie.

#### Article 39

Les décisions prises pourront faire l'objet de recours auprès de la Cour de droit administratif et public

du Tribunal cantonal. Pour ne pas surcharger cette cour, il est prévu que les décisions prises par les centres régionaux (enclassement des enfants dans une école de musique reconnue située sur le territoire de la région, application du règlement d'écolage, etc.) feront l'objet d'un recours préalable auprès du département.

#### Article 40

Les communes disposeront d'un délai de trois ans pour créer ou désigner leur centre régional. Pour assurer la pérennité des écoles de musique existantes, et permettre à la Fondation de leur verser des subventions, cette disposition prévoit que tant que ces centres n'auront pas été créés ou désignés, l'AVCEM et la SCMV continueront de jouer leur rôle actuel d'intermédiaire pour le versement des subventions, notamment en centralisant les données statistiques et financières provenant des écoles.

#### Article 41

Cette disposition donne un délai de trois ans aux personnes qui dispensent un enseignement de la musique dans une école sans être titulaires des titres ou équivalences requis pour s'inscrire aux cours de formation qui seront mis en place. Elles disposeront d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour terminer cette formation si elles souhaitent continuer d'enseigner aux élèves subventionnés. Par la suite, si elles n'étaient toujours pas titulaires des titres ou équivalences requis, ces personnes pourront continuer à être actives dans les écoles, en donnant des cours aux adultes ou en jouant un rôle de soutien aux élèves, en les faisant répéter, par exemple, et en assurant le lien avec les sociétés de musique.

#### Article 42

Le dispositif financier prévu par le projet sera progressivement déployé pendant une période transitoire de six ans. Cet article prévoit que la Fondation fixera chaque année les exigences en matière de conditions de travail du corps enseignant que devront respecter les écoles de musique pour être reconnues jusqu'à parvenir aux conditions prévues par l'article 28 alinéa 1 lettre g du projet.

#### Article 43

Cet article prévoit que les contributions de l'Etat et des communes à la Fondation seront augmentées chaque année jusqu'à parvenir aux montants minimaux prévus aux articles 32 et 33. Il est précisé que ces montants tiennent compte de l'indexation au coût de la vie et de l'adaptation à l'évolution démographique du canton pendant la période transitoire. Par la suite, conformément au protocole conclu entre l'Etat et les communes, ces montants pourront être indexés et adaptés.

## **15 CONSEQUENCES**

### **15.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le projet propose l'adoption par le Grand Conseil d'une loi sur les écoles de musique. Cette loi sera accompagnée d'un règlement d'application.

Le système proposé est eurocompatible. Il prévoit en effet l'articulation de l'enseignement non professionnel de la musique et de l'enseignement professionnel de la musique qui s'inscrit dans le système dit de Bologne.

### **15.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

La mise en œuvre du projet implique une augmentation des subventions aux écoles de musique déjà inscrites au budget ordinaire de l'Etat de l'ordre de 3 millions de francs. Cette augmentation sera progressivement déployée sur six ans.

Le tableau figurant en annexe présente les coûts à charge de l'Etat pendant les six années suivant l'entrée en vigueur de la loi prévue en septembre 2011 mais dont les effets financiers ne se déploieront

qu'au 1er janvier 2012.

Il est prévu de constituer, durant le deuxième semestre de 2011, une fondation de droit public chargée de la gestion et de l'octroi des contributions de l'Etat et des communes destinées à l'enseignement des élèves dans les écoles reconnues. L'Etat dotera cette fondation d'un capital initial de 50'000 francs.

### **15.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Le projet de loi contient différentes dispositions permettant d'éviter tout automatisme entre augmentation de la demande d'enseignement de la musique et subventions des collectivités publiques. Ces compétences sont données à une fondation de droit public à constituer, composée de trois représentants de l'Etat et de quatre représentants des communes. Cette fondation allouera les subventions en fonction des ressources financières mises à disposition par l'Etat - au travers de la procédure budgétaire - et par les communes - fixées par décret du Grand Conseil.

### **15.4 Personnel**

Néant.

### **15.5 Communes**

Les principales conséquences pour les communes de ce projet de loi seront financières, dans la mesure où la loi introduit l'obligation pour toutes les communes de subventionner les écoles de musique pour l'enseignement qu'elles proposent aux élèves. Ces subventions prendront la forme d'un montant par habitant, montant fixé par décret tous les deux ans par le Grand Conseil, d'une aide aux parents pour diminuer le montant des écolages, dont les communes décideront des montants et des modalités, et par la prise en charge des coûts de locaux mis à disposition des écoles de musique reconnues par la présente loi.

Le nouveau mode de répartition pourrait présenter, sur les bases de la santé financière actuelle des communes vaudoises, un potentiel de risque financier limité pour quelques communes. La répartition de la charge financière entre le Canton, l'ensemble des communes et les parents a fait l'objet d'un protocole d'accord signé dans le cadre de la Plate-forme "Canton - communes" le 7 juin 2010.

Au niveau de chaque région, les communes devront créer ou désigner leur centre régional. Elles disposeront pour ce faire d'un délai de trois ans.

### **15.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **15.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **15.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Contrairement à la Constitution, la loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv) n'a pas un caractère supralegal qui en ferait une norme contraignante pour le Grand Conseil. Dès lors, le parlement est en droit d'adopter une loi qui déroge à une loi préexistante à condition toutefois que l'exposé des motifs expose clairement quelles sont ces dérogations et les raisons qui les motivent, de façon à ce que les député-e-s puissent voter en pleine connaissance de cause. En l'occurrence, le projet déroge à la LSubv principalement sur deux points.

a) D'une part, les exigences énoncées à l'article 11 LSubv ne sont pas respectées dès lors que le projet de loi ne comprend pas tous les éléments prévus par cette disposition concernant le contenu de la base

légale relative au subventionnement. Sur ce point, le projet prévoit, afin de consacrer le partenariat entre l'Etat et les communes voulu dans ce domaine par le Grand Conseil, d'accorder de larges compétences à la Fondation qui fixera les taux, critères et autres modalités de ses subventions.

b) D'autre part, le projet de loi s'écarte également du principe de subsidiarité prévu à l'article 6 LSubv dès lors que les subventions de la Fondation seront octroyées indépendamment de la capacité contributive des élèves ou de leurs parents. Ce choix correspond à une volonté politique exprimée de longue date au sein du Grand Conseil comme cela ressort de l'historique exposé plus haut (cf. chiffre 2 supra). Cela étant, les aides individuelles que les communes sont appelées à octroyer pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement permettront tout de même de prendre en considération la capacité financière des bénéficiaires (cf. chiffre 3.2. supra).

### **15.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le projet est conforme à la Constitution, dont il contribue à mettre en œuvre l'article 53 : cette disposition prévoit en effet que l'Etat et les communes conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture.

Par ailleurs, ce projet est lié à la mise en œuvre de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD qui dispose : "Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires".

La norme précitée peut également trouver application quand un projet de loi résulte, comme en l'espèce, d'une motion prise en considération par le Grand Conseil. On peut certes admettre que lorsque la motion est contraignante à la fois pour le principe d'une dépense, pour sa quotité et pour le moment auquel elle doit être engagée, le projet législatif qui en découle est proposé par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat, ce qui libère celui-ci de son obligation de présenter des mesures compensatoires en cas de charges nouvelles. Cependant, dans le cas en espèce, on ne saurait considérer que le Conseil d'Etat soit saisi d'une motion qui réponde aux exigences précitées.

Par ailleurs, outre la question du principe de la dépense, il apparaît, en l'occurrence, que sa quotité ne résulte pas non plus d'une disposition légale en vigueur ou d'une tâche préexistante. Les dépenses engendrées par ce projet se montent à 8,130 millions de francs par année à partir de la 6ème année, ce qui représente une charge nouvelle de 3 millions de francs pour l'Etat (subventions actuelles 5,130 millions de francs). Ces 3 millions de francs constituent dès lors des charges nouvelles au sens de l'articles 163, alinéa 2 Cst-CD. Celles-ci seront compensées dans le cadre budgétaire du DFJC.

### **15.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **15.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **15.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **15.13 Autres**

Néant.

## **16 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

	Situation en 2010 avant l'entrée en vigueur de la loi	Situation 1 <sup>ère</sup> année après l'entrée en vigueur de la loi (2012)	Situation 2 <sup>ème</sup> année après l'entrée en vigueur de la loi (2013)	Situation 3 <sup>ème</sup> année après l'entrée en vigueur de la loi (2014)	Situation 4 <sup>ème</sup> année après l'entrée en vigueur de la loi (2015)	Situation 5 <sup>ème</sup> année après l'entrée en vigueur de la loi – (2016)	Situation 6 <sup>ème</sup> année après l'entrée en vigueur de la loi - dispositif pleinement déployé (2017)
Montant en francs à charge de l'Etat pour le subventionnement des écoles de musique	5'130'000	5'630'000	6'130'000	6'630'000	7'130'000	7'630'000	8'130'000
Coût en francs lié à la constitution du capital d'une fondation de droit public		50'000					
Total à charge de l'Etat en francs	5'130'000	5'680'000	6'130'000	6'630'000	7'130'000	7'630'000	8'130'000
Coût supplémentaire en francs pour l'Etat par rapport à l'année 2010		550'000	1'000'000	1'500'000	2'000'000	2'500'000	3'000'000

# PROJET DE LOI

## sur les écoles de musique

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 53 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### TITRE I                    OBJETS, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

#### Chapitre I                Objets et champ d'application

##### Art. 1                    Objets

<sup>1</sup> La présente loi a pour objets de :

- a. permettre aux élèves d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire du canton, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école ;
- b. permettre aux élèves susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, d'avoir accès à un enseignement musical adapté (ci-après enseignement musical particulier), dans des écoles de musique reconnues à cette fin ;
- c. organiser le financement de l'enseignement de la musique destiné aux élèves, dans des écoles de musique reconnues ;
- d. favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement de la musique dans des écoles de musique reconnues ;
- e. favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale dans l'ensemble du canton ;
- f. instituer la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après : la Fondation), sous forme d'une fondation de droit public.

<sup>2</sup> La présente loi n'instaure pas un droit à un enseignement de la musique ni un droit à des subventions.

##### Art. 2                    Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'enseignement de la musique proposé aux élèves dans les écoles de musique reconnues conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de la loi scolaire et de la législation fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

#### Chapitre II                Définitions et terminologie

##### Art. 3                    Elèves

<sup>1</sup> Sont considérés comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :

- a. jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;

- b. à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les personnes ne résidant pas sur le territoire du canton peuvent être considérées comme des élèves si elles résident dans un canton avec lequel une convention intercantonale réglant les questions de financement a été conclue par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les personnes résidant sur le territoire du canton dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne sont pas considérées comme des élèves au sens de la présente loi.

#### **Art. 4 Enseignement de la musique**

<sup>1</sup> Dans la présente loi, l'enseignement de la musique s'entend comme un enseignement de la musique à visée non professionnelle, organisé selon des plans et des cycles d'études et comportant :

- a. un enseignement musical de base proposé en cours individuels et collectifs, comprenant au minimum cinq disciplines instrumentales, le solfège et la pratique d'ensemble (ci-après : enseignement musical de base) ;
- b. un enseignement musical particulier, notamment sous une forme permettant de concilier scolarité et enseignement intensif de la musique ou proposé dans des classes préparatoires à l'examen d'admission à la Haute Ecole de musique (ci-après : la HEM).

#### **Art. 5 Terminologie**

<sup>1</sup> Dans la présente loi, la désignation, au masculin, de personnes, de fonctions et de titres s'applique également aux femmes.

## **TITRE II ORGANISATION**

### **Chapitre I Autorités**

#### **Art. 6 Grand Conseil**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil vote la contribution cantonale à la Fondation instituée à l'article 20 de la présente loi dans le cadre du budget de l'Etat.

<sup>2</sup> Il fixe par décret, tous les deux ans, la contribution des communes à la Fondation sous la forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.

#### **Art. 7 Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat :

- a. fixe le nombre et les limites des régions prévues à l'article 13 de la présente loi sur proposition de la Fondation ;
- b. nomme les membres du Conseil de la Fondation et son président ;
- c. nomme, sur proposition du département en charge de la culture (ci-après : le département), les membres de la Chambre consultative rattachée à la Fondation.

<sup>2</sup> Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons réglant le financement de l'enseignement de la musique suivi par des élèves ne résidant pas sur le territoire du canton.

## **Art. 8 Département en charge de la culture**

<sup>1</sup> Le département assure la surveillance de la Fondation, dont il approuve le règlement de fonctionnement interne.

<sup>2</sup> Il assure le suivi et le contrôle de la contribution de l'Etat à la Fondation, lesquels portent en particulier sur :

- a. l'affectation de la contribution à la réalisation des missions dévolues à la Fondation ;
- b. l'efficacité de l'utilisation de la contribution.

## **Art. 9 Communes**

<sup>1</sup> Les communes proposent leurs représentants au sein de la Fondation.

<sup>2</sup> Elles créent ou désignent leur centre régional et nomment son directeur au sens de l'article 14 de la présente loi.

<sup>3</sup> Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.

<sup>4</sup> Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 36 de la présente loi.

## **Art. 10 Autorité compétente pour organiser l'enseignement de la musique**

<sup>1</sup> La Conférence des directeurs des centres régionaux instituée à l'article 16 de la présente loi fixe, en s'appuyant sur une commission pédagogique, l'organisation de l'enseignement de la musique à l'exception de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM.

<sup>2</sup> Le règlement d'application fixe la composition et le fonctionnement de la commission pédagogique.

<sup>3</sup> La HEM définit le contenu et les modalités de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à son enseignement.

## **Art. 11 Autorité compétente pour fixer les titres professionnels et pédagogiques requis**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire l'autorité compétente et la procédure applicable à la détermination des titres requis pour l'enseignement de la musique.

## **Chapitre II Enseignement de la musique**

### **Art. 12 Organisation de l'enseignement de la musique**

<sup>1</sup> L'enseignement de la musique est organisé selon des plans d'études pour chaque discipline instrumentale et théorique et en cycles d'études permettant d'obtenir un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique.

<sup>2</sup> Les plans d'études, les conditions et les modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre ainsi que les conditions et les modalités d'obtention du certificat de fin d'études sont fixées par la Conférence des directeurs des centres régionaux conformément à l'article 10.

## **Chapitre III Régions et centres régionaux**

### **Art. 13 Régions d'enseignement de la musique**

<sup>1</sup> Le Canton de Vaud est découpé en six à dix régions d'enseignement de la musique (ci-après : région), dont les limites sont fixées par le Conseil d'Etat sur proposition de la Fondation, en principe sur la base du découpage retenu pour l'enseignement obligatoire.

<sup>2</sup> Les limites des régions peuvent être modifiées avec l'accord du Conseil d'Etat, sur demande des communes concernées.

<sup>3</sup> Chaque région est dotée d'un centre régional d'enseignement de la musique.

#### **Art. 14 Centres régionaux d'enseignement de la musique**

<sup>1</sup> Un centre régional d'enseignement de la musique est une entité constituée de toutes les écoles de musique reconnues pour l'enseignement de la musique situées sur le territoire des communes de la région.

<sup>2</sup> Les communes créent ou désignent leur centre régional. Si le centre régional n'est pas constitué en personne morale, les communes en désignent le représentant auprès de la Fondation.

<sup>3</sup> Elles nomment son directeur en le choisissant parmi les directeurs des écoles de musique reconnues qui le constituent.

<sup>4</sup> Chaque centre régional est reconnu par la Fondation tous les cinq ans. La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

<sup>5</sup> Le règlement d'application fixe la procédure de reconnaissance.

#### **Art. 15 Missions**

<sup>1</sup> Chaque centre régional a pour missions de :

- a. s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base sur le territoire de sa région conformément aux objectifs fixés par la Fondation ;
- b. vérifier que les écoles de musique qui le constituent remplissent les conditions posées par la présente loi ;
- c. établir des conventions avec d'autres centres régionaux concernant notamment le regroupement de l'offre de certains instruments ou la pratique d'ensemble ;
- d. collecter auprès des écoles de musique qui le constituent les informations statistiques et financières demandées par la Fondation ;
- e. payer les subventions aux écoles de musique en exécution des décisions prises par la Fondation.

<sup>2</sup> Les écoles de musique peuvent confier leurs tâches administratives à leur centre régional.

#### **Art. 16 Conférence des directeurs des centres régionaux**

##### **a Composition**

<sup>1</sup> La conférence des directeurs des centres régionaux (ci-après : la Conférence) réunit les directeurs des centres régionaux sous la présidence de l'un d'entre eux.

#### **Art. 17 b Missions**

<sup>1</sup> Outre l'organisation de l'enseignement de la musique telle que prévue à l'article 12 de la présente loi, la Conférence a pour missions de :

- a. proposer pour reconnaissance à la Fondation les écoles dispensant un enseignement de la musique ;
- b. définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves pour l'enseignement musical particulier en collaboration avec les directeurs des écoles concernées et la HEM ;
- c. fournir des données statistiques et financières sur l'enseignement de la musique dans les régions demandées par la Fondation ;
- d. donner son avis sur les objets qui lui sont présentés par la Fondation.

<sup>2</sup> Elle peut formuler des propositions à la Fondation par l'intermédiaire de son président.

## **Chapitre IV      Ecoles de musique reconnues**

### **Art. 18      Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical de base**

<sup>1</sup> Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical de base, une école de musique doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a. être une entité constituée en personne morale à but non lucratif de droit privé ou de droit public, dotée d'une organisation présupposant une comptabilité séparée de toute autre entité, d'un règlement de l'école et d'une administration permettant de fournir au centre régional les données statistiques et financières nécessaires ;
- b. faire partie du centre régional de la région dont elle dépend par son siège ;
- c. proposer tout ou partie de l'enseignement musical de base en accord avec le centre régional ;
- d. être ouverte aux élèves dans les limites de l'enseignement musical de base qu'elle propose ;
- e. proposer un enseignement organisé selon les modalités fixées par la Conférence ;
- f. disposer d'un directeur titulaire des titres ou équivalences requis pour l'enseignement de la musique ;
- g. disposer d'un corps enseignant titulaire des titres ou équivalences requis ;
- h. appliquer au corps enseignant les exigences posées par la Fondation en matière de conditions de travail ;
- i. proposer l'enseignement dans des locaux conformes aux exigences de salubrité et de sécurité ;
- j. appliquer le règlement sur les écolages édicté par la Fondation.

<sup>2</sup> La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par la Fondation sur proposition de la Conférence.

<sup>3</sup> La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

<sup>4</sup> Le règlement d'application fixe la procédure pour la reconnaissance.

### **Art. 19      Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical particulier**

<sup>1</sup> Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical particulier, une école doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a. être reconnue pour l'enseignement musical de base ;
- b. proposer un enseignement musical particulier ouvert aux élèves identifiés conformément à l'article 17. alinéa 1, lettre b) ;
- c. être en mesure de proposer un enseignement à un nombre suffisant d'élèves pour permettre la pratique d'ensemble à des niveaux différents ;
- d. proposer un enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM organisé conformément à l'article 10 ;
- e. disposer d'une infrastructure pédagogique adaptée notamment aux exigences de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM ;
- f. être en mesure de mettre en place des classes d'application pour la HEM ;
- g. disposer de locaux permettant la pratique de grands ensembles.

<sup>2</sup> La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par la Fondation sur proposition de la Conférence,

<sup>3</sup> La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

<sup>4</sup> Le règlement d'application fixe la procédure pour la reconnaissance.

## TITRE III FONDATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

### Chapitre I Organisation et missions

#### Art. 20 Constitution

<sup>1</sup> Sous le nom de "Fondation pour l'enseignement de la musique", la présente loi institue une fondation de droit public, dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Le siège est à Lausanne.

#### Art. 21 Organes

<sup>1</sup> Les organes de la Fondation sont :

- a. le Conseil de Fondation ;
- b. la Chambre consultative ;
- c. l'organe administratif ;
- d. l'organe de révision externe.

#### Art. 22 Conseil de Fondation

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation est l'organe faitier de la Fondation. Il est composé de 7 membres dont un président, nommés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans, renouvelable, soit

- a. trois membres représentant l'Etat ;
- b. quatre membres proposés par les communes.

<sup>2</sup> Le président est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition des 7 membres du Conseil de Fondation.

<sup>3</sup> Le Conseil de Fondation remet chaque année un rapport au Conseil d'Etat sur le fonctionnement de la Fondation.

<sup>4</sup> Il veille à régler avec précision l'ensemble des éléments qui constituent la rémunération au sens large de l'organe administratif et à établir la documentation nécessaire, notamment un contrat de travail et un cahier des charges écrits pour le personnel.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe, dans le règlement d'application de la loi, les règles applicables à la rémunération des membres du Conseil de fondation.

#### Art. 23 Chambre consultative

<sup>1</sup> La Chambre consultative est composée de 20 à 30 membres issus des milieux professionnel, syndical et parental, nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du département pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

<sup>2</sup> Elle donne son avis sur les objets qui lui sont proposés par le Conseil de Fondation, notamment sur les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues.

<sup>3</sup> Elle propose des objets au Conseil de Fondation par l'intermédiaire de son président.

<sup>4</sup> La Chambre consultative adopte un règlement approuvé par le département.

#### Art. 24 Organe administratif

<sup>1</sup> L'organe administratif est chargé de la gestion administrative et financière de la Fondation. Il est désigné par le Conseil de Fondation.

## **Art. 25      Organe de révision externe**

<sup>1</sup> L'organe de révision externe est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil de Fondation.

## **Art. 26      Contrôle**

<sup>1</sup> Le rapport de l'organe de révision externe, le rapport du Conseil de Fondation, les comptes annuels d'exploitation et le bilan de la Fondation sont présentés annuellement au Conseil d'Etat.

## **Art. 27      Règlement interne**

<sup>1</sup> Le fonctionnement de la Fondation est fixé dans un règlement interne adopté par le Conseil de Fondation et approuvé par le département.

<sup>2</sup> Ce règlement est public.

## **Art. 28      Missions**

<sup>1</sup> La Fondation a pour missions de :

- a. fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique ;
- b. proposer au Conseil d'Etat le découpage du territoire du canton en régions d'enseignement de la musique au sens de l'article 13 de la présente loi ;
- c. reconnaître les centres régionaux au sens de l'article 14 de la présente loi ;
- d. valider les conventions conclues entre centres régionaux prévues à l'article 15 de la présente loi, notamment pour le regroupement de l'offre de certains instruments ou pour la pratique d'ensemble ;
- e. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical de base sur proposition de la Conférence des directeurs des centres régionaux ;
- f. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical particulier sur proposition de la Conférence des directeurs des centres régionaux ;
- g. fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues en se référant aux dispositions de la convention collective de travail (CCT) en vigueur dans le domaine. A défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition ;
- h. fixer, notamment selon le type d'enseignement, le montant des écolages pour les élèves dans les écoles de musique reconnues ;
- i. de subventionner, par l'intermédiaire des centres régionaux, l'enseignement de la musique aux élèves dans les écoles de musique reconnues, aux conditions fixées par l'article 37 de la présente loi et par le règlement prévu à l'article 27 de la présente loi.

## **Art. 29      Capital**

<sup>1</sup> Le capital de dotation de la Fondation est constitué par un versement de l'Etat de 50'000 fr.

## **Art. 30      Administration**

<sup>1</sup> La Fondation possède une administration et une fortune séparées de celles de l'Etat.

## **Chapitre II            Financement de la Fondation**

### **Art. 31            Ressources de la Fondation**

<sup>1</sup> Les ressources de la Fondation proviennent :

- a. d'une contribution annuelle de l'Etat ;
- b. d'une contribution annuelle des communes ;
- c. des dons, legs et autres contributions.

### **Art. 32            Contribution de l'Etat**

<sup>1</sup> La contribution annuelle de l'Etat est fixée dans le cadre de la procédure budgétaire. Elle ne sera pas inférieure à 8,13 millions de francs. Les dispositions transitoires sont réservées.

<sup>2</sup> Le règlement détermine l'autorité compétente pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la Fondation, ainsi que sa forme et les modalités de son versement et de son suivi.

### **Art. 33            Contribution des communes**

<sup>1</sup> La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil après consultation des communes. Elle ne sera pas inférieure à 9,50 francs par habitant. Les dispositions transitoires sont réservées.

<sup>2</sup> Le règlement fixe les modalités de versement de la contribution des communes à la Fondation.

### **Art. 34            Emprunt**

<sup>1</sup> La Fondation doit couvrir les subventions qu'elle octroie par ses ressources. Elle ne peut recourir à l'emprunt.

## **TITRE IV            FINANCEMENT**

### **Art. 35            Financement de l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans des écoles de musique reconnues**

<sup>1</sup> Le financement de l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans les écoles de musique reconnues est assuré par :

- a. les écolages ;
- b. les subventions de la Fondation ;
- c. des dons, legs et autres contributions.

<sup>2</sup> A ce financement s'ajoute celui prévu par l'article 9 alinéa 3.

### **Art. 36            Ecolages**

<sup>1</sup> Le montant des écolages pour l'enseignement de la musique dispensé aux élèves est fixé par la Fondation.

<sup>2</sup> Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

### **Art. 37 Subvention par la Fondation**

<sup>1</sup> La Fondation subventionne l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans des écoles de musique reconnues par l'intermédiaire des centres régionaux dans la limite de ses disponibilités financières.

<sup>2</sup> Les subventions versées par la Fondation tiennent notamment compte :

- a. des objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'elle a fixés ;
- b. de la masse salariale du corps enseignant ;
- c. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical de base ;
- d. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical particulier ;
- e. des frais d'achat et d'entretien des instruments mis à disposition des élèves par les écoles ;
- f. des charges administratives liées au fonctionnement des écoles et des centres régionaux ;
- g. de la localisation géographique de l'école reconnue.

<sup>3</sup> La Fondation fixe les taux, les critères et les modalités des subventions octroyées.

### **Art. 38 Contrôle**

<sup>1</sup> La Fondation est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions qu'elle octroie.

<sup>2</sup> En outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction.

## **TITRE V RECOURS**

### **Art. 39 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises par les centres régionaux en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

<sup>2</sup> Les décisions prises par le département conformément à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Les autres décisions prises par les départements peuvent également faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

<sup>4</sup> Les décisions prises par la Fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

## **TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Art. 40 Création ou désignation des centres régionaux**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes d'une région disposent d'un délai de trois ans pour créer ou désigner leur centre régional.

<sup>2</sup> Tant que les centres régionaux n'auront pas été créés ou désignés et reconnus par elle, la Fondation versera des subventions aux écoles de musique par l'intermédiaire de l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique et de la Société cantonale de musiques vaudoises.

#### **Art. 41          Formation des enseignants**

<sup>1</sup> Les enseignants travaillant dans les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour s'inscrire à des cours de formation en vue de l'obtention du diplôme requis ou d'un titre équivalent, pour pouvoir continuer d'exercer en tant qu'enseignants auprès des élèves dans des écoles de musique reconnues.

<sup>2</sup> Ils disposent d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour disposer des titres ou équivalences requis.

#### **Art. 42          Conditions de travail du corps enseignant**

<sup>1</sup> Pendant les six premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Fondation fixera chaque année aux écoles de musique reconnues des exigences en matière de conditions de travail du corps enseignant jusqu'à parvenir aux conditions de travail prévues par l'article 28. alinéa 1. lettre g de la présente loi.

#### **Art. 43          Déploiement progressif du mécanisme de financement**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil assure le déploiement progressif du mécanisme financier prévu pendant une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en augmentant chaque année la contribution de l'Etat à la Fondation dans le cadre de la procédure budgétaire jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de 8,13 millions de francs et en augmentant chaque année par décret le montant dû par les communes jusqu'à atteindre 9,50 francs par habitant. Ces montants tiennent compte de l'indexation au coût de la vie et de l'adaptation à l'évolution démographique du canton pendant la période transitoire.

<sup>2</sup> Pour octroyer des subventions, la Fondation tiendra notamment compte des conditions de travail du corps enseignant dans les différentes régions et de la nécessité d'en améliorer les plus précaires.

#### **Art. 44          Evaluation de la mise en oeuvre**

<sup>1</sup> Dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de la loi, puis une fois par législature.

#### **Art. 45          Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .